

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE  
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente  
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-  
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 11 JUIN 2012

VOLUME 4

**ODETTE GAGNON, JEAN LAROSE, CLAUDE MORIN**  
**Sténographes officiels**

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS  
215, rue St-Jacques, Bureau 2010  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me SYLVAIN LUSSIER,  
Me ÉLIZABETH FERLAND

PROCUREURS PRÉSENTS :

Me BENOÏT BOUCHER  
Procureur général du Québec

Me CATHERINE LEBRUN  
Directeur général des élections du Québec.

Me PIERRE HAMEL :  
Association de la construction du Québec

Me MARTINE L. TREMBLAY :  
Barreau du Québec

Me PAULE BIRON  
Ville de Montréal

Me SIMON BÉGIN  
Association des constructeurs de routes et grands  
travaux du Québec

Me DANIEL MARTIN BELLEMARE  
FTQ - Construction

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES. . . . .	8
TÉMOIN :	
<b>MICHEL DUMONT</b>	
INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER.. . . .	11
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PIERRE HAMEL.. . . .	253
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SIMON BÉGIN. . . . .	282

---

LISTE DES ENGAGEMENTS

E-1 :	Transmettre copie du formulaire d'engagement de confidentialité des membres du comité de sélection. . . . .	129
-------	--	-----

LISTE DES PIÈCES

<u>2P-17</u> :	Curriculum vitae de monsieur Michel Dumont. . . . .	12
<u>2P-18</u> :	Présentation Power Point de monsieur Michel Dumont à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. . . . .	13
2P-19 :	Organismes gouvernementaux - Statut et obligations. . . . .	98
2P-20 :	Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, c. C-65.2, r. 1.1.. . . . .	99
2P-21 :	Accord sur le commerce intérieur, Chapitre 5. . . . .	101
2P-22 :	Bulletin d'interprétation, Détermination de la valeur d'un changement selon la méthode « pris forfaitaire ventilé », 26 janvier 2012, RCTC 45.. . . . .	221
2P-23 :	Engagement solennel des membres du comité de sélection des prestataires de services.. . . . .	230

2P-24 :	Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. . . . .	233
2P-25 :	Politique de gestion contractuelle concernant la reddition des comptes des organismes publics. . . . .	236
2P-26 :	Politique de gestion contractuelle concernant le resserrement de certaines mesures dans les processus d'appel d'offres des contrats des organismes publics. . . . .	236
<b>2P-27 :</b>	Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux... . . . .	238
<b>2P-28 :</b>	Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation..	238
2P-29 :	Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique, version 2008. . . . .	262

2P-30 :	La gouvernance des grands projets d'infrastructure publique - Benchmarking des cadres de gouvernance Joanne Castonguay, Roger Miller - Rapport de projet.. . . . .	265
2P-31 :	La gouvernance des grands projets d'infrastructure publique- Analyse des grands projets réalisés au Québec - Féthi Chebil, Joanne Castonguay, Roger Miller - Rapport de projet. . . .	268
2P-32 :	La gouvernance des grands projets d'infrastructure publique - Diagnostic et recommandation - Roger Miller, Joanne Castonguay, Danielle Lareau, Féthi Chebil, Louise Roy, Lydia Yakonowsky - Rapport de projet. .	277
2P-33 :	La gouvernance des grands projets d'infrastructure publique - Le processus de révision de la qualité - Roger Miller, Joanne Castonguay, Féthi Chebil - Rapport de projet. . . .	277
2P-34 :	Politique-cadre 2010. . . . .	278
2P-35 :	Loi sur Infrastructure Québec L.R.Q., chapitre 1-8.2. . . . .	280

---

1 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce onzième (11e) jour du  
2 mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bon matin à tous. Alors, Maître Lussier, je  
8 comprends que vous avez un prochain témoin à faire  
9 entendre. Est-ce que vous pourriez...

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 Oui. Je pensais que madame Giguère allait demander  
12 aux procureurs de s'identifier.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, certainement. Vous avez raison. Je suis trop  
15 vite.

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Alors de mon côté Sylvain Lussier pour la  
18 Commission. Je suis accompagné de maître Élizabeth  
19 Ferland.

20 LA GREFFIERE :

21 Si les avocats des parties peuvent s'identifier,  
22 s'il vous plaît, en ouvrant leur micro.

23 Me BENOÏT BOUCHER :

24 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le  
25 Commissaire. Benoît Boucher pour le Procureur  
26 général du Québec. Je suis accompagné ce matin de  
27 madame Josée Dupont qui est sous-ministre au  
28 ministère des Transports.

29 LA PRÉSIDENTE :

30 Bonjour, Madame.

31 Mme JOSÉE DUPONT :

32 Bonjour.

33 Me BENOÏT BOUCHER :

34 Et vous avez sans doute remarqué que monsieur

1           Carpentier qui va témoigner ici demain est présent  
2           dans la salle.  
3           Me CATHERINE LEBRUN :  
4           Bonjour.  
5           LA PRÉSIDENTE :  
6           Bonjour.  
7           Me CATHERINE LEBRUN :  
8           Catherine Lebrun pour le Directeur général des  
9           élections du Québec.  
10          Me PIERRE HAMEL :  
11          Bonjour. Maître Pierre Hamel pour l'Association de  
12          la construction du Québec.  
13          Me MARTINE L. TREMBLAY :  
14          Martine L. Tremblay, bureau Kugler, Kandestin pour  
15          le Barreau du Québec. Bonjour.  
16  
17          LA PRÉSIDENTE :  
18          Bonjour.  
19          Me PAULE BIRON :  
20          Bonjour. Paule Biron, Ville de Montréal.  
21          LA PRÉSIDENTE :  
22          Bonjour.  
23          Me SIMON BÉGIN :  
24          Bonjour, Madame. Bonjour, Monsieur. Simon Bégin  
25          pour l'Association des constructeurs de routes et  
26          de grands travaux du Québec.  
27          LA PRÉSIDENTE :  
28          Bonjour.  
29          Me DANIEL MARTIN BELLEMARE :  
30          Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le  
31          Commissaire. Daniel Martin Bellemare pour la FTQ -  
32          Construction. Encore une fois je comparais pour  
33          maître Robert Laurin qui, encore une fois, est  
34          absent aujourd'hui.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Bonjour.

3 Me SYLVAIN LUSSIER :

4 Alors, Madame la Présidente, Monsieur le  
5 Commissaire, j'aimerais appeler monsieur Michel  
6 Dumont comme le prochain témoin.

7

8

9 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce onzième (11e) jour du  
10 mois de juin, a comparu :

11 **MICHEL DUMONT**, conseiller au Secrétariat du Conseil  
12 du trésor;

13 LEQUEL, après avoir prêté serment, dépose et dit  
14 comme suit :

15 INTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Q. **[1]** Bonjour, Monsieur Dumont.

17 R. Bonjour.

18 Q. **[2]** Vous venez d'indiquer que vous êtes conseiller  
19 au Secrétariat du Conseil du trésor. Pouvez-vous  
20 nous dire depuis quand vous occupez ce poste?

21 R. Je suis arrivé au Conseil du trésor en deux mille  
22 deux (2002), et depuis trois ans et demi, presque  
23 quatre ans, je suis à la Direction de la formation  
24 du Sous-secrétariat aux marchés publics du  
25 Secrétariat du Conseil du trésor.

26 Q. **[3]** Bon. Alors brièvement, quelle est votre  
27 formation?

28 R. J'ai une formation d'économiste plus une formation  
29 en administration des affaires, donc c'est mes  
30 deux...

31 Q. **[4]** Que vous avez obtenus à l'Université du Québec  
32 à Rimouski?

33 R. À l'Université du Québec à Rimouski, oui.

34 Q. **[5]** Monsieur Dumont, j'aimerais qu'on affiche à

1 l'écran un curriculum vitae. Pouvez-vous l'examiner  
2 et me dire s'il s'agit bien là de votre curriculum  
3 vitae?

4 R. Ça me ressemble.

5 Q. **[6]** Alors j'aimerais qu'on produise ce document,  
6 Madame la Greffière.

7 LA GREFFIERE :

8 2P-17.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 2P-17.

11

12 2P-17 : Curriculum vitae de monsieur Michel  
13 Dumont

14

15 Q. **[7]** Et pouvez-vous nous décrire les tâches que vous  
16 effectuez à titre de conseiller au Secrétariat du  
17 Conseil du trésor?

18 R. Je dirais depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur  
19 les contrats et ses règlements, Madame la  
20 Présidente, je suis presque « le » responsable de  
21 la formation à travers le Québec pour l'ensemble  
22 des ministères-organismes du Réseau de la santé et  
23 du Réseau de l'éducation. Donc, d'aller donner de  
24 la formation pour expliquer justement la Loi et ses  
25 règlements.

26 Donc, un théoricien, comme j'ose le dire  
27 souvent, un théoricien n'est pas nécessairement un  
28 praticien.

29 Q. **[8]** Parfait. Alors à cet égard-là c'est pour ça que  
30 nous vous avons demandé de vous joindre à nous ce  
31 matin. Vous allez nous expliquer en détail comment  
32 fonctionne la Loi sur les contrats des organismes  
33 publics.

34 R. Effectivement.

1 Q. [9] Et vous avez préparé, à notre demande, une  
2 présentation Power Point que j'aimerais que nous  
3 affichions à l'écran. Donc, vous avez préparé ce  
4 document, Monsieur Dumont?

5 R. Effectivement, pour la Commission d'enquête.

6 Q. [10] Alors c'est ce que nous allons examiner ce  
7 matin. J'aimerais que nous la produisions sous la  
8 cote 2P-18.

9  
10 2P-18 : Présentation Power Point de monsieur  
11 Michel Dumont à la Commission  
12 d'enquête sur l'octroi et la gestion  
13 des contrats publics dans l'industrie  
14 de la construction

15  
16 Alors de quoi allez-vous nous entretenir, Monsieur  
17 Dumont?

18 R. Bien, je dirais d'emblée que j'ai l'impression  
19 aujourd'hui de venir donner une formation, tel ce  
20 que je fais depuis donc trois ans et demi. Alors  
21 c'est un peu ce que je vais faire, donc vous  
22 présenter un peu la Loi et les règlements.

23 Alors cette Loi, qui a été adoptée en juin  
24 deux mille six (2006), mais qui est entrée en  
25 vigueur le premier (1er) octobre deux mille huit  
26 (2008), alors et ses règlements, bien sûr. Alors  
27 quand on regarde dans un premier acétate on  
28 retrouve surtout la Loi, la page couverture de la  
29 Loi et règlements.

30 Mais à l'acétate suivant on dit que je vais  
31 faire quand même un survol des principales  
32 dispositions applicables, donc de vous présenter,  
33 bien sûr, cette Loi-là et ses règlements, de faire  
34 les liens entre la Loi et les règlements. Donc,

1 trois règlements qui nous interpellent ici ce  
2 matin, entre autres, à part la Loi.

3 Et c'est le Règlement sur les contrats  
4 d'approvisionnement, le Règlement sur les contrats  
5 de services et le Règlement sur les contrats de  
6 travaux de construction. Donc, identifiés R-2, R-3  
7 et R-4 de la Loi C-65.

8 Q. **[11]** Alors, Monsieur Dumont, je pense que vous  
9 étiez présent lorsque monsieur Lafrance a témoigné  
10 vendredi dernier.

11 R. Effectivement.

12 Q. **[12]** Alors ces règlements-là ont déjà été produits  
13 par monsieur Lafrance.

14 R. Oui.

15 Q. **[13]** Alors quels sont les principaux objectifs  
16 visés par le cadre normatif?

17 R. Alors un peu comme on dit depuis le tout début des  
18 présentations, mais ce qu'on dit, nous, depuis la  
19 tournée de formation à travers le Québec, l'objec-  
20 tif visé par le législateur était, bien sûr, de  
21 trouver une façon de faire, qu'il n'y ait qu'une  
22 seule façon de faire à travers le Québec. Donc, je  
23 dirais que ce n'était peut-être pas un cadeau  
24 nécessairement qu'on donnait aux donneurs  
25 d'ouvrage, mais c'est un cadeau peut-être qu'on  
26 allait donner à tous les fournisseurs, prestataires  
27 de services ou entrepreneurs. Qu'il y ait une seule  
28 façon de faire pour obtenir des contrats  
29 gouvernementaux.

30 Alors ce qu'on se disait quand tu es un  
31 entrepreneur ou que tu es un prestataire de  
32 services, d'aller lire des lois, des règlements,  
33 des politiques pour savoir comment je vais obtenir  
34 un contrat dans une université, comment je vais

1 obtenir un contrat dans un cégep ou un établisse-  
2 ment de la santé ou encore dans un ministère-  
3 organisme, ça peut devenir assez complexe et ce  
4 n'est pas nécessairement, comme on dit, le tout  
5 d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services.

6 Donc, d'avoir cette façon de faire, une  
7 façon de faire, qu'on ait une loi, mais ça c'est  
8 sûr que c'était un grand objectif, et d'avoir une  
9 même réglementation. Bien sûr ce n'est pas toutes  
10 les organisations qui sont assujetties à la Loi et  
11 aux règlements, et on les verra tout à l'heure.  
12 Mais qu'on ait au moins pour la grande majorité des  
13 donneurs d'ouvrage publics une seule, un seul  
14 modèle.

15 Bien sûr, comme autres principaux objectifs  
16 qui étaient visés par ce cadre normatif, on  
17 comprend qu'on voulait encadrer les PPP, les  
18 partenariats publics-privés. Alors, comme on était  
19 à l'époque à l'arrivée du gouvernement libéral avec  
20 les objectifs de faire plusieurs partenariats  
21 publics-privés, donc est venu instaurer dans la Loi  
22 sur les contrats les normes qui vont encadrer ces  
23 partenariats publics-privés-là.

24 Bien sûr, et l'autre élément était intéres-  
25 sant, donner ouverture aux regroupements d'achats.  
26 On va en parler dans le cadre de ma présentation  
27 comment on encadre ça les regroupements d'achats.  
28 Il y avait déjà des grands regroupements d'achats  
29 connus, qu'on pense aux centres des services  
30 partagés du Québec, qu'on pense dans le domaine de  
31 la santé, dans le domaine de l'éducation aussi.  
32 Alors on est venu quand même camper dans la Loi sur  
33 les contrats et ses règlements les façons de faire  
34 et comment on va octroyer les contrats, comment on

1 peut octroyer des contrats en regroupements  
2 d'achats.

3 Et, bien sûr, établir des règles garantis-  
4 sant le respect des accords. Le gouvernement du  
5 Québec a signé des accords avec le Canada, donc au  
6 sens des provinces. Donc, on se disait il serait  
7 intéressant et important d'avoir, d'établir ces  
8 règles-là. Et, bien sûr, et on le verra dans le  
9 cadre de la présentation où est-ce qu'on va  
10 retrouver, entre autres, les fameux seuils d'appels  
11 d'offres publics qui sont garantis en fonction des  
12 accords signés.

13 Q. **[14]** Alors quels sont les points majeurs de la Loi?

14 R. Quand on a parti la tournée de formation, on se  
15 disait : Qu'est-ce que les gens devraient retenir  
16 de cette présentation-là et qu'est-ce qu'il est  
17 important de savoir de la Loi sur les contrats?

18 On avait quatre éléments qu'on voulait que  
19 les gens retiennent et qu'on veut encore que les  
20 gens retiennent, encore plus aujourd'hui je dirais.

21 L'imputabilité du dirigeant d'organisme.  
22 Quand on parle de l'imputabilité du dirigeant  
23 d'organisme, bien sûr c'est sa responsabilité  
24 publique envers les activités contractuelles. Qu'il  
25 soit capable sur la place publique d'aller défendre  
26 les actions de son organisation. Il y a plusieurs  
27 contrats qui sont donnés au Québec. On parle quand  
28 même dans le cas des ministères-organismes de plus  
29 de quatre milliards de dollars (4 G\$). Donc, on se  
30 dit comment tout ça va être géré. Donc, une bonne  
31 utilisation des fonds publics pour le dirigeant  
32 d'organisme.

33 Bien sûr, il y aura des autorisations à  
34 donner. Parce que vers la fin de la présentation on

1 verra que le dirigeant est très important parce  
2 qu'il doit autoriser certaines choses qu'on parle  
3 de suppléments, qu'on parle de durée de contrat, de  
4 rapports de rendement insatisfaisant ou encore dans  
5 des cas où il y aura une seule soumission conforme.

6 Donc, l'imputabilité du dirigeant  
7 d'organisme c'est extrêmement important et on dit  
8 on ne voit pas qu'un dirigeant d'organisme souhaite  
9 le matin être dans le journal parce qu'un contrat a  
10 dérapé. Ce que souhaite un dirigeant d'organisme  
11 c'est d'être là pour la coupe de ruban, et j'en  
12 conviens. Mais, malheureusement, ça ne fait pas la  
13 une des journaux souvent. Ce qu'on voit beaucoup  
14 plus c'est quand le contrat dérape. Et là,  
15 habituellement, il n'est pas à son meilleur. Le  
16 dirigeant cherche une réponse, et sa photo non plus  
17 n'est pas à son meilleur le matin dans le journal.

18 D'autant plus que dans un contexte  
19 d'imputabilité, on dit que le dirigeant donc doit  
20 savoir ce qui se passe dans son organisation, bien  
21 sûr, parce que d'autant plus qu'on rend publique  
22 par une publication des renseignements donc de  
23 l'information, bien sûr l'avis d'appel d'offres est  
24 sur le système électronique d'appels d'offres, sur  
25 le SEAO. Mais il y a une reddition de compte  
26 publique que monsieur et madame tout-le-monde a  
27 accès, lequel monsieur madame tout-le-monde peut  
28 dire : « Ah! Telle organisation donne des contrats  
29 à telle telle telle organisations, tel montant,  
30 est-ce qu'il y a eu plusieurs petits contrats qui  
31 ont été donnés. »

32 Parce que la majorité, quand je dis la  
33 majorité, tout contrat de vingt-cinq mille dollars  
34 (25 000 \$) est publié sur le système électronique

1 d'appels d'offres, à part quelques rares exceptions  
2 et on les verra, bien sûr, dans le cadre de la  
3 présentation.

4           Quelque chose qui est intéressant aussi, on  
5 parle des points majeurs de la Loi. On parle de la  
6 régionalisation des contrats, de pouvoir faire des  
7 appels d'offres publics régionalisés. Comme les  
8 seuils ont été relativement haussés, si on regarde  
9 à la réglementation précédente, on se disait : Est-  
10 ce qu'il serait intéressant dans certains cas de  
11 pouvoir octroyer des contrats en région à des  
12 firmes régionales pour favoriser justement une  
13 éclosion au niveau de la région des entreprises.  
14 Et, effectivement, dans des cas on venait chercher  
15 des autorisations au Conseil du trésor pour pouvoir  
16 octroyer des contrats régionaux. Dans la majorité  
17 des cas, le Conseil du trésor via le Secrétariat  
18 chez nous autorisait, bien sûr, ce genre de  
19 demandes.

20           Alors là, en venant hausser les seuils, on  
21 a dit : Est-ce qu'un organisme public, donc un  
22 donneur d'ouvrage public pourrait faire un appel  
23 d'offres public, bien sûr on comprend, mais avec  
24 une région déterminée? On viendra donner un peu le  
25 concept quand je dis « la région sera identifiée  
26 par le donneur d'ouvrage », on identifiera comment  
27 les donneurs d'ouvrage doivent identifier les  
28 régions.

29           Et, bien sûr, et là c'est l'élément, quand  
30 même un élément extrêmement important, de principe  
31 de saine gestion contractuelle : De se doter de  
32 principes qui sont reconnus devant les tribunaux et  
33 que les gens devraient toujours sous-tendre dans  
34 leur action contractuelle.



1                   Je dis souvent en formation : Quand vous  
2 êtes en train d'écrire un devis dites-vous est-ce  
3 que je le fais pour les bonnes causes? Et on verra  
4 ces principes-là tout à l'heure. Pour ne pas qu'une  
5 entreprise se sente lésée, l'objet c'est d'offrir  
6 l'opportunité à différentes organisations de  
7 pouvoir déposer une soumission à un donneur  
8 d'ouvrage public.

9                   Donc, ça c'étaient quand même les éléments  
10 auxquels on veut sous-tendre dans le cadre des  
11 présentations que l'on fait autour, autant au  
12 Réseau de la santé et Réseau de l'éducation que les  
13 ministères-organismes. Donc, ce sont les points  
14 majeurs auxquels on sous-tend.

15 Q. **[15]** Le dernier point vous parliez de possibilité  
16 de recours pour les entreprises. Je pense que vous  
17 n'aviez pas élaboré sur ce dernier point.

18 R. Oui. Une entreprise qui se sentirait lésée parce  
19 que le processus ne lui a pas plu, on semble avoir  
20 peut-être, puis on en parlera tout à l'heure, il  
21 semble peut-être y avoir eu du fractionnement de  
22 contrat, peut-être qu'il y aurait eu, bon, qui se  
23 dit : « Comment ça, moi, je ne suis jamais invité  
24 dans un appel d'offres sur invitation, comment je  
25 peux faire? » Alors elle pourrait même, et dans un  
26 contexte où on s'est doté d'une loi, elle pourrait  
27 demander à ses avocats, demander à son organisation  
28 de poursuivre peut-être un donneur d'ouvrage public  
29 si elle se sentait vraiment lésée à cet égard-là.  
30 Et c'est un peu dans ce sens-là qu'on parle d'une  
31 entreprise qui pourrait se sentir lésée pourrait  
32 poursuivre. Elle pourrait demander des recours ou  
33 des dédommagements.

34 Q. **[16]** Bien. Alors si on examine maintenant le cadre

1 législatif et réglementaire de façon schématique,  
2 qu'est-ce que nous avons devant nous?

3 R. Un schéma qui donne beaucoup d'informations. On va  
4 essayer de le décortiquer un petit peu quand même  
5 parce qu'il semble un petit peu lourd.

6 Alors la Loi sur les contrats des  
7 organismes publics, qui a été adoptée par  
8 l'Assemblée nationale en juin deux mille six  
9 (2006), c'est une première. Je dirais même une  
10 première en Amérique du Nord d'avoir une Loi sur  
11 les contrats et c'est important. Une Loi qui n'est  
12 pas venue assujettir, malheureusement, peut-être  
13 tout le monde, mais qui est venue assujettir quand  
14 même plusieurs groupes.

15 Et à l'acétate suivant à la page 7, on va  
16 voir justement, entre autres, et je dis bien entre  
17 autres dans le cadre de cette présentation-là, mais  
18 il y a quand même les éléments importants. Quand on  
19 parle aux ministères et organismes de l'administra-  
20 tion gouvernement qui sont assujettis à cette Loi-  
21 là. L'ensemble du Réseau public de l'éducation,  
22 commissions scolaires, cégeps et universités est  
23 assujetti à cette Loi. Et bien sûr, tout le Réseau  
24 de la santé, incluant les agences, les établisse-  
25 ments comme aussi les groupes d'approvisionnement  
26 en commun. Bon. Et j'ai donné quelques autres  
27 exemples, Conseil Cri de la santé, Société  
28 immobilière quand même qui est une société, donc  
29 qui est assujettie. Donc, on les retrouve ceux-là à  
30 l'article 4 de la Loi.

31 Si on revient à l'acétate donc. Ah! Peut-  
32 être juste après ça voir à la page 8, voir ceux qui  
33 ne le sont pas assujettis. Entre autres, encore une  
34 fois ils ne sont pas tous là. Mais on dit qu'ils ne

1           sont pas assujettis à la Loi, mais c'est des  
2           organismes qui sont visés à l'article 7 de la Loi.  
3           Alors ce qu'on va leur dire à ces organismes-là :  
4           « Vous devez vous doter d'une politique  
5           ministérielle au niveau contractuel et, bien sûr,  
6           la rendre publique. »

7           Je vous dirais que dans la majorité des  
8           cas, je n'ai pas d'exemple qui pourrait me dire  
9           qu'ils ne l'ont pas fait. Ils se sont dotés, entre  
10          autres, je pense à Hydro-Québec, Société des  
11          loteries, Société... Bon. L'Assurance-automobile,  
12          c'est seulement son secteur fiduciaire. Alors, vous  
13          avez une liste. Et le dernier, la CSST qui n'était  
14          pas dans le groupe des articles visés, l'article 7  
15          de visé à la Loi. Donc, les écrits à l'article 7.1  
16          quand il y a eu modification réglementaire au  
17          niveau de l'attestation de Revenu Québec. On  
18          voulait quand même assujettir cette organisation-là  
19          à l'obligation de demander une attestation de  
20          Revenu Québec pour l'octroi des contrats de vingt-  
21          cinq mille dollars (25 000 \$) et plus. Alors, ça,  
22          c'est la partie plus article 7. Et on a un autre  
23          groupe à la page suivante qui est au niveau des  
24          organismes municipaux.

25          Alors, on sait que le monde municipal a son  
26          propre cadre normatif, alors, bon, la Loi des cités  
27          et villes. On en a parlé, entre autres, dans le  
28          cadre de la présentation de monsieur Lafrance la  
29          semaine dernière. Donc, quand on dit « monde  
30          municipal », on pense ici aux municipalités, des  
31          office municipaux d'habitation, Régie  
32          intermunicipale et autres. Alors, ce sont des  
33          organismes, bien sûr, qui ont, via leur propre  
34          cadre, des règles, des façons de faire au niveau

1 contractuel au niveau des contrats publics, donc...

2 Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Q. **[17]** Alors, ils sont, si je comprends bien, le  
4 monde municipal, lui, est encadré par la Loi sur  
5 les cités et villes et le Code municipal.

6 R. Exactement et toutes les... plusieurs lois là.

7 Q. **[18]** Mais il n'est absolument pas visé par la Loi  
8 sur les contrats des organismes publics.

9 R. Non.

10 Q. **[19]** Contrairement aux organismes dont on a vu la  
11 liste tout à l'heure qui, eux, sont quand même  
12 mentionnés à l'article 7...

13 R. Exactement.

14 Q. **[20]** ... et qui ont l'obligation, en vertu de la  
15 Loi, d'adopter une politique.

16 R. L'obligation, ils doivent se doter d'une politique  
17 et la rendre publique, et c'est ce qui était prévu,  
18 dans les trente (30) jours de son adoption, quand  
19 elle a été adoptée par l'organisation d'emblée et  
20 en faire une transmission, bien sûr, à la  
21 présidente du Conseil du trésor.

22 Q. **[21]** Alors, évidemment, plus tard dans le cadre des  
23 travaux de cette Commission, Madame la Commissaire,  
24 Monsieur le Commissaire, nous allons demander à  
25 certains de ces organismes de venir nous parler de  
26 leur politique propre. Mais là, pour le moment,  
27 donc on va voir quels sont plus particulièrement  
28 les organismes qui sont soumis.

29 R. Alors, à partir de maintenant, on va revenir à ceux  
30 qui sont assujettis à la Loi dans l'ensemble, donc  
31 qu'on appelle l'article... de l'article 4. Donc, si  
32 on revient à l'acétate 6, pour revenir à notre  
33 schéma, donc la Loi qui est adoptée à l'Assemblée  
34 Nationale à l'unanimité, comme je disais tout à

1 l'heure, qui est venue assujettir donc des groupes  
2 et certains qui ne le sont pas ou qui sont visés à  
3 l'article 7 de la Loi, donc depuis juin deux mille  
4 six (2006).

5 Bien sûr, elle n'est pas entrée en vigueur  
6 en juin deux mille six (2006) parce que l'article  
7 23 de cette loi-là, on dit que, avant son entrée en  
8 vigueur, on doit adopter les règlements. Trois  
9 règlements, donc les règlements  
10 l'approvisionnement, services et travaux de  
11 construction. Bien sûr, il y a eu des délais,  
12 beaucoup de consultation, monsieur Lafrance en a  
13 fait état, donc ça ira en mai deux mille huit  
14 (2008), donc près de deux ans plus tard, où est-ce  
15 que les règlements vont être adoptés par le Conseil  
16 des ministres. Et à ce moment-là, le vingt-huit  
17 (28) mai deux mille huit (2008) - je vous donne la  
18 date - le Conseil des ministres annonce donc  
19 l'adoption des règlements et l'entrée en vigueur de  
20 la Loi et des règlements qui sera le premier (1er)  
21 octobre deux mille huit (2008).

22 Ça, c'est la première partie, une partie  
23 que tout le monde devrait connaître quand on est  
24 touché par les contrats et qu'on est assujetti à la  
25 Loi et aux règlements. Et ce que je dis en  
26 formation, première chose à lire, c'est de lire la  
27 Loi et lire les trois règlements.

28 Bien sûr qu'il y a d'autres pièces  
29 importantes à la Loi et aux règlements, c'est que  
30 chaque ministre responsable - et c'est prévu à  
31 l'article 26 de la Loi - dit que :

32 Chaque ministre responsable peut se  
33 doter de politiques de gestion  
34 contractuelle

1 Ce qu'on fait les trois organisations, donc les  
2 trois ministres responsables - et on voit ici les  
3 trois ministres responsables, le Conseil du trésor,  
4 donc la présidente pour le Conseil du trésor, la  
5 ministre de l'Éducation et le ministre de la Santé.  
6 Et les trois se sont dotés de politiques, bon, une,  
7 deux ou trois, tout dépendamment. Dans le cas des  
8 ministères, organisme pour le Conseil du trésor, il  
9 y a trois politiques, donc une politique sur la  
10 gestion contractuelle, une politique de reddition  
11 de comptes et une politique de resserrement à  
12 certains égards. Ces politiques, on va les voir,  
13 bien sûr, un peu plus tard là. On va même faire...  
14 je vais faire quelques présentations vers la fin de  
15 la présentation. Dans le cas de la santé, même  
16 chose, et dans le cas du réseau de l'éducation.

17 Dans le cas des politiques, on comprend  
18 bien que c'est... le but des politiques, c'est de  
19 préciser des règles, c'est de fixer certaines  
20 balises que le ministre responsable ne voudrait pas  
21 qu'il y ait un certain dérapage ou souhaiterait  
22 raffermir un petit peu certains éléments qu'on ne  
23 retrouverait pas dans la Loi et dans les  
24 règlements. Bien sûr, les politiques ne vont pas à  
25 l'encontre de la Loi et des règlements, mais elles  
26 viennent préciser des règles.

27 Les politiques, bien sûr, disent aussi donc  
28 que chaque dirigeant d'organisme peut se doter  
29 d'une directive interne. Et là les noms diffèrent  
30 d'une organisation à l'autre. Nous, dans le cadre  
31 de la présentation, mais dans le cadre de la  
32 représentation, on parle de directives, mais dans  
33 certaines organisations, on peut parler de  
34 politiques internes, on peut parler de politiques

1 d'achat, de règlements internes sur les achats.  
2 Alors, les noms là sont assez différents, mais là  
3 c'est vraiment les décisions du dirigeant de  
4 l'organisme.

5 Et quand on pense à qui est le dirigeant de  
6 l'organisme, on pense à la personne qui a la plus  
7 haute autorité au sein d'un organisme public, tel  
8 que prévu à l'article 8 de la Loi. Donc, la  
9 personne qui a la plus haute autorité dans le cadre  
10 d'un ministère, organisme, on comprend bien que  
11 c'est le sous-ministre en titre. Et quand on nomme  
12 ce dirigeant-là, ce dirigeant va déléguer des  
13 choses qui dit « bon, moi, telle ou telle chose, ça  
14 m'interpelle plus ou moins au niveau des  
15 contrats ». Non. C'est le dirigeant de l'organisme  
16 qui est la plus haute autorité et c'est lui qui est  
17 imputable tel que je disais tout à l'heure.

18 Dans le cas du réseau de la santé, il était  
19 prévu à l'article 8 que ce serait le Directeur  
20 général de l'établissement de la santé. Et dans le  
21 cas du réseau de l'éducation, alors là, un petit  
22 peu plus complexe, c'est le Conseil des  
23 commissaires, dans le cas d'une commission  
24 scolaire, le conseil d'administration dans le cas  
25 d'un cégep et d'une université.

26 Ça semblait un petit peu complexe au départ  
27 parce qu'on se disait « quand on a une autorisation  
28 à demander, quand on devra demander une  
29 prolongation, à qui on va référer ». Donc, oui, ce  
30 serait le Conseil des commissaires, oui, le conseil  
31 d'administration, mais il faut comprendre que ces  
32 gens-là ne sont pas toujours à la table et en  
33 réunion pour la commission scolaire ou pour le  
34 cégep.

1           Alors, il a été prévu à l'article 8 que le  
2           dirigeant de l'organisme, donc le Conseil des  
3           commissaires ou le Conseil d'administration peut  
4           déléguer, par règlement interne, tout ou partie de  
5           ses pouvoirs à une autorité subalterne, donc soit  
6           le conseil exécutif ou encore au directeur général  
7           de la commission scolaire, du cégep ou, dans le cas  
8           d'une université, au vice-recteur administration  
9           finance. Donc, dans beaucoup de cas, il y a eu  
10          cette délégation de pouvoir jusqu'au, lorsqu'on  
11          peut descendre le plus bas, c'est donc le  
12          dirigeant, donc c'est le directeur général. Donc,  
13          ça, ça va bien parce que cette personne-là est  
14          beaucoup plus disponible à donner des  
15          autorisations. Donc, c'est comme ça un peu que ça a  
16          été établi au niveau de ce cadre législatif au  
17          niveau des règles, de la façon et qui est le  
18          dirigeant.

19                Donc, important de se rappeler qu'on a une  
20                loi qui a été adoptée, qui est entrée en vigueur le  
21                premier (1er) octobre avec ses trois règlements,  
22                des politiques qui ont été adoptés par chacun des  
23                ministres responsables et, bien sûr, dans la très  
24                très très grande majorité des cas, les dirigeants  
25                d'organisme se sont dotés de politiques internes au  
26                niveau de l'octroi de contrats.

27                Ça, c'est notre première partie du cadre  
28                législatif et réglementaire. Si on s'en va à la  
29                page 10, la Loi sur le ministère du Conseil  
30                exécutif. Là on parle des accords. Alors, c'est  
31                important parce que, quand on lit la Loi et qu'on  
32                lit les règlements, on ne parle jamais de seuil  
33                d'appel d'offres public. On dit toujours « selon  
34                les accords applicables ». Bon. Ça nous permet



1 justement que si les seuils changent, on n'a pas à  
2 réouvrir la Loi et les règlements, on suivra les  
3 accords.

4 Alors, les accords qui s'appliquent, bien  
5 sûr, dans le cadre des contrats publics pour...  
6 dans notre cas, donc ce sont les suivants :  
7 l'accord sur le commerce intérieur qui est pan-  
8 canadien, donc interprovincial; l'accord du Québec  
9 Nouveau-Brunswick, l'AQNB. Oh! Une acétate de trop.  
10 L'ACCQO qui est l'accord de commerce et de  
11 coopération entre le Québec et l'Ontario. Et ces  
12 trois-là, donc dans un premier temps, je vous  
13 dirais que ces trois premiers accords-là  
14 s'appliquent à tous les assujettis. Donc, on pense,  
15 bien sûr, aux ministères, organismes, au réseau de  
16 la santé et au réseau de l'éducation, donc ça,  
17 c'est le premier élément.

18 Dans le cas de l'accord Québec-New York,  
19 c'est un accord intergouvernemental qui s'applique  
20 qu'aux ministères, organismes. Ça ne s'applique pas  
21 au réseau de la santé et au réseau de l'éducation.  
22 Ça ne veut pas dire qu'ils n'ont pas le droit  
23 d'ouvrir à l'État de New York, ça veut juste dire  
24 que, pour l'octroi de contrat, ils ne sont pas  
25 obligés d'ouvrir leur marché à l'État de New York.  
26 Ça, c'est une chose, mais il faut aussi avoir en  
27 tête qu'on dit : est-ce que ces marchés-là sont  
28 suffisants dans un contexte où j'aurais besoin  
29 d'aller à l'extérieur, donc dans d'autres États  
30 américains ou encore en Allemagne ou dans d'autres  
31 pays européens.

32 Oui, on peut et c'est prévu à l'article 6  
33 de la Loi qui dit que lorsque le marché ou la  
34 concurrence ne serait pas suffisante, on pourra

1 ouvrir à d'autres marchés. Bien sûr qu'il faudrait  
2 identifier ces marchés-là, mais il est possible de  
3 le faire sur d'autres marchés, donc en les  
4 identifiant. Mais, les accords restent toujours  
5 applicables. Donc, si on ouvre à plus de marchés,  
6 il faut quand même considérer que l'ACI et l'AQNB  
7 et l'ACCQO sont toujours des accords qui  
8 s'appliquent à l'ensemble des assujettis.

9 Q. **[22]** Parfait. Alors, quels sont les principes de  
10 gestion contractuelle des marchés publics?

11 R. Alors, quand comme je disais tout à l'heure, quand  
12 je vous ai présenté les points majeurs de la Loi,  
13 je disais : c'est le quatrième, je disais, les  
14 principes d'une saine gestion commerciale doivent  
15 toujours sous-tendre dans un contexte d'acheteur  
16 public, qui est en train de faire une rédaction  
17 d'un devis, de développer le besoin de son  
18 organisation et dire « donc, je développe, j'écris  
19 un devis. Est-ce que je suis transparent dans mon  
20 processus contractuel? » donc de donner la chance à  
21 tout soumissionnaire éventuel de pouvoir déposer  
22 une soumission. Donc, il faut être transparent via,  
23 tant au niveau de l'accessibilité qu'au niveau du  
24 traitement intègre et équitable.

25 On doit traiter nos fournisseurs tous de la  
26 même façon. Je dis souvent à la blague « même ceux  
27 qu'on n'aime pas ». Eux, on pourra les reprendre.  
28 Si on ne les aime vraiment pas, il y a toujours une  
29 possibilité via un rapport de rendement  
30 insatisfaisant, mais pas dans un contexte où on  
31 dépose un avis d'appel d'offres sur SEAO. Donc,  
32 chaque fournisseur est intègre, bien sûr, jusqu'à  
33 preuve du contraire. Et s'il y a chose de cet  
34 égard-là, bien, on ira le récupérer ailleurs. Mais,

1           donc transparence dans notre processus contractuel  
2           qui est un des principes extrêmement importants  
3           qu'on retrouve à l'annexe... pas à l'annexe 2, mais  
4           à l'article 2; un traitement intègre et équitable  
5           envers tous nos fournisseurs; et bien sûr  
6           l'accessibilité, donc rendre accessible tous les  
7           concurrents qualifiés à pouvoir déposer une  
8           soumission.

9                        Et là dans l'accessibilité, on pourrait  
10           aller même un peu plus loin. On dit qu'on doit,  
11           nous, en tant que donneur d'ouvrage public, déposer  
12           nos appels d'offres sous le système électronique  
13           d'appel d'offres, donc une porte d'entrée. Tout le  
14           monde va la voir, elle est accessible cette porte  
15           d'entrée-là, elle est gratuite pour aller  
16           visualiser sur le système électronique, sur le  
17           seao.ca. Donc, tout le monde y a accès, tout le  
18           monde peut aller voir ce qu'il a, donc tous les  
19           contrats. Ils peuvent prendre des ententes avec le  
20           SEAO pour savoir « moi, je veux avoir telle ou  
21           telle soumission, celles-là ne m'intéressent pas,  
22           celles-là je les veux », donc accessibilité.

23                        Quand on dit « accessibilité » et qu'on dit  
24           qu'on doit déposer sur SEAO d'autant plus, ça ne  
25           dit pas non plus qu'on ne peut pas, Madame la  
26           Présidente, Monsieur le Commissaire, aller au-delà  
27           du système électronique d'appel d'offres. Oui, si,  
28           moi, je veux faire une publication dans un journal,  
29           je peux faire en tant que donneur d'ouvrage, je  
30           peux aussi aller dans une revue spécialisée et,  
31           comme je dis souvent aussi à la blague, même dans  
32           le bulletin paroissial s'il le faut, en disant que  
33           ça se retrouve sur le SEAO et c'est là qu'on va  
34           aller chercher l'avis et les documents.

1 Et en plus quand on dit, donc « rendre  
2 accessible », c'est que depuis le premier (1er)  
3 septembre deux mille onze (2011), il y a une  
4 obligation de déposer nos documents d'appel  
5 d'offres sur le SEAO aussi, donc tous les  
6 documents. Parce qu'avant le premier (1er)  
7 septembre deux mille onze (2011), il n'était pas  
8 obligatoire de déposer nos documents d'appel  
9 d'offres, mais maintenant il est obligatoire de les  
10 déposer aussi, que ce soit des plans ou que ce soit  
11 le devis lui-même. Toujours dans ce principe-là.

12 Q. [23] Avant cette date-là, où étaient-ils déposés?

13 R. Souvent, ils pouvaient être... c'était peut-être la  
14 firme d'architectes ou la firme d'ingénieurs qui  
15 les conservait et eux les vendaient à un éventuel  
16 entrepreneur ou un prestataire qui voulait les  
17 obtenir. Alors, il pouvait aller les chercher là.  
18 On donnait, sur le SEAO, l'adresse, dire « vous  
19 pouvez passer par telle maison, firme d'architectes  
20 ou telle firme d'ingénieurs pour aller récupérer  
21 ces documents-là ». Alors, c'est souvent donc le  
22 donneur d'ouvrage qui les vendait aux  
23 entrepreneurs. Mais, depuis le premier (1er)  
24 septembre, on a disons corrigé cette porte-là  
25 aussi.

26 Quand on parle de développement durable et  
27 d'environnement, on considérait important de  
28 retrouver, comme principe de saine gestion  
29 contractuelle, cet élément-là dans le cadre des  
30 contrats publics. Dans un contexte où le  
31 gouvernement du Québec s'était doté d'un ministère  
32 du Développement durable, d'une loi sur le  
33 développement durable et l'environnement; que les  
34 ministères doivent en plus se doter de politiques

1 sur le développement durable et l'environnement, il  
2 aurait été un peu bizarre - si je peux utiliser le  
3 terme - de ne pas penser que dans nos contrats  
4 publics on n'ait pas un peu cette préoccupation  
5 envers le développement durable et l'environnement,  
6 donc de faire cette étude préalable, bien sûr, dans  
7 nos besoins.

8 Cinquième principe, le principe d'assurance  
9 de la qualité, hein, les fameux systèmes ISO. Avant  
10 l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats et  
11 de ses règlements, le gouvernement du Québec pour  
12 ses ministères, organismes, dans son règlement  
13 précédent, obligeait à certains fournisseurs,  
14 prestataires, entrepreneurs, d'avoir cette  
15 certification ISO. Il y avait peut-être une  
16 quarantaine de spécialités où est-ce qu'on  
17 exigeait, je pense, à titre d'exemple,  
18 entrepreneurs généraux, par exemple, contrat de  
19 cinq cent mille dollars (500 000 \$) et plus. Pour  
20 entrer dans le marché au niveau des ministères  
21 organismes, il fallait avoir le certificat ISO.

22 En entretien ménager, on avait cette  
23 demande-là aussi pour des montants de cinquante  
24 mille dollars (50 000 \$) et plus. On l'avait au  
25 niveau des ingénieurs. Alors, dans différentes  
26 spécialités, on retrouvait, à partir de certains  
27 seuils, l'obligation d'avoir des fournisseurs qui  
28 étaient ISO.

29 Et bien sûr, le dernier principe et non le  
30 moindre, une reddition de comptes publique, hein,  
31 qui fait très référence, bien sûr, à l'imputabilité  
32 du dirigeant d'organisme, que le dirigeant rende  
33 compte des actions de son organisation sur le SEAO.

34 Donc, tout contrat - et je dis « tout » là

1 à quelques rares exceptions, mais on les verra dans  
2 le cadre de la présentation - de vingt-cinq mille  
3 dollars (25 000 \$) et plus, au niveau d'une  
4 reddition de comptes publique, devra dire à qui  
5 j'ai octroyé un contrat, pour quelle période, est-  
6 ce qu'il y a des options de renouvellement, alors  
7 des éléments extrêmement importants pour que tout  
8 le monde, monsieur et madame tout le monde, ait  
9 accès à savoir qui obtient les contrats de telle ou  
10 telle organisation. Donc, six principes importants  
11 qui doivent toujours sous-tendre, bien sûr, dans le  
12 cadre d'un appel d'offres public.

13 Q. **[24]** Monsieur Dumont, vous insistez beaucoup sur  
14 l'imputabilité des dirigeants d'organismes. Selon  
15 vous, c'est vraiment un point important de la Loi.

16 R. Oui, extrêmement important parce que, je dirais  
17 qu'avant l'entrée en vigueur de la Loi, souvent un  
18 organisme public pouvait se dire « moi, je pourrais  
19 faire ci, je pourrais faire ça, mais ça me prenait  
20 souvent des autorisations du Conseil du trésor ».  
21 On venait avec un CT, ce qu'on appelle dans notre  
22 langage, chercher un CT au Conseil du trésor. Bien  
23 sûr, c'était le Conseil du trésor qui tranchait, si  
24 oui on pouvait aller dans ce sens-là ou pas.

25 Quand la Loi est entrée en vigueur, donc  
26 avant, souvent les dirigeants d'organismes disaient  
27 « on est capable de gérer nos choses, de prendre  
28 nos décisions, on est... on devrait être imputable  
29 par rapport à nos actions en tant qu'organisme  
30 public » et c'est effectivement ce qu'on retrouve  
31 dans la Loi, c'est l'imputabilité, d'être capable  
32 de dire « oui, j'ai fait cette action-là et je suis  
33 capable de l'expliquer ». Et on va le voir dans le  
34 cadre de la présentation aujourd'hui qu'il y a des

1 décisions qui sont prises par l'organisation et on  
2 dit, je le dis souvent, il est important de ne pas  
3 mettre son dirigeant devant un fait accompli en  
4 tant que donneur d'ouvrage ou acheteur public, mais  
5 que le dirigeant soit conscient de la décision que  
6 son organisation prend au niveau public.

7 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

8 Vous permettez?

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Oui, Monsieur le Commissaire.

11 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

12 Q. **[25]** Juste une courte question. Les universités,  
13 est-ce que c'est toutes les universités qui sont  
14 assujetties ou seulement celles de l'UQ ou  
15 publiques...

16 R. C'est publiques, l'ensemble.

17 Q. **[26]** ... l'Université de Montréal, par exemple...

18 R. Oui.

19 Q. **[27]** ... et l'Université de Laval?

20 R. Exact.

21 Q. **[28]** Merci.

22 Me SYLVAIN LUSSIER :

23 Q. **[29]** Alors, si on regarde maintenant le champ  
24 d'application, quels sont les contrats visés par la  
25 Loi, Monsieur Dumont?

26 R. Alors, je vous présente ça comme assez  
27 succinctement. Alors, quand on regarde c'est quoi  
28 les marchés publics, on parle des trois règlements  
29 justement, les contrats d'approvisionnement - quand  
30 on parle d'approvisionnement, on parle, bien sûr,  
31 d'achat ou de location de biens meubles, des  
32 chaises, des tables, des portables, des  
33 projecteurs, des grands écrans de télévision - les  
34 contrats de services...

1 Q. **[30]** Les logiciels rentrent dans quelle catégorie?

2 R. Ils peuvent rentrer là, oui. Les contrats de  
3 services, alors quand on parle de services, on  
4 parle de services professionnels et de nature  
5 technique. Ah! Peut-être juste une petite note  
6 avant. Quand on parle de contrat  
7 d'approvisionnement, on pense souvent...

8 Q. **[31]** Les logiciels rentrent dans quelle catégorie?

9 R. Ils peuvent rentrer là, oui. Les contrats de  
10 service. Quand on parle de services, on parle de  
11 service professionnel et de nature technique. Ah,  
12 peut-être juste une petite note avant. Quand on  
13 parle de contrats d'approvisionnement, on pense  
14 souvent, on achète un bien mais quand... Je dis  
15 souvent en formation, il est important, avant de  
16 dire « je vais acheter des tables », de se poser la  
17 question : C'est-tu juste des tables que j'achète?  
18 J'ai-tu besoin de quelque chose de plus que des  
19 tables ou je vais acheter des tables, puis ils vont  
20 venir me les livrer, puis, moi, je vais m'occuper  
21 de les monter, je vais m'occuper de les sortir des  
22 cartons?

23 Et on oublie ça souvent. Et je le dis des  
24 fois en disant aux gens, c'est peut-être un exemple  
25 un peu faible, mais pensez à n'importe quel type de  
26 contrat. Parce que c'est prévu à l'article 3 de la  
27 Loi, on dit : Quand on parle d'un contrat  
28 d'approvisionnement, il est possible de prévoir la  
29 possibilité d'inclure les frais d'installation, les  
30 frais de fonctionnement; est-ce qu'il y a une  
31 petite formation de base? Ça aussi, le donneur  
32 d'ouvrage public doit se questionner : Est-ce que  
33 je dois former tous mes employés ou former quelques  
34 employés quand j'achète quelque chose qui, après



1           ça, il y aura l'effet multiplicateur dans  
2           l'organisation?

3                       Et bien sûr, l'entretien du bien. Parce que  
4           d'acheter quelque chose, ça veut peut-être dire  
5           aussi que j'aurai besoin d'un support technique, ou  
6           si quelque chose se brise, est-ce que je devrai  
7           payer à chaque fois? Quand on parlait tout à  
8           l'heure de transparence dans notre processus, bien,  
9           c'est un peu ça aussi de dire : Qu'est-ce que j'ai  
10          besoin? Est-ce que c'est juste d'acheter des  
11          tables, des micro-ordinateurs, des projecteurs ou  
12          j'ai besoin aussi du service après vente, si on  
13          Peut dire? Il faut le prévoir.

14                       Il n'y a pas de fournisseur ou de  
15          prestataire qui va nous suggérer des choses au-delà  
16          de ce qu'on demande. On va peut-être trop en  
17          demander. Mais, moi, je dis souvent, on est mieux  
18          d'en demander trop puis au pire, on corrigera le  
19          tir. Je pense qu'il faut demander, et on vous  
20          offrira ce qu'on demande et il y aura le prix en  
21          équivalence. Si j'oublie de demander quelque chose,  
22          et le jour où que j'en aurai besoin, bien, je vais  
23          payer, et il y aura un supplément. Et, là, les gens  
24          diront : Comment ça qu'il y a un supplément pour  
25          ça? Bien oui, parce que tu ne l'avais pas prévu  
26          dans ton devis. C'est important de prévoir. Quand  
27          on dit que l'article le permet de prévoir tous ces  
28          frais-là, bien, il faut le prévoir.

29                       Donc, je reviens à service professionnel et  
30          service de nature technique. Dans la réglementa-  
31          tion, on n'a pas fait tellement de distinction  
32          entre un service professionnel et un service de  
33          nature technique. Mais il est important quand les  
34          gens écrivent leur devis de le définir. On sait

1 très bien qu'un service technique versus un service  
2 professionnel, il y en a un des deux qui va coûter  
3 un petit peu plus cher. Mais il faut quand même  
4 savoir ce qu'on veut, et ça fait partie de la  
5 clarification de notre besoin.

6 Quand on parle de construction, bien, on  
7 parle bien sûr des travaux qui sont visés par la  
8 Loi sur le bâtiment à laquelle le titulaire doit  
9 être... le contracteur doit être titulaire bien sûr  
10 d'une licence de la Régie. Donc, c'est là qu'on  
11 pense de travaux de construction. Donc, il a sa  
12 licence de la Régie du bâtiment. Donc, il peut bien  
13 sûr soumissionner sur un contrat public. Donc,  
14 c'est ça les trois grands champs des marchés  
15 publics.

16 Bien sûr les contrats de partenariat  
17 publics-privés, qu'on trouve au sens de la Loi sur  
18 infrastructure Québec, bien sûr, qui sont visés.  
19 Tel que je disais tout à l'heure, on est venu  
20 l'encadrer dans la Loi sur les contrats. Et  
21 d'autres contrats qui sont déterminés par  
22 règlement. Il y a différents règlements qu'on  
23 retrouve, bien sûr, entre autres celui de location  
24 et d'acquisition d'immeubles, de concessions. C'est  
25 des règlements qui sont pris, oui, en vertu de la  
26 Loi, mais qui n'assujettissent pas l'ensemble du  
27 réseau de la santé et de l'éducation. Ils peuvent  
28 s'en inspirer. Pour l'ensemble, les ministères et  
29 organismes doivent se référer à ces règlements-là.  
30 Mais pour le réseau de la santé et de l'éducation,  
31 ce n'est pas obligatoire.

32 Q. **[32]** Quels sont les contractants concernés?

33 R. Avec qui on fait affaire, qui on met en compétition  
34 dans un contrat public? C'est les articles 1. Donc,

1 ça, on ne peut pas les manquer, hein, quand on  
2 commence à lire la Loi. C'est l'article 1 de la  
3 Loi. Qui on met en compétition dans un contrat  
4 public? Et ce n'est qu'eux qu'on peut mettre en  
5 compétition. Ça ne veut pas dire qu'on ne pourra  
6 pas donner des contrats à d'autres. Et on le verra  
7 par la suite. Mais c'est ceux-là qu'on va retenir  
8 lors d'une soumission publique.

9           Donc, bien sûr les personnes morales de  
10 droit privé à but lucratif. Petites, moyennes,  
11 grandes entreprises de ce monde se retrouvent dans  
12 cette catégorie-là. Les sociétés en noms  
13 collectifs, en commandite ou en participation :  
14 donc différents regroupements d'entreprises ou  
15 d'actionnaires. Les entreprises individuelles : la  
16 petite entreprise, le consultant, l'indépendant,  
17 donc eux aussi, qu'on soit en informatique, qu'on  
18 soit dans d'autres domaines, on pourrait retrouver  
19 des gens là qui ne sont pas nécessairement des  
20 grandes entreprises; donc travailleurs autonomes,  
21 c'est un peu ça aussi, donc quelqu'un qui est en  
22 affaires, qui est peut-être dans son sous-sol, mais  
23 il a une place d'affaires bien identifiée à son nom  
24 avec un numéro de téléphone puis qu'il est présent,  
25 puis qu'il a des heures d'affaires, puis qu'il est  
26 capable...

27 Q. **[33]** Un camionneur en vrac?

28 R. À la limite. Donc, lui, il a au moins un petit  
29 bureau, là, au moins un téléphone cellulaire. Il  
30 est capable de répondre régulièrement. Et le petit  
31 dernier, alors celui-ci ... c'est les entreprises  
32 adaptées qui ont demandé au gouvernement d'avoir un  
33 statut particulier, donc de pouvoir soumissionner  
34 sur les contrats publics, qu'on confond souvent

1 avec les OBNL. Parce qu'au sens large, c'est des  
2 organismes à but non lucratif. Mais eux ont demandé  
3 un statut d'entreprise adaptée. Donc la majorité de  
4 leurs employés sont des personnes handicapées.  
5 Donc, eux peuvent aussi soumissionner.

6 Bien sûr qu'on peut aller voir sur le site  
7 du Conseil québécois des entreprises adaptées, mais  
8 il faut toujours se référer des fois, parce qu'eux  
9 ont une autorisation d'Emploi Québec. Or si une ne  
10 se retrouve pas sur leur site, on peut toujours  
11 demander à... même s'ils disent qu'ils le sont, on  
12 peut demander à Emploi Québec s'ils sont vraiment  
13 des entreprises adaptées.

14 Et donc, dans ce cas-là, ces quatre  
15 groupes-là, si je peux prendre ça comme ça, peuvent  
16 soumissionner sur un contrat public. Donc, ça veut  
17 dire que s'ils sont qualifiés, qu'ils ont les  
18 qualifications puis qu'ils ont les ressources pour  
19 pouvoir répondre à un besoin d'un donneur d'ouvrage  
20 public, alors on doit recevoir leurs soumissions.  
21 Ça, c'est les concernés. Donc, on est en appel  
22 d'offres public. C'est ceux-là qui peuvent  
23 soumissionner.

24 Dans la prochaine acétate, c'est qu'on  
25 parle des contractants exclus de l'appel d'offres  
26 public, je devrais entendre ici, parce que ça ne  
27 veut pas dire qu'on ne peut pas leur donner de  
28 contrats, ça veut juste dire qu'ils ne peuvent pas  
29 soumissionner sur un contrat public.

30 Les deux premiers, quand on parle de  
31 personnes morales à droit privé à but non lucratif,  
32 je viens de parler justement des entreprises  
33 adaptées qu'on doit qu'elles sont des OBNL mais qui  
34 ont un statut particulier. Dans le cas des autres,

1 quand on parle d'OBNL, eux, on peut leur donner des  
2 contrats publics, mais on ne peut pas les recevoir  
3 dans un appel d'offres public.

4 Q. [34] Est-ce qu'il y a une raison à ça?

5 R. Bien, de un, parce que, souvent, ils obtiennent des  
6 subventions. On pourrait dire, ah, ça va coûter  
7 moins cher à cause d'eux, entre autres, parce que,  
8 pour eux autres, c'est sûr, s'ils ne paient pas de  
9 locaux, s'ils ne paient pas... s'ils ont des  
10 employés qui sont subventionnés. Pour éviter ça, on  
11 a fait une distinction au niveau des OBNL. On peut  
12 leur donner des contrats.

13 Alors, là, on est venu les couvrir par nos  
14 politiques de gestion contractuelle. Parce qu'on  
15 dit, oui, je peux donner un contrat à un OBNL, mais  
16 on va aller voir la politique de gestion  
17 contractuelle qui dit que, jusqu'à un seuil, et là  
18 pour ne pas le nommer, jusqu'à cent mille dollars  
19 (100 000 \$), je peux donner un contrat à un OBNL,  
20 donc sans appel d'offres public, de gré à gré.  
21 Donc, ça, c'est possible.

22 Dans le cas des personnes physiques  
23 n'exploitant pas une entreprise individuelle. Donc,  
24 ça, c'est quelqu'un qui n'est pas en affaires. À ne  
25 pas confondre, tout à l'heure, avec le travailleur  
26 autonome ou l'entreprise individuelle. On prend  
27 souvent l'exemple de retraités qui quittent le  
28 vendredi après leur party de retraite et que,  
29 souvent, on va rappeler quelques semaines après ou  
30 un mois après en disant : On aurait un petit mandat  
31 ad hoc, est-ce que ça te tenterait?

32 Cette personne-là n'est pas en affaires.  
33 Elle n'attend pas un appel. Son téléphone n'est  
34 pas... Ce n'est pas une ligne à part qui dit : moi,

1 je cherche des contrats puis j'en veux. Non. Cette  
2 personne-là, souvent, elle est chez elle puis elle  
3 s'occupe de son jardin. Mais on l'appelle, puis  
4 elle a travaillé pour l'organisation pendant vingt  
5 (20), vingt-cinq (25), trente (30) ans, et on lui  
6 dit : Ah, on aurait un petit mandat ad hoc de  
7 trois, quatre, cinq mois, est-ce que ça pourrait  
8 être intéressant pour toi? Oui, ça pourrait être  
9 intéressant, mais elle n'est pas certaine qu'elle a  
10 vraiment le goût de le faire.

11 Mais finalement, on réussi à la convaincre  
12 que cette personne-là a un intérêt pour ce genre de  
13 mandat-là. Alors, elle y retourne pour trois,  
14 quatre, cinq mois. Bien sûr qu'on lui fait bien  
15 comprendre qu'elle n'est pas en affaires. Ça, c'est  
16 une première chose. C'est un contrat ad hoc. Mais  
17 on peut le faire. Là, la politique encore une fois  
18 vient dire qu'on peut de gré en gré, encore une  
19 fois, mais la politique au niveau des ministères et  
20 organismes dit : « Jusqu'à cinquante mille dollars  
21 (50 000 \$), vous pouvez donner des contrats à ces  
22 organisations. Au-delà de ça, ça vous prendra des  
23 autorisations de vos dirigeants d'organisme. »

24 Et dans le cas des ministères et  
25 organismes, une autorisation du Conseil du trésor.  
26 Dans le cas des réseaux de la santé et de  
27 l'éducation, c'est un petit peu différent. Et, ça,  
28 on y reviendra aussi cet après-midi. Ça, c'est les  
29 deux premiers éléments. Donc personnes morales de  
30 droit privé à but non lucratif et les personnes  
31 physiques non en affaires.

32 Les deux autres. Ce qu'on dit à l'article  
33 26, si je ne m'abuse : « Toute autre entité non  
34 mentionnée à l'article 1 de la Loi. » Alors deux

1 choses. Il y a ce qu'on appelle les ententes entre  
2 organismes publics. Donc, s'il n'y a pas de  
3 dépenses publiques au sens large, on considère que  
4 ce n'est pas une dépense publique. Donc, on ne peut  
5 pas considérer ça comme un contrat public. Donc, un  
6 organisme, un ministère qui voudrait dire, ah, moi,  
7 j'ai besoin de me faire faire une analyse, je  
8 pourrais-tu vérifier avec l'Institut de la  
9 statistique du Québec, par exemple, si elle  
10 pourrait faire cette analyse ou cette recherche-là,  
11 puis, ça pourrait être un établissement de la santé  
12 qui demande ça.

13           Donc, au sens large, il n'y a pas de  
14 dépenses publiques. Ça reste dans les grands fonds  
15 publics québécois. Donc, on ne considère pas ça  
16 comme un contrat. On peut considérer ça comme une  
17 entente. Et, là, on ne publiera pas ça ces  
18 contrats-là. Parce qu'elle est à des fins  
19 administratives. À des fins administratives, c'est  
20 sûr que l'organisation qui donne un contrat à une  
21 autre entité, elle, elle va le marquer. Elle dit,  
22 moi, j'ai eu une sortie de fonds de X milliers de  
23 dollars pour aller vers cette organisation-là. Mais  
24 dans le fonds public québécois, il n'y a pas eu de  
25 dépenses publiques. Dans ce contexte-là, ça va  
26 relativement bien. Dans le cas de l'exemple 2,  
27 c'est un peu plus complexe...

28 Q. **[35]** Si on s'attarde à l'exemple 1, Monsieur  
29 Dumont...

30 R. Oui.

31 Q. **[36]** ... un ministère décide de faire faire une  
32 recherche, est-ce que l'Université de Montréal peut  
33 soumissionner?

34 R. On va aller la chercher directement de gré à gré.

1 Dans ce cas-là, on va le faire de gré à gré. Donc,  
2 il est possible de le faire. Mais on ne fera pas un  
3 appel d'offres public pour ça. Dans un contexte  
4 d'organisme public, si je comprends votre question,  
5 et je vais un peu plus loin, si on voulait faire  
6 faire une recherche et que, là, une université  
7 voudrait soumissionner, là, ce serait un petit peu  
8 plus compliqué, parce que ce n'est pas un organisme  
9 public... C'est un organisme public. Excusez-moi!  
10 Donc, là, ce ne serait pas à un article 1 de la  
11 Loi. Donc on dit « non mentionné à l'article 1 de  
12 la Loi ». Et, là, ce n'est pas à un article 1 de la  
13 Loi, on ne le retrouve pas dans la présente... dans  
14 l'acétate précédente.

15 Q. **[37]** Est-ce qu'elle a le droit, étant donné qu'elle  
16 n'est pas une personne visée...

17 R. Non.

18 Q. **[38]** ... on n'a pas vu, on ne l'a pas vue à  
19 l'acétate précédente?

20 R. Si elle n'est pas dans la liste des articles 1,  
21 elle ne peut pas soumissionner sur un contrat  
22 public. Donc, tout ce qu'on retrouve là, justement,  
23 à cette acétate-là, donc si une organisation qui  
24 est là veut soumissionner sur un contrat public tel  
25 que prévu à l'article 1 et qu'elle n'est pas à  
26 l'article 1, elle ne peut pas soumissionner sur un  
27 contrat public. On peut lui donner du gré à gré,  
28 mais pas un public.

29 Q. **[39]** Et est-ce qu'il y a une limite quant au gré à  
30 gré qu'on peut lui donner?

31 R. Bien, là, on en arrive au seuil d'appel d'offres  
32 public, au seuil qu'on va voir tout à l'heure, qui  
33 est de cent mille dollars (100 000 \$). À partir de  
34 cent mille dollars (100 000 \$), on peut, on doit



1 aller en public, sauf pour quelques rares  
2 exceptions qu'on va voir à l'article 13 de la Loi.

3 À l'exemple 2, eux aussi ne sont pas...  
4 Quand on pense à coopératives, quand on pense à  
5 entreprises d'économie sociale, dans ce cas-là, il  
6 n'y a pas d'encadrement si ce n'est que dire qu'ils  
7 sont non mentionnés à l'article et qu'on peut quand  
8 même leur donner des contrats publics. Mais là, on  
9 aurait un problème, c'est qu'une coopérative ne  
10 pourrait pas soumissionner sur un contrat public.  
11 Ça, c'est quelque chose qu'on devrait, j'imagine,  
12 au cours des prochaines années, aller chercher via  
13 les politiques de gestion contractuelle ou...

14 Mais, là, le contexte des coopératives est  
15 un petit peu plus complexe, parce qu'une  
16 coopérative, on a des coopératives qui sont à but  
17 lucratif, des coopératives qui sont à but non  
18 lucratif. Donc, là, comme on départage, ça reste  
19 toujours sous la même égide, de la Loi des  
20 coopératives. On ne fait pas la distinction entre  
21 est-ce qu'elle est à but lucratif ou à but non  
22 lucratif. Donc, on peut leur donner des contrats  
23 aux coopératives mais on ne peut pas les mettre en  
24 compétition avec des articles 1 de la Loi.

25 Q. **[40]** Est-ce que les caisses populaires qui sont des  
26 coopératives entrent dans cette définition-là?

27 R. Bien, là, on peut donner un contrat même si elle  
28 est une entité particulière qui est une coopérative  
29 financière. Dans ce cas-là, on peut leur donner.  
30 Mais habituellement dans les contrats au niveau  
31 bancaire, c'est des contrats qui se font  
32 habituellement de gré à gré. Donc, ils vont le  
33 donner à Desjardins, entre autres, dans ce cas-là.

34 Q. **[41]** Mais est-ce que ça veut dire qu'Agropur, par

1 exemple, ne pourrait pas soumissionner sur un  
2 contrat public?

3 R. Effectivement, ne pourrait pas soumissionner sur un  
4 contrat public. Ça, c'est quand même un petit peu  
5 particulier. C'est quand même une très grande  
6 entreprise. Et n'est pas visée à l'article 1 de la  
7 Loi.

8 Q. **[42]** Alors on pense à Agropur, mais on pense à la  
9 Coopérative fédérée. Il y a quand même des entités  
10 importantes.

11 R. Aussitôt qu'on parle, qui relève de la Loi des  
12 coopératives, ces organisations-là ne sont pas  
13 visées à l'article 1 de la Loi. Donc, elles ne  
14 peuvent pas soumissionner sur un contrat public tel  
15 que prévu à la Loi via l'article 1.

16 Q. **[43]** Si on va maintenant aux principaux modes de  
17 sollicitation pour les contrats des organismes  
18 publics.

19 R. Ce qu'on retrouve ici, c'est les deux principaux.  
20 On en verra un troisième tout à l'heure. Mais les  
21 deux principaux, parce que la base même de la Loi  
22 sur les contrats, si on revient aux principes de  
23 base, de transparence, d'intégrité, d'équité,  
24 d'accessibilité, donc la très grande majorité des  
25 contrats devraient se faire en appel d'offres  
26 public. Ce qui est aussi le cas, je pense qu'au  
27 niveau des volumes, ça doit représenter à peu près  
28 quatre-vingts pour cent (80 %) les dernières  
29 statistiques qu'on avait, quatre-vingts pour cent  
30 (80 %) des contrats publics, au niveau volume, sont  
31 donnés en appel d'offres public. Il peut bien sûr  
32 se faire du gré à gré aussi.

33 Q. **[44]** Quand vous parlez du volume, est-ce que vous  
34 parlez du volume en argent ou du volume en nombre

1 de contrats?

2 R. En argent, volume monétaire. En gré à gré, alors là  
3 aussi, il est possible de le faire. On pense, entre  
4 autres, en bas des seuils, une chose. Et il y a  
5 certaines exceptions qu'on va voir tout à l'heure à  
6 l'article 13 de la Loi qu'il est possible aussi  
7 d'octroyer des contrats de gré à gré, donc sans  
8 appel d'offres public. Donc, ce sont nos deux  
9 principaux. Là, si je reprends l'image de tout à  
10 l'heure, si j'ai dit quatre-vingts pour cent (80 %)  
11 du volume à peu près en appel d'offres public, on  
12 parle à peu près dix-huit pour cent (18 %), dix-  
13 sept, dix-huit pour cent (17-18 %) des contrats qui  
14 sont faits de gré à gré. Il reste un petit deux,  
15 trois pour cent (2-3 %), et on le verra. Ça, c'est  
16 les appels d'offres sur invitation.

17 On y arrive à cet appel d'offres public  
18 obligatoire, à ces fameux seuils d'appel d'offres  
19 public, auxquels on doit aller sur SEAO faire un  
20 appel d'offres public. Dans le cas des ministères-  
21 organismes, on parle de vingt-cinq mille dollars  
22 (25 000 \$), donc pour les contrats d'approvisionne-  
23 ment; pour les contrats de services et de travaux  
24 de construction, on pense bien sûr à cent mille  
25 dollars (100 000 \$).

26 Bien sûr ces montants-là, tel qu'il est  
27 écrit dans le bas de l'acétate, on dit que c'est  
28 des montants estimés et des montants qui n'incluent  
29 pas les taxes. Pour le réseau de la santé et de  
30 l'éducation, c'est cent mille dollars (100 000 \$).  
31 Par ces seuils-là, je le disais un petit peu tout à  
32 l'heure, c'est compte tenu des accords qu'on a  
33 signés, soit la CI, la QNB ou la CCQO, entre  
34 autres. Donc, c'est les seuils qui sont prévus aux

1 accords. Donc, comme je disais, si on haussait ces  
2 seuils-là, bien, on ne ferait que modifier, on  
3 n'aurait pas à modifier la Loi et les règlements.

4 Pourquoi on dit sans taxes? Parce que  
5 compte tenu des accords, les niveaux de taxes étant  
6 différents d'une province à l'autre ou d'un État,  
7 on pense à l'État de New York, bien, ça nous permet  
8 justement de comparer des pommes avec des pommes,  
9 des oranges avec des oranges. Donc, c'est des  
10 montants avant taxes. Aussi, les organismes peuvent  
11 récupérer des taxes ou autres. Il est bien sûr  
12 entendu que c'est des montants sans taxes.

13 Q. **[45]** Est-ce que je comprends bien, Monsieur Dumont,  
14 ces montants-là n'apparaissent pas à la Loi, ils  
15 sont dans les accords et donc, si on veut modifier  
16 ces seuils, il va falloir ouvrir les accords?

17 R. Exactement.

18 Q. **[46]** Donc, ce n'est pas une décision unilatérale du  
19 gouvernement québécois?

20 R. Non.

21 Q. **[47]** Il faut qu'il s'entende avec ses partenaires  
22 au sein des accords dont on a parlé?

23 R. Effectivement. Donc, c'est vraiment des... Là,  
24 c'est une période de négociations dans ces cas-là.  
25 Les seuils, ça fait longtemps qu'on est à ces  
26 seuils-là. Mais quand même, c'est les seuils qui  
27 sont actuellement, qui sont encore là. Et bien sûr  
28 les contrats de partenariat public-privé. Mais, là,  
29 on comprend que c'est facilement au-dessus de cent  
30 mille dollars (100 000 \$) dans ce cas-là. Donc, on  
31 ne se questionne pas sur le seuil à cet égard.

32 Q. **[48]** Alors certaines interdictions?

33 R. Oui, en v'là une importante. Je dirais, quand on  
34 parle de fractionnement de contrat, dans la

1           présentation, quand je la fais devant les acheteurs  
2           publics, je dis toujours, il y a... je n'écris pas  
3           beaucoup d'articles, c'est le côté prof en moi,  
4           mais cet article-là, je considérais qu'il était  
5           important de l'écrire au complet, avec des « ou »  
6           puis bien placés.

7                        Donc, quand on dit qu'un organisme public  
8           ne peut scinder ou répartir ses besoins, ou  
9           apporter une modification à un contrat. Alors,  
10          quand même important, là. On parle de scinder, on  
11          parle de répartir les besoins, d'apporter des  
12          modifications, et tout ça dans le but, bien sûr,  
13          d'éviter l'obligation de recourir à l'appel, au  
14          processus d'appel d'offres public, ou encore de se  
15          soustraire à toute obligation découlant de la loi.

16                      Ce qu'il est important de retenir, quand je  
17          présente cet acétate-là, et que je parle du  
18          fractionnement de contrat, je comprends que  
19          personne n'en fait. Mais... On ne veut pas, non  
20          plus. Parce que c'est interdit. C'est un article de  
21          loi. Donc là, je voulais dire tout à l'heure, quand  
22          on dit si un fournisseur se sentirait lésé, via,  
23          par exemple, un fractionnement de contrat, donc il  
24          aurait peut-être des recours possibles, parce qu'en  
25          plus on est avec un article de loi.

26                      Ce qu'il est important de retenir, c'est  
27          que des fois c'est dans l'apparence. Que ça peut  
28          laisser sous-entendre un petit contrat rapide donné  
29          à une firme, un petit contrat donné à une autre  
30          firme rapidement, et ça c'est la même firme, même  
31          journée, pour le même type de contrat, qui pourrait  
32          être de soixante mille dollars (60 000 \$) puis un  
33          de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$). Mais moi,  
34          si je les additionne, ça fait cent quarante mille

1 dollars (140 000 \$), et ça aurait dû être fait en  
2 appel d'offres public, parce qu'on vient de voir  
3 les seuils, puis qu'on dit qu'à partir de cent  
4 mille (100 000) on doit aller en public.

5 Pourquoi ils le font comme ça? Je ne le  
6 sais pas, je n'ai pas à m'immiscer dans la façon  
7 que gèrent les donneurs d'ouvrage, leur façon de  
8 donner des contrats. Moi je dis juste d'être  
9 prudents. De faire attention, quand on est en mode  
10 contractuel, que tout est sur SEA0, d'autant plus,  
11 à partir de vingt-cinq mille (25 000). Il est  
12 simple, pour monsieur et madame tout-le-monde, de  
13 un, mais il est surtout très simple pour les  
14 concurrents d'aller voir ces contrats-là qui sont  
15 octroyés. Je dirais aussi pour les journalistes, à  
16 la limite, d'aller voir ce type de contrat-là,  
17 parce que le système électronique, il est  
18 accessible, et il est facile aussi, à la limite,  
19 pour les parties d'opposition d'aller voir comment  
20 sont octroyés, bien sûr, les contrats publics d'une  
21 organisation à l'autre.

22 Alors prudence, bien sûr, de faire  
23 attention de ne pas mettre son dirigeant dans un  
24 contexte où est-ce qu'il est devant un fait  
25 accompli, où est-ce qu'on a voulu faire rapide, et  
26 que les deux contrats ou les trois contrats ont été  
27 donnés la même journée à la même firme, avec des  
28 montants inférieurs au seuil de l'appel d'offres  
29 public, mais quand on les additionne ensemble, là  
30 on se rend bien compte, par exemple, qu'on dépasse  
31 le seuil de l'appel d'offres public.

32 Or, c'est un rappel que je fais  
33 régulièrement à tout le monde quand je suis en  
34 formation.

1 Q. **[49]** Et l'exemple que vous avez donné, c'est de  
2 donner à la même firme deux parties d'un contrat.  
3 Possiblement deux parties d'un même contrat. Est-ce  
4 qu'on peut scinder le contrat pour le donner à  
5 trois firmes différentes, en bas des seuils?

6 R. Bien, pourquoi on le ferait, mais on pourrait le  
7 faire. Ça c'est une chose. Ce que je dis aussi,  
8 c'est que de... L'idée, c'est si on est en haut des  
9 seuils, qu'on réussit à faire... Pourquoi ne pas  
10 aller en appel d'offres public? On ne m'a jamais  
11 convaincu encore, même après trois ans et demi de  
12 formation, que de faire du gré à gré, c'était plus  
13 économique qu'un appel d'offres public. Dans la  
14 majorité des cas, là, je n'en ai pas vu, là. Jamais  
15 personne, quelqu'un ne m'est arrivé en me disant  
16 qu'on va économiser en faisant du gré à gré.

17 Pour le scinder, il faut comprendre que des  
18 fois, c'est des questions budgétaires aussi. Ils  
19 ont une enveloppe, ça peut être par phases. Si on  
20 le sait, je dis souvent aux gens, pensez... Oui, on  
21 peut faire des lots. C'est possible de faire des,  
22 en trois lots, parce que j'ai un budget cette  
23 année, j'ai un budget, ou dans, de six mois, puis  
24 dans six mois je sais que je vais avoir un autre  
25 budget. Mais dans ce contexte-là, on pourrait faire  
26 un appel d'offres public et annoncer que oui, il  
27 sera en trois lots distincts. Donc, pour aller  
28 chercher, justement, le concept du meilleur prix  
29 possible. Mais ça, là, c'est une décision  
30 d'organisation, bien sûr, de pouvoir le faire.

31 Q. **[50]** Parlez-nous maintenant des appels d'offres  
32 publics régionalisés.

33 R. Je le présentais tout à l'heure dans les points  
34 importants ou les points majeurs de la loi, de

1 l'arrivée de la loi. Je trouvais ça intéressant  
2 qu'on puisse le mettre, parce que je trouve que  
3 c'est un plus pour les petites organisations, aussi  
4 pour pouvoir donner des contrats en région. Hein,  
5 il y a de très grandes firmes qui peuvent  
6 soumissionner sur différents contrats publics. Or,  
7 l'appel d'offres public régionalisé amène un  
8 certain attrait pour de petits contrats. Bon, il y  
9 a deux... Il faut faire quand même deux  
10 distinctions.

11 Or, il y a, bien sûr, dans le premier cas,  
12 les contrats qui sont non assujettis à un accord  
13 intergouvernemental. Alors on pense ici, entre  
14 autres, là, et là ils ne sont pas tous là, je n'en  
15 ai mis que quelques-uns, on pense ingénieurs,  
16 architectes, arpenteurs-géomètres, ingénieurs  
17 forestiers, médecins, pharmaciens, il y en a  
18 d'autres, là, et on le retrouve, bien sûr, quand on  
19 va au chapitre 5 du texte de l'ACI, on retrouve une  
20 série, une douzaine de professions qui ne sont pas  
21 assujetties aux accords. Donc, ça, ça veut dire que  
22 peu importe le montant, qu'il soit au-dessus de  
23 cent mille (100 000) ou en bas de cent mille  
24 dollars (100 000 \$), on peut donner des contrats  
25 par appels d'offres publics régionalisés. Et dans  
26 ce cas-là, à la limite, le Québec pourrait être la  
27 région.

28 Alors je dis, on doit définir la région,  
29 mais le donneur d'ouvrage pourrait dire c'est pour  
30 l'ensemble du Québec. Comme ça pourrait être pour  
31 une région spécifique. Alors ça, c'est au donneur  
32 d'ouvrage à l'identifier. Est-ce que j'ai une  
33 concurrence suffisante dans cette région-là pour  
34 refermer un petit peu le marché? Ou encore on y va



1 panquébécois, je pourrais dire.

2 Dans le cas des contrats sous les seuils,  
3 donc on comprend, en bas de cent mille dollars  
4 (100 000 \$) en services et en travaux de  
5 construction, qu'on soit du réseau de la santé, de  
6 l'éducation, ou encore des ministères, organismes,  
7 donc tous ces contrats-là, en bas de cent mille  
8 (100 000), peuvent être faits par appels d'offres  
9 publics. Mais là le mot « publics » est important.  
10 On lance sur SEAO un appel d'offres public où on a  
11 identifié une région.

12 Or, la difficulté, je dirais peut-être,  
13 pour les donneurs d'ouvrage publics... Oui?

14 Q. **[51]** Monsieur Dumont...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Q. **[52]** Oui. J'aimerais juste savoir une chose.

17 Pourquoi les ingénieurs, les architectes, les  
18 arpenteurs-géomètres et les ingénieurs forestiers  
19 sont-ils... ne sont-ils pas assujettis à un accord  
20 intergouvernemental?

21 R. Décision gouvernementale.

22 Q. **[53]** La base étant quoi?

23 R. Je pourrais vous dire... Est-ce que c'est des  
24 négociations, j'imagine, au niveau des ordres, au  
25 niveau des... des ordres, qui ont décidé que ça ne  
26 serait qu'au niveau... Chaque province se  
27 protégeait à cet égard-là. Protégeait son  
28 territoire au niveau des contrats.

29 Q. **[54]** O.K.

30 Me SYLVAIN LUSSIER :

31 Q. **[55]** Et, les provinces, et est-ce que New York  
32 entre également en ligne de compte, ou c'est  
33 quelque chose...

34 R. C'est vraiment... Comme on dit, c'est vraiment à

1 l'intérieur du Québec. Alors on peut toujours, et  
2 il est possible d'ouvrir au-delà si on dé... Pour  
3 des grands chantiers, par exemple, où est-ce qu'on  
4 va, ça va nous prendre des consortiums d'ingénieurs  
5 ou d'architectes, alors là on va pouvoir ouvrir,  
6 mais on peut protéger nos marchés à cet égard-là,  
7 au niveau des ingénieurs, architectes.

8 Q. **[56]** Donc, c'est une décision politique des  
9 différents...

10 R. Avec des négociations.

11 Q. **[57]** ... gouvernements provinciaux.

12 R. Qui protègent leur...

13 Q. **[58]** Alors, au départ, Québec/Nouveau-Brunswick,  
14 Québec/Ontario, et ensuite chacun des dix (10)...

15 R. Les dix (10) provinces.

16 Q. **[59]** ... gouvernements provinciaux...

17 R. C'est ça.

18 Q. **[60]** ... de ne pas mettre ces professionnels-là  
19 dans le bassin...

20 R. Et surtout, parce qu'on... C'est surtout dans le  
21 cadre de l'ACI, parce que c'est dans le texte de  
22 l'ACI que chaque territoire protégerait au moins  
23 une douzaine de professions comme celles-là.

24 Donc, je reviens au niveau des contrats  
25 sous les seuils. Donc, en bas des seuils, il faut  
26 déterminer une région. Même dans le contexte où,  
27 des contrats non assujettis. Alors là il revient à  
28 l'organisme public de la définir, la région. Un  
29 petit peu particulier, et je pense que l'acétate  
30 suivant nous donne peut-être... En tout cas, on dit  
31 qu'on doit publier sur SEAO, et on doit réserver  
32 les soumissions aux régions identifiées.

33 Or, ce qui est important pour un donneur  
34 d'ouvrage public, c'est de se questionner à savoir

1 est-ce que j'ai une concurrence suffisante dans la  
2 région identifiée? Et là, la région, les gens me  
3 posent souvent la question est-ce que c'est une  
4 région administrative, une MRC? Ça va au-delà de  
5 ça. Ça peut être une rue, à la limite. Ça peut être  
6 le Québec, dans l'autre sens. C'est d'être capable  
7 de se dire, est-ce que j'ai une concurrence  
8 suffisante?

9 Nous, au gouvernement, on a toujours dit  
10 qu'une concurrence suffisante, ça serait à peu près  
11 trois. Ça peut être plus, ça devient la décision de  
12 l'organisme public qui dit, « Moi ça m'en prend  
13 quatre, ça m'en prend cinq. » Donc, c'est  
14 d'identifier, est-ce que j'ai... Là, la recherche  
15 revient au donneur d'ouvrage public de faire cette  
16 recherche-là. De se questionner à dire est-ce que  
17 j'ai une concurrence suffisante. Mais une vraie  
18 concurrence.

19 Bien beau d'aller dans le bottin, dire ah,  
20 il y a trois entrepreneurs, donc ils sont capables  
21 de soumissionner sur le contrat public, donc j'ai  
22 une concurrence si j'identifie à la ville X, parce  
23 que ça pourrait être une ville aussi, une région.  
24 Mais il faut se ques... il faut aller au-delà de  
25 cet élément-là, d'aller dans le bottin puis dire  
26 oui, il y a trois entrepreneurs. Je dis, est-ce que  
27 ces trois entrepreneurs-là sont susceptibles de  
28 pouvoir soumissionner sur mon contrat public.

29 Parce qu'il faut penser aussi à l'effet que  
30 si je suis, je limite, c'est qu'il y a quelqu'un  
31 qui est juste à la frontière de la limite, qui lui  
32 connaît aussi peut-être ces trois entrepreneurs-là,  
33 qui dit, « Oui, je ne suis pas sûr qu'eux autres  
34 ils soumissionnent sur les contrats publics. Il y

1 en a peut-être un dans ce groupe-là qui  
2 soumissionne. Les deux autres, ils n'ont peut-être  
3 pas d'intérêt à avoir des contrats publics. Puis  
4 moi, qui est juste l'autre bord de la ligne, j'ai  
5 des intérêts pour soumissionner, puis on n'a pas  
6 pensé d'agrandir le cercle jusqu'à moi. » Alors...

7 Q. **[61]** Puis ces trois-là, s'ils sont dans le bottin,  
8 est-ce que c'est suffisant ou il faut qu'il y  
9 ait... Est-ce qu'il y a d'autres conditions qui  
10 s'appliquent que d'être dans le bottin pour cette  
11 région-là?

12 R. Bien, c'est ça. C'est pour ça que je dis, il est  
13 important pour le donneur d'ouvrage de dire, « Est-  
14 ce que je vais avoir une véritable concurrence? »  
15 Bien, on dit, d'avoir une concurrence suffisante,  
16 mais, oui, c'est beau de dire j'ai une concurrence,  
17 mais est-ce une véritable concurrence? Est-ce que  
18 ces trois soumission... ces trois éventuels, peut-  
19 être, soumissionnaires-là, vont soumissionner sur  
20 mon contrat public? Parce qu'ici, s'ils n'ont aucun  
21 intérêt à soumissionner sur des contrats publics,  
22 là je me ramasse avec un soumissionnaire seulement,  
23 donc là je n'ai plus de concurrence. Bon.

24 Q. **[62]** Et puis si ce n'est qu'un numéro de téléphone,  
25 mais qu'ils n'ont pas de bureau d'affaires  
26 véritable à l'endroit...

27 R. Oui. Il y a toujours le questionnement, est-ce  
28 qu'il est véritablement en affaires ou est-ce que  
29 c'est juste dans son camion à lui? Mais a-t-il une  
30 place, a-t-il un... Il est enregistré, il est  
31 qualifié, mais quand on parle d'entrepreneur, bien  
32 sûr, est-ce qu'il a sa licence? Donc, s'il a sa  
33 licence, il a une adresse, là. Alors, on est  
34 vraiment en affaires dans ce contexte-là.

1                   Alors, c'est donc qu'on va réserver à ce  
2 groupe-là, et ça permet des contrats. Mais on  
3 comprend qu'on n'est pas en contrats extrêmement  
4 importants, là. On est en bas de cent mille dollars  
5 (100 000 \$). C'est pour favoriser des petites  
6 entreprises régionales, de l'entretien, de la mise  
7 à jour, réparer des salles de bain... Donc, c'est  
8 des choses comme ça. Une toiture...

9   Q. **[63]** Oui, Monsieur le Commissaire?

10   M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

11   Q. **[64]** Est-ce que vous savez si c'est fréquent, ces  
12 appels d'offres publics régionalisés?

13   R. Il s'en...

14   Q. **[65]** Est-ce qu'ils sont nombreux?

15   R. Il s'en fait un peu. Alors, mais, tout dépendamment  
16 des donneurs d'ouvrage, mais on voit que c'est  
17 quand même une nouveauté. Les gens, dans bien des  
18 cas, ne savent pas encore comment gérer le fait de,  
19 c'est quoi la région. Est-ce que j'ai une  
20 concurrence suffisante dans cette région-là. Alors  
21 ça, il s'en fait de plus en plus, mais c'est quand  
22 même une nouveauté qu'on retrouvait dans la loi.

23   Q. **[66]** Donc, si j'envisage un contrat d'environ deux  
24 cent mille dollars (200 000 \$) pour des services  
25 d'ingénierie, je dois d'abord décider si je veux  
26 aller en appel d'offres public tout court, ou en  
27 appel d'offres public régionalisé, définir ma  
28 région.

29   R. Oui. Exact.

30   Q. **[67]** Bon. Ça veut donc dire, c'est seulement ceux  
31 qui sont dans la région qui vont pouvoir  
32 soumissionner. Est-ce que vous savez si ça a amené  
33 un phénomène où certaines entreprises de génie  
34 civil, qui étaient plutôt installées soit à Québec

1 ou à Montréal, ont décidé d'ouvrir des bureaux en  
2 région pour pouvoir se rendre admissibles à ces  
3 appels d'offres publics régionalisés?

4 R. Ça, je ne pourrais pas vous dire. Je ne peux pas  
5 vous dire. Il y a juste un élément qu'on est venu  
6 placer un petit peu plus loin dans la loi, entre  
7 autres au niveau du chargé de projet, parce qu'il  
8 doit y avoir une permanence dans ce cadre-là, mais  
9 pour le chargé de projet dans un contexte d'appel  
10 d'offres public régionalisé. Alors, ça a peut-être  
11 déplacé un petit peu les choses, mais on n'a pas  
12 cette donnée-là encore.

13 Q. **[68]** Est-ce que ça a amené aussi la création de  
14 consortiums, c'est-à-dire de firmes spécialisées,  
15 entrepreneurs en génie civil dans un domaine  
16 particulier, pour s'associer à une plus petite  
17 firme de génie civil en région? Est-ce que c'est...

18 R. En génie, il y a énormément de... Il y a énormément  
19 d'achats, de regroupements d'entreprises, mais de  
20 moins en moins, je dirais. Elles sont de plus en  
21 plus grosses, les grandes sociétés. Or, là elles  
22 ont... Mais via un bureau régional.

23 Q. **[69]** O.K.

24 R. Dans ce contexte-là.

25 Q. **[70]** C'est beau. Merci.

26 R. Or, donc, c'est ce qu'il en est pour l'appel  
27 d'offres public régionalisé.

28

29 Me SYLVAIN LUSSIER :

30 Q. **[71]** Maintenant, les regroupements d'organismes  
31 publics?

32 R. Alors ça c'est intéressant. On le disait tout à  
33 l'heure, d'autant plus, en disant qu'il est  
34 possible, et le but d'un regroupement d'achats, et

1 on le sait, hein, c'est d'économiser. Ça c'est...  
2 C'est que ça coûte le moins cher possible.

3 Quand on pense à possibilité de  
4 regroupement d'achats, je disais que c'était quand  
5 même, on est venu encadrer ça, alors on dit qu'il  
6 est possible pour les ministères, organismes de  
7 faire des regroupements d'achats, il est possible  
8 d'en faire aussi avec le réseau de la santé et le  
9 réseau de l'éducation, et il est aussi possible de  
10 faire des regroupements d'achats avec des non  
11 assujettis à la loi. Par exemple, je ne sais pas,  
12 une organisation dit, « Moi je voudrais faire  
13 affaire avec une ville X, est-ce que je pourrais me  
14 regrouper avec eux pour pouvoir acheter des  
15 biens? » Bien, il est possible de le faire. Alors,  
16 juste de se questionner, qui va lancer l'appel  
17 d'offres. Parce qu'il n'y aura qu'un seul donneur  
18 d'ouvrage. Il y aura une liste, peut-être, mais il  
19 n'y a qu'un seul donneur d'ouvrage.

20 Bien sûr, il y a les grands regroupements  
21 d'achats que l'on connaît. Je les nommais tout à  
22 l'heure, Centre des services partagés, il y en a  
23 dans le domaine de l'éducation, le CCSR, il y en a  
24 en santé, SigmaSanté, les approvisionnements XYZ,  
25 d'une région à l'autre. Donc, eux, c'est des  
26 regroupements connus, reconnus aussi. Mais on  
27 est...

28 Q. [72] Qu'est-ce que... SigmaSanté, pouvez-vous nous  
29 dire...

30 R. C'est le regroupement d'achats dans le domaine de  
31 la santé dans la grande région de Montréal. Alors  
32 eux, ils sont vraiment dans le domaine de  
33 l'approvisionnement, surtout, et quelques contrats  
34 de service.

1 Or il est possible, donc, de se regrouper  
2 entre organisations, au-delà, même, des grands  
3 groupes reconnus. Donc, je vous le disais, ça peut  
4 être deux organisations publiques qui se  
5 regroupent, ça peut être des gens de la santé avec  
6 des gens de l'éducation, avec des ministères, alors  
7 il n'y a pas de problème à cet égard-là, la loi le  
8 permet.

9 Ce qu'il y a comme impact, il faut quand  
10 même considérer, il y a une évaluation de... Le  
11 fait de faire des regroupements d'achats, est-ce  
12 que ça a un impact sur l'économie régionale. Parce  
13 que, c'est sûr, l'objectif de faire des  
14 regroupements d'achats, c'est d'économiser, mais si  
15 je regroupe à peu près tout ce qui est dans une  
16 région, ou même dans, et que je donne tous les  
17 contrats à un même fournisseur ou un même  
18 prestataire, bien, c'est sûr qu'au bout de deux  
19 ans, trois ans, si le contrat est au bout de deux,  
20 trois ans, est-ce que je vais avoir encore de la  
21 compétition? Donc, je dois considérer l'impact sur  
22 l'économie aussi. Et ça, c'est un travail que  
23 chaque donneur d'ouvrage a à faire quand il veut  
24 octroyer des contrats via un regroupement d'achats.

25 Au-delà de ça aussi, il y a des  
26 obligations. Et quand on pense aux obligations,  
27 c'est qui, quelles règles vont être appliquées.  
28 Alors, si je suis un ministère assujetti ou un, du  
29 réseau de la santé et de l'éducation, je suis  
30 assujetti à la Loi sur les contrats, donc je dois  
31 respecter la loi, je dois faire un appel d'offres  
32 public, donc je dois respecter le cadre législatif  
33 et réglementaire.

34 Si je me regroupe avec une ville, par



1 exemple, alors je peux le faire, mais là je dis  
2 c'est la ville qui est responsable de l'appel  
3 d'offres, donc ce sont ses règles qui vont  
4 s'appliquer dans ce contexte-là. Or, il faut quand  
5 même camper, au départ, qui est responsable de  
6 l'appel d'offres.

7 Au niveau des autres obligations, et ça  
8 c'était quand même un élément extrêmement important  
9 parce que c'est un changement important dans le  
10 cadre des regroupements d'achats, d'identifier les  
11 parties au regroupement. Avant le trente et un (31)  
12 mars deux mille douze (2012), les organismes  
13 pouvaient, le regroupement d'achats, entre autres  
14 les plus reconnus, disaient, « J'ai une liste de  
15 tous ceux qui vont faire partie de mon regroupement  
16 d'achats. Avec des volumes, qui donnaient un  
17 montant X. »

18 Le regroupement d'achats pouvait dire  
19 aussi, « Y en a-t-il d'autres qui pourraient être  
20 intéressés à faire partie de ce regroupement  
21 d'achats-là? » Et on formait une liste de  
22 susceptibles de faire partie du regroupement  
23 d'achats. Donc, ça donnait un volume extrê... ça  
24 pouvait donner un volume peut-être plus important.  
25 Donc, on partait en appel d'offres public avec ça,  
26 et là, si le prix était bon, peut-être, pour les  
27 susceptibles, ils disaient, « Oui, finalement, je  
28 vais faire partie du regroupement d'achats. »

29 Depuis le premier (1er) avril deux mille  
30 douze (2012), il n'est plus possible d'avoir cette  
31 liste de susceptibles. Quand je dis liste, là,  
32 c'est parce qu'elle est publiée sur SEAO. Quand un  
33 regroupement, par exemple comme le CSPQ, lance un  
34 appel d'offres public, il dit, « Moi, ces

1 organisations-là vont faire partie du regroupement  
2 d'achats, et ceux-là vont peut-être en faire  
3 partie. » Mais cette liste-là, finalement, des  
4 « peut-être », n'existe plus aujourd'hui, depuis le  
5 premier (1er) avril deux mille douze (2012). Et,  
6 bien sûr, important...

7 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

8 Q. **[73]** Et pourquoi on a arrêté cet essai?

9 R. Ah, parce que peut-être qu'on laissait miroiter  
10 aussi des volumes plus importants qu'ils ne  
11 l'étaient, hein, on partait avec un volume X plus  
12 un Y, mais le Y n'était pas là, mais celui qui  
13 soumissionnait, il dit, « Bon, bien, moi je vais  
14 faire un bon prix pour X et Y », puis finalement,  
15 bien, le Y n'était jamais là. Le volume Y n'était  
16 jamais là, ça fait que, il avait l'impression un  
17 petit peu qu'il avait fait un bon prix, mais qu'il  
18 s'était peut-être fait, pas avoir, mais pas loin,  
19 peut-être.

20 Alors on a décidé... On avait quand même,  
21 dans la loi, prévu la fin de cette période-là. On a  
22 donné, il y avait eu une extension jusqu'au trente  
23 et un (31) mars deux mille douze (2012) pour qu'on  
24 identifie bien, quand on fait un appel d'offres, on  
25 fait une recherche des besoins, bien,  
26 individuellement, pour l'organisation, c'est  
27 important de faire une évaluation de son besoin,  
28 mais je pense que pour le regroupement d'achats  
29 aussi, il est important de faire une évaluation la  
30 plus proche possible de la réalité.

31 Me SYLVAIN LUSSIER :

32 Q. **[74]** Est-ce que le volume Y peut quand même se  
33 greffer au volume X?

34 R. Non. Là, plus maintenant. Alors, plus maintenant.

1 Q. [75] Alors...

2 R. Alors, plus maintenant la liste des susceptibles  
3 depuis le premier (1er) avril deux mille douze  
4 (2012) n'est plus là.

5 Q. [76] Donc il faut se décider avant l'appel  
6 d'offres...

7 R. Exact.

8 Q. [77] ... est-ce qu'on est dedans ou dehors?

9 R. Exact. C'est assez encadrant, là. Et bien sûr qu'on  
10 doit s'approvisionner uniquement auprès du  
11 fournisseur retenu, dire « ah, finalement ça ne me  
12 tente pas, j'aimerais mieux faire affaire avec  
13 l'autre, je n'aime pas ». Alors, quand on s'attache  
14 avec un regroupement d'achats, c'est qu'on s'entend  
15 que c'est avec ce fournisseur-là qu'on va faire  
16 affaire un coup qu'il a été retenu. Alors, on dit  
17 « oui, moi je n'aime pas faire affaire avec lui ».  
18 Non, c'est vraiment avec le fournisseur retenu  
19 qu'on va vraiment fonctionner.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais pendant combien de temps est-ce que le  
22 fournisseur retenu sera le seul et unique qui fera  
23 affaire?

24 R. Ça dépend du contrat, est-ce que ce sera un contrat  
25 de six mois, un an, deux ans, trois ans. Alors la  
26 longueur, la durée du contrat est prévue dans  
27 l'appel d'offres.

28 Me SYLVAIN LUSSIER :

29 Q. [78] Est-ce qu'il y a une durée limite?

30 R. Bien il y a des... on va en voir, il n'y a pas de  
31 véritable limite, mais à un moment donné il faut  
32 être conscient de se questionner à savoir est-ce  
33 que le marché va évoluer. Alors si on fait un  
34 contrat de cinq ans, par exemple, il serait, il

1           pourrait pour être aberrant à certains égards dire  
2           cinq ans, ne sachant pas comment le marché va  
3           évoluer. Or, pour éviter ça, des fois ça va être  
4           sur des périodes plus courtes. On comprend que si  
5           on achète du papier, c'est des contrats qui  
6           reviennent très régulièrement. Si c'est des  
7           contrats d'entretien quelconques, bien là ça va  
8           peut-être durer un petit peu plus long.

9           LA PRÉSIDENTE :

10          Mais si vous avez un fournisseur unique, est-ce  
11          qu'il n'y a pas un danger qu'au bout de cinq ans,  
12          par exemple, ou trois ans ou de quatre ans, que le  
13          fournisseur augmente ses prix?

14          R. Bien c'est un peu pour ça que je disais à l'élément  
15          précédent disant qu'on a un devoir de considérer  
16          l'économie régionale dans un regroupement d'achats  
17          pour éviter justement que si on ferme un marché  
18          pendant aussi long par exemple que cinq ans, on  
19          pouvait se retrouver en bout de cinq ans qu'il soit  
20          tout seul, mais là vraiment tout seul.

21          Me SYLVAIN LUSSIER :

22          Q. **[79]** En situation de monopole.

23          R. Exact, là il y aurait peut-être un risque.

24

25          LA PRÉSIDENTE :

26          Et à l'inverse, est-ce que vous avez déjà trouvé ou  
27          identifié des secteurs où il n'y a qu'un  
28          fournisseur unique?

29          R. Pas dans ce genre d'achat là, mais dans certains  
30          cas il y a des fournisseurs uniques, on va le voir  
31          tout à l'heure qu'il est même permis par la loi de  
32          faire un contrat de gré à gré avec un fournisseur  
33          que j'appellerais unique ou qu'il n'y a pas  
34          d'autres soumissionnaires possibles.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Q. **[80]** Quelqu'un qui a un brevet, par exemple?

3 R. Qui aurait un brevet, exactement. Donc il n'y  
4 aurait pas personne d'autre qui pourrait obtenir,  
5 mais on n'est pas en regroupement d'achats dans ces  
6 cas-là habituellement.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Q. **[81]** Alors, venons justement aux situations où on  
11 peut octroyer des contrats de gré à gré, même si  
12 c'est supérieur au seuil d'appels d'offres.

13 R. Bien justement. On a comme ouvert la porte un petit  
14 peu. Alors, à la loi il est prévu quatre  
15 situations, à la limite cinq, mais c'est quatre  
16 situations.

17 Q. **[82]** C'est l'article 13?

18 R. C'est l'article 13. Pas un article toujours  
19 malchanceux finalement pour certains groupes pour  
20 pouvoir faire des gré à gré. On comprend bien qu'à  
21 l'acétate ce qui est bien inscrit, on dit bien  
22 contrat pouvant être conclu de gré à gré au-delà  
23 des seuils d'appels d'offres publics.

24 Donc en haut de cent mille (100 000). En  
25 bas de cent mille (100 000) en services et en  
26 travaux de construction, il est toujours possible  
27 de faire du gré à gré et on le voit quand on va  
28 parler de l'article 14 tout à l'heure.

29 Mais les situations particulières qu'on  
30 retrouve ici sont des situations donc où on dit :  
31 je veux ou je devrais ou je n'ai pas le choix de  
32 faire un appel d'offres... pas d'appel d'offres,  
33 d'y aller de gré à gré. Dans un premier cas, à  
34 l'article 13.1 on dit « dans un contexte de

1 situation d'urgence ».

2 Alors, là dans un contexte comme celui-là  
3 et je le dis on n'est pas dans une urgence  
4 administrative, on n'est pas dans un contexte que  
5 le patron nous dit c'est urgent. On est vraiment  
6 dans une urgence quand on dit sécurité des biens et  
7 des personnes.

8 Un viaduc qui tombe, on ne le souhaite pas  
9 à personne, mais quand ça arrive, il faut réagir  
10 rapidement. On ne lancera quand même pas un appel  
11 d'offres pour dégager la route, sortir les blessés,  
12 avec des morts. Alors on va justement utiliser un  
13 article 13.1.

14 Détruire un ponceau qui est à risque, alors  
15 même chose on va utiliser un article comme celui-  
16 là, 13.1, la loi le permet. Quand on dit que  
17 l'article 13.1 nous permet ça dans des cas de  
18 situation. Il faut toujours se questionner, est-ce  
19 que je suis en véritable urgence?

20 Une commission scolaire, par exemple, qui  
21 fermerait sa petite école le vendredi en plein  
22 hiver, arrive le lundi matin, la chaudière a lâché,  
23 il y a trois, quatre pouces d'eau dans l'école, on  
24 comprend qu'il y a une situation d'urgence. En  
25 plein hiver, un cas comme ça pourrait arriver où  
26 est-ce que de la neige ou en été avec une  
27 infiltration d'eau. Une infiltration d'eau où est-  
28 ce qu'on est capable de circonscrire l'endroit,  
29 donc on est capable d'envoyer un homme de  
30 maintenance, de faire une petite réparation,  
31 changer un bardeau, mettre une petite chaudière en  
32 dessous pour ramasser l'eau qui tombe, il n'y a pas  
33 une infiltration d'eau à pleine grandeur de la  
34 toiture. Je ne pense pas qu'on ait en situation

1 d'urgence à ce cas.

2 On circonscrit, on dit oui il y aura à  
3 refaire faire le toit, mais ce n'est pas une  
4 situation d'urgence là. On fait faire la petite  
5 réparation et après ça on lancera un appel d'offres  
6 pour refaire faire la toiture. Ça ça ne le serait  
7 pas dans ce cas-là une situation d'urgence.

8 Mais quand le cas, l'élément est important  
9 où est-ce qu'on dit que la sécurité des biens et  
10 des personnes est en cause, on peut utiliser bien  
11 sûr l'article 13.1.

12 L'article 13.2, alors celui-là est un petit  
13 peu plus complexe. Quand on dit « un seul  
14 contractant possible ». Je dis régulièrement aux  
15 gens quand je suis en formation, « faites attention  
16 à la lecture de l'article 13.2 ». Parce qu'elle  
17 laisse sous-entendre, et vous en parliez, Madame la  
18 Présidente, tout à l'heure, de fournisseur unique.

19 Ici on n'entend pas un fournisseur unique  
20 au sens très large. Quand on lit l'article 13.2, on  
21 comprend bien que c'est dans trois cas  
22 particuliers : dans le cas d'une garantie, dans le  
23 cas d'un droit de propriété ou encore dans le cas  
24 d'un droit exclusif. Et dans ces trois cas-là,  
25 exclusivement dans ces trois cas-là, on pourra  
26 alléguer 13.2.

27 Maître Lussier faisait référence tout à  
28 l'heure au brevet. On achète un camion avec une  
29 pelle à l'avant et la pelle se brise. On se dit :  
30 il faut que je change la pelle, est-ce que je peux  
31 alléguer 13.2 parce que je ne peux pas partir en  
32 appel d'offres public il y a un brevet sur cette  
33 pelle-là. Alors, oui, dans ce cas-là je pourrai  
34 utiliser bien sûr l'article 13.2 même si ça dépasse

1 les seuils d'appels d'offres publics.

2 Je veux louer des locaux, je veux faire  
3 réaménager un espace pour des fonctionnaires, je  
4 suis dans un édifice qui n'appartient pas au  
5 gouvernement du Québec, donc je suis chez un privé.  
6 Je dis : moi ça me prend des locaux, ça me prend  
7 des salles de ci, salles de bain, ça me prend des  
8 salles de réunion, il est bien évident que le, ça  
9 sera probablement supervisé par la Cité  
10 immobilière, mais ce n'est pas la loi qui  
11 s'appliquera à cet égard-là, ça va être le  
12 propriétaire privé qui va dire : moi c'est correct  
13 j'ai mon entrepreneur, j'ai mon organisation, je  
14 vais vous réaménager ça, je vais vous présenter les  
15 plans et ça sera fait tel que vous le désirez.

16 Et on comprendra que dans ce contexte-là  
17 que la seule affaire qui va nous arriver après à la  
18 fin c'est une facture qui va dépasser c'est sûr les  
19 cent mille dollars (100 000 \$). Alors dans ce cas-  
20 là on comprendra qu'il y a un droit de propriété  
21 sur l'édifice, sur l'espace et ça aura été fait par  
22 le privé.

23 Et dans un cas d'une garantie où on  
24 pourrait dire, par exemple : si je ne fais pas  
25 entretenir mon système de sécurité d'incendie, par  
26 exemple, par une firme qui a installée le système  
27 d'incendie, il y aurait peut-être des risques à  
28 l'effet que si au niveau de mes assurances que si  
29 ce n'est pas lui qui les répare, il n'y ait pas  
30 concordance par la suite.

31 Alors, dans ces cas-là et seulement donc  
32 dans ces cas-là. Je prenais aussi souvent l'exemple  
33 et on l'entendait souvent, les fameux ascenseurs,  
34 la garantie d'une compagnie par rapport à une autre



1 compagnie, est-ce que si ce n'est pas la compagnie  
2 qui l'a installé qui va venir.

3 Alors ça c'est plus ou moins vrai  
4 maintenant, on m'a confirmé qu'il y a des licences  
5 de la Régie du bâtiment pour ça, pour superviser  
6 justement les entretiens des ascenseurs entre  
7 autres.

8 Or dans ce cas-là le seul contractant  
9 possible, il ne faut pas lire, fournisseur unique  
10 au sens très large. C'est seul contractant dans ces  
11 trois cas-là et seulement dans ces trois cas-là. Si  
12 on va au-delà de dire oui, mais il arrive des cas  
13 où il y a un seul fournisseur, on verra que ce ne  
14 sera pas l'article 13.2 qu'on va prendre, on  
15 utilisera un autre article tout à l'heure.

16 À l'article 13.3, on dit « pour des  
17 questions de nature confidentielle ou protégée ».  
18 Alors, il revient bien sûr et c'est prévu avec  
19 autorisation du dirigeant d'organisme pour les  
20 articles 13.3 et 13.4 que dans un contexte où, par  
21 exemple, le ministère de la Sécurité publique  
22 voudrait faire une enquête, voudrait faire une  
23 surveillance policière, voudrait... il est évident  
24 que si les seuils dépassent le cent mille dollars  
25 (100 000 \$), il dit : moi je ne rendrai pas ça  
26 public. Je vais aller demander une autorisation à  
27 mon sous-ministre pour dire nous allons alléguer  
28 l'article 13.3. On ne publiera rien sur SEAO à cet  
29 égard-là. Il y aura de gré à gré. Il y aura une  
30 reddition de compte au Trésor en fin d'année. Dire  
31 oui tel organisation a utilisé l'article 13.3,  
32 trois, quatre, cinq, dix fois.

33 Ce n'est pas l'article le plus utilisé là,  
34 on parle de dix, quinze fois par année, quelques

1 organisations, Sécurité publique, Sûreté du Québec,  
2 je l'ai vu, j'en ai vu quelques cas à la Régie de  
3 l'assurance maladie, Société de l'assurance  
4 automobile. Donc quelques cas, là on est vraiment  
5 de la nature confidentielle ou protégée où est-ce  
6 que l'on ne peut rien diffuser.

7 L'article 13.4, cet article qui fait  
8 toujours un peu sourire puis en même temps dit  
9 quand je peux me servir de l'article 13.4. C'est  
10 quoi ça l'intérêt public. Ou on devrait peut-être  
11 se questionner plus qu'est-ce qui n'est pas  
12 d'intérêt public?

13 Parce que ce qui est d'intérêt public au  
14 sens de la loi sur les contrats, c'est de faire un  
15 appel d'offres public. Or pour monsieur, madame  
16 tout le monde qui dit « comment ça il n'y en a pas  
17 eu? » pourrait laisser sous-entendre que je ne  
18 voulais pas être accessible, que je ne voulais pas  
19 être transparent, que je ne voulais pas être  
20 équitable envers mes fournisseurs.

21 Mais ce n'est pas nécessairement ça. Donc  
22 c'est un peu ça, mais le sens de l'intérêt public  
23 c'est vraiment d'être accessible, d'être équitable,  
24 d'être transparent. Mais de faire un gré à gré,  
25 j'ai peut-être des motifs prépondérants qui me dit  
26 que moi en tant que donneur d'ouvrage public je  
27 devrais alléguer 13.4 peu importe le montant parce  
28 que je me dis « il serait pas d'intérêt public de  
29 lancer un appel d'offres public ».

30 Pensons peut-être à l'achat de bitume dans  
31 le cas du ministère des Transports, il serait peut-  
32 être particulier de dire « je lance un appel  
33 d'offres public pour acheter du bitume », ne  
34 sachant pas quelle firme va l'obtenir et si je dois

1 parcourir des distances extrêmement importantes  
2 avec ce bitume-là, d'arriver à l'endroit où est-ce  
3 que je vais avoir à le poser. Et finalement il ne  
4 sera plus de qualité puis ça ne servirait plus à  
5 rien.

6 Alors dans ce cas-là je pense qu'un 13.4  
7 s'allègue bien. Ça ne serait pas d'intérêt public  
8 parce que d'acheter des biens, un bien.

9 Q. **[83]** Un soumissionnaire unique va vous donner un  
10 prix plus élevé que celui que vous allez être  
11 capable d'aller chercher de gré à gré?

12 R. Bon, heureusement dans le cas du ministère des  
13 Transports ils ont quand même des tarifs établis au  
14 niveau du bitume. Donc ça ça protège au niveau des  
15 coûts. Et dans ce contexte-là, donc ils vont  
16 alléguer 13.4 dans le cas du ministère des  
17 Transports.

18 Dans le cas de d'autres domaines d'avoir  
19 des motifs prépondérants, par exemple, et vous me  
20 posiez la question, Madame la Présidente, tout à  
21 l'heure dans le cas d'un fournisseur unique. Dans  
22 le cas d'un fournisseur unique où on sait qu'il n'y  
23 en a pas d'autre. Après une recherche que je  
24 pourrais alléguer de sérieuse et documentée, même  
25 si réglementairement parlant ce n'est plus dans les  
26 textes, on avait ça nous dans notre ancienne  
27 réglementation de dire avoir fait une étude  
28 sérieuse et documentée.

29 Mais il est toujours possible pour une  
30 organisation dire, partir en appel d'offres public  
31 ça peut être coûteux aussi. Or si on sait et qu'on  
32 est capable de démontrer qu'il n'y en a pas  
33 d'autre, il n'y en a qu'un seul.

34 Moi je dis toujours par exemple aux

1           donneurs d'ouvrage publics : bon, vous avez fait  
2           une recherche, vous avez de la documentation, vous  
3           avez un dossier bien monté, vous êtes pas mal sûr  
4           qu'il n'y en a pas d'autre. Rien ne vous empêche  
5           d'aller quand même sur SEOA et de faire peut-être  
6           un avis d'intention en disant j'ai l'intention de  
7           donner le contrat à cette firme-là parce que je  
8           n'en vois pas d'autre et s'il y en a d'autres  
9           annoncez-vous.

10                   Puis vous avez fait une petite description  
11           du besoin et des résultats attendus. Alors vous  
12           faites un avis d'intention que vous laissez là  
13           quand même un délai relativement raisonnable, qui  
14           peut être dix, quinze, vingt (20) jours.

15                   Et là ça permettra justement à des  
16           fournisseurs, des prestataires ou des entrepreneurs  
17           éventuels de dire « oh, mon doux, moi je suis  
18           capable de soumissionner sur cette chose-là ». Et  
19           dans ce cas-là on aura de l'information pour dire  
20           « oui on pourrait partir en appel d'offres  
21           public ».

22                   Si après quinze jours, trois semaines,  
23           l'avis d'intention est resté lettre morte, personne  
24           n'a levé la main, personne a annoncé qu'il serait  
25           capable de réaliser le mandat. Bien il est donc  
26           d'autant plus intéressant de dire : on ne fera pas  
27           d'appel d'offres public, je vais demander  
28           l'autorisation à mon dirigeant d'organisme.

29                   Parce que ce n'est pas avoir fait une  
30           recherche sérieuse et documentée, d'avoir fait un  
31           avis d'intention que ça me protège de dire « oui,  
32           mais là maintenant je peux faire de gré à gré ».  
33           Non.

34                   Ce que la loi dit c'est que vous devez

1 aller chercher une autorisation de votre dirigeant  
2 d'organisme quand même pour pouvoir alléguer  
3 l'article 13.4 et en disant que ça ne servirait pas  
4 l'intérêt public. Or, dans ces cas-là il est  
5 possible encore une fois de faire un gré à gré.

6 Q. [84] Est-ce qu'il y a d'autres, d'autres cas où on  
7 peut faire des gré à gré?

8 R. Bon, il y en a d'autres, mais qui sont, là ils ne  
9 sont pas visés par la loi, mais ils sont visés par  
10 des règlements. Alors, à l'acétate 24, on dit  
11 « tout autre cas déterminé par règlement, entre  
12 autres, services juridiques ».

13 J'ai besoin d'un service d'un avocat.  
14 Alors, c'est évident en tant que donneur d'ouvrage  
15 public, je vais probablement choisir mon avocat.  
16 Alors, je pourrais, c'est peut-être mieux. Alors,  
17 je vais aller de gré à gré choisir mon avocat et  
18 dire « c'est toi qui vas me représenter, toi qui  
19 vas me défendre ». Alors l'article 35 du Règlement  
20 sur les contrats de service est possible, c'est des  
21 contrats qui resteront publics quand même, mais il  
22 est possible de, de les choisir.

23 Dans le cas des services financiers et  
24 bancaires aussi il est possible même chose. Dans le  
25 cas, je reviendrai peut-être sur l'élément au  
26 niveau du service juridique, bien sûr si on est un  
27 ministère ce contrat-là va être donné via le  
28 ministère de la Justice ou avec son consentement.

29 Dans le cas des services financiers, la  
30 même chose, dans le cas des ministères, c'est que  
31 via le ministre des Finances ou avec son  
32 consentement que ce contrat va être adjudgé. Dans le  
33 cas du réseau de la santé et du réseau de  
34 l'éducation pourront alléguer les articles 35 et

1 37, mais eux n'ont pas besoin du consentement du  
2 ministre de la Justice ou du ministre des Finances.

3 Bien sûr au niveau bancaire, on en faisait  
4 allusion tout à l'heure, bien sûr quand je veux  
5 faire affaire avec une banque ou encore avec le  
6 Mouvement Desjardins, alors c'est sûr que c'est une  
7 décision qui peut se faire de gré à gré et le  
8 règlement le permet, l'article 37 du Règlement le  
9 permet.

10 Au niveau de la recherche et du  
11 développement et activités d'enseignement, il est  
12 possible si j'ai une formation spécifique à donner  
13 et que je veux absolument que quand les étudiants  
14 rentreront sur le marché du travail, je veux  
15 absolument les avoir formés parce que quatre-vingt  
16 (80) ou soixante-dix (70) ou quatre-vingt (80) ou  
17 quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des employeurs  
18 utilisent cette technologie-là.

19 Je me dis est-ce que je pourrais en tant  
20 que commission scolaire ou en tant qu'établissement  
21 de services en éducation professionnelle utiliser  
22 un article de règlement qui me permettrait de faire  
23 du gré à gré pour acheter ce bien-là. Et on est  
24 bien sûr ici qu'en contrat d'approvisionnement, ah  
25 oui c'est possible.

26 Dans le cas de recherche aussi, où est-ce  
27 qu'on dit on ne changera pas les protocoles en  
28 cours de route et je veux absolument que ce soit un  
29 protocole pancanadien. Alors ça peut être quelque  
30 chose que je pourrai alléguer. Et ça dans le  
31 domaine de la santé ils vont utiliser cet article-  
32 là. Et dans le cas d'activités d'enseignement bien  
33 sûr les étudiants, les établissements de  
34 l'éducation vont l'utiliser.

1                   Pour ce qui est des activités à l'étranger  
2 c'est aussi un règlement qui nous interpelle moins  
3 ici parce que bien sûr quand une délégation à  
4 l'étranger est là. Donc via le ministère des  
5 Relations internationales il est comme évident  
6 qu'on ne lancera pas un appel d'offres public pour  
7 acheter des meubles si je suis à Paris, je suis à  
8 Londres via SEAO. Et on va acheter des biens et on  
9 va faire des rénovations aux bâtiments qui sont  
10 là-bas.

11                   Et le dernier qui est l'article 42.1 qui  
12 est l'engagement de certains spécialistes. Si j'ai  
13 besoin d'un négociateur, d'un médiateur, d'un  
14 médecin, d'un spécialiste dans une cause, par  
15 exemple, aussi. Alors je peux en tant que donneur  
16 d'ouvrages public alléguer l'article 42.1.

17                   Donc. Alors ça fait pas mal le tour de  
18 l'article 13.

19 Q. **[85]** Les contrats à commande pour l'acquisition de  
20 logiciels, est-ce que?

21 R. On va voir ça tout à l'heure les contrats à  
22 commande, mais dans le cas des contrats à commande,  
23 là il a été modifié. Avant ça il y avait un contrat  
24 à commande qui n'était possible que pour le Centre  
25 des services partagés du Québec. Maintenant il y a  
26 un décret logiciels, mais qui est toujours que pour  
27 le Centre des services partagés du Québec.

28 Q. **[86]** O.K.

29 R. Donc tout organisme public qui veut se prévaloir de  
30 ce décret-là doit passer par le Centre des services  
31 partagés du Québec.

32 Q. **[87]** On va...

33 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

34 Q. **[88]** Une chose, est-ce que les services financiers

1           ça inclut les services de certification des états  
2           financiers à vérifier?

3           R. La vérification, non.

4           Q. **[89]** Non?

5           R. Non.

6           Q. **[90]** Donc ça doit aller en appel d'offres public?

7           R. En appel d'offres public, exactement.

8           Me SYLVAIN LUSSIER :

9           Q. **[91]** On change de sujet, Madame la Présidente, je  
10          me demandais.

11          LA PRÉSIDENTE :

12          C'est un bon moment pour prendre une pause.

13          Me SYLVAIN LUSSIER :

14          Oui.

15          LA PRÉSIDENTE :

16          Tout à fait. Alors, à onze heures et quart  
17          (11 h 15).

18          SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19

20          REPRISE DE L'AUDIENCE

21          Me SYLVAIN LUSSIER :

22          Q. **[92]** Alors, Monsieur Dumont, avant que nous  
23          poursuivions, j'aimerais qu'on aille à la page 8 de  
24          votre présentation. On y voit la liste des  
25          organismes qui sont visés par l'article 7 et  
26          auxquels la loi ne s'applique que par le biais de  
27          cet article 7. En avez-vous préparé une liste plus  
28          exhaustive que celle qui apparaît à la page 8?

29          M. MICHEL DUMONT :

30          R. Effectivement, on retrouve dans les pièces une  
31          pièce qui s'appelle « Organismes gouvernementaux,  
32          Statuts et obligations sur la Loi sur  
33          l'administration publique ». Alors là, on a la  
34          liste complète des organismes et on sait s'ils



1 sont... à quoi ils sont assujettis dans cette  
2 liste-là, entre autres, à se doter soit d'une  
3 politique ou ils sont couverts par la Loi sur les  
4 contrats.

5 Q. **[93]** Donc, vous avez ici une liste tout à fait  
6 exhaustive des organismes québécois.

7 R. Exactement.

8 Q. **[94]** Alors, on va épargner aux commissaires la  
9 lecture de la liste et je vais vous demander de  
10 produire le document sous la cote 2P...

11 LA GREFFIÈRE :

12 19.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Q. **[95]** Parfait.

15

16 2P-19 : Organismes gouvernementaux - Statut et  
17 obligations

18

19 Est-ce que malgré tout ces organismes sont  
20 assujettis à un quelconque règlement?

21 M. MICHEL DUMONT :

22 R. Bien, ils ont peut-être l'obligation justement de  
23 se doter de politique de gestion contractuelle,  
24 entre autres, on parlait tout à l'heure Héma-  
25 Québec, alors c'est un organisme qui doit se doter  
26 d'une politique et de la rendre publique.

27 Q. **[96]** Alors, est-ce que... je vous invite à regarder  
28 le document qui s'appelle « Règlement sur les  
29 contrats d'approvisionnement de service et de  
30 travaux de construction des organismes visés à  
31 l'article 7 ». Donc, est-ce que ce règlement  
32 s'applique à ces organismes-là?

33 R. Ce règlement se vit et on est allé chercher cette  
34 partie-là, entre autres, au niveau de l'attestation

1 de Revenu Québec. On est venu leur dire qu'il y  
2 avait l'obligation de demander, de tout... pour  
3 tout leurs contrats de vingt-cinq mille dollars  
4 (25 000 \$) et plus, d'exiger l'attestation de  
5 Revenu Québec.

6 Q. [97] Alors, j'aimerais qu'on dépose ce règlement  
7 sous la cote 2P...

8 LA GREFFIÈRE :

9 20.

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 Q. [98] Excellent.

12

13 2P-20 : Règlement sur les contrats

14 d'approvisionnement, de services et de  
15 travaux de construction des organismes  
16 visés à l'article 7 de la Loi sur les  
17 contrats des organismes publics, c. C-65.2,  
18 r. 1.1

19

20 On a parlé, Monsieur Dumont, des accords  
21 extérieurs, et il y avait une question de madame la  
22 présidente relativement aux exclusions, entre  
23 autres, les ingénieurs et les architectes. Alors,  
24 je vous ai demandé de me préparer une page qui  
25 visait justement la description des services qui  
26 sont exclus de l'accord.

27 M. MICHEL DUMONT :

28 R. Exact. Alors, ce qu'on retrouve au Chapitre 5, à  
29 l'Annexe 502.1b), alors on a les services visés par  
30 le Chapitre 5 et nous avons tous les services qui  
31 sont visés sauf les suivants, donc est-ce qu'on...

32 Q. [99] On a un bogue informatique. Est-ce qu'on est  
33 en mesure de corriger? Voilà! Donc, on a à l'écran  
34 la liste des services qui sont exclus.

1 R. Exact.

2 Q. **[100]** Donc, on y lit :

3 Médecin, dentiste, infirmier,  
4 infirmière, pharmacien, vétérinaire,  
5 ingénieur, arpenteur géomètre,  
6 architecte, comptable agréé, avocat et  
7 notaire

8 Et ensuite, un certain nombre d'autres services,  
9 mais on a les services professionnels dont nous  
10 avons parlés précédemment.

11 R. Effectivement.

12 Q. **[101]** Donc, je pense, ça répond, Madame la  
13 Présidente, à la question que vous posiez. Et  
14 j'aimerais qu'on produise ce document sous la  
15 cote...

16 LA GREFFIÈRE :

17 21.

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Q. **[102]** ... 21, 2P-21.

20

21 2P-21 : Accord sur le commerce intérieur, Chapitre  
22 5

23

24 Merci. Et si nous reprenons là où nous avons  
25 laissé, soit à la page 25 de votre présentation...

26 M. MICHEL DUMONT :

27 R. Effectivement.

28 Q. **[103]** ... nous en étions aux contrats inférieurs au  
29 seuil d'appel d'offres public.

30 R. Alors, effectivement - excusez-moi - à l'article  
31 13, ce qu'on disait bien, hein, c'est : Au-dessus  
32 des seuils d'appel d'offres public, est-ce que je  
33 peux faire du gré à gré?

34 Alors, effectivement, dans certaines... il

1 y a certaines exceptions qui sont permises par la  
2 loi. Mais, en bas des seuils d'appel d'offres  
3 public, qu'est-ce qu'un organisme public peut faire  
4 ou doit faire? Alors, on dit, bien sûr, dans le  
5 respect des principes de la loi - parce que ce  
6 n'est pas parce qu'on est en bas des seuils d'appel  
7 d'offres public que la loi ne s'applique pas, mais  
8 quand même, on laisse quand même une certaine  
9 latitude à l'organisation publique, donc d'évaluer  
10 la possibilité de faire soit un appel d'offres  
11 public, bien sûr, un appel d'offres sur invitation,  
12 donc d'inviter deux, trois, quatre, cinq firmes,  
13 ça, c'est possible. Bien sûr, de pouvoir favoriser  
14 la régionalisation, telle que j'en ai déjà échangé  
15 ce matin en parlant de l'appel d'offres public  
16 régionalisé, donc ça fait partie des possibilités,  
17 du panier de choix, je dirais, à la limite, au  
18 niveau du donneur d'ouvrage public.

19 Donc, le donneur d'ouvrage public ici, ce  
20 qu'on comprend bien, c'est qu'il peut, parce qu'il  
21 va instaurer des mécanismes - on parlait de  
22 politiques internes, de directives internes - va  
23 instaurer dans son organisation, dans le respect  
24 des principes de la loi, comment il va octroyer ses  
25 contrats en bas des seuils. Alors, ce que ça veut  
26 dire, c'est qu'il peut choisir l'option gré à gré  
27 jusqu'au maximum du seuil prévu aux accords. Il  
28 peut faire un appel d'offres public, il n'y a rien  
29 qui ne l'empêche. Il peut faire un appel d'offres  
30 sur invitation et il peut faire un appel d'offres  
31 public régionalisé, donc tout ça lui est permis. Et  
32 ça, c'est dans les directives internes qu'on va  
33 retrouver ces éléments-là parce que la Loi, elle  
34 est quand même, elle dit « vous avez le devoir de

1 faire ça » et toujours dans le respect... Mais,  
2 là, pour nous, chez nous à la Direction, au Sous-  
3 secrétariat des marchés publics, on ne sait pas  
4 comment ça fonctionne dans chaque organisation.  
5 Parce que chaque directive interne étant vraiment  
6 distincte une de l'autre.

7 Pour certains organismes publics, on peut  
8 peut-être partir en appel d'offres public à vingt-  
9 cinq mille dollars (25 000 \$). C'est la prérogative  
10 du dirigeant d'organisme de se doter de ces façons  
11 de faire-là. Peut-être que le dirigeant dit, moi,  
12 pour ne pas avoir de problème, on va en public,  
13 c'est à partir de cinquante mille (50 000 \$) ou de  
14 soixante mille dollars (60 000 \$). D'autres  
15 pourront dire, regarde, tant que ce n'est pas rendu  
16 à quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000 \$), on  
17 peut faire un gré à gré. Or, c'est vraiment la  
18 prérogative du dirigeant. Mais quand même, dans la  
19 Loi, on a quand même prévu à l'article 14 cette  
20 prérogative-là.

21 Bien sûr qu'on dit toujours qu'il doit y  
22 avoir, et dans le respect encore une fois des  
23 principes, mais tu as un devoir de penser à une  
24 certaine rotation des contractants, que ce ne soit  
25 pas toujours le même, vous en faisiez allusion un  
26 peu, Madame la Présidente, ce matin, soit un seul  
27 fournisseur. Or, qu'il y ait une certaine rotation.

28 Surtout dans le cas des contextes dans des  
29 contrats qui sont en bas des seuils d'appel  
30 d'offres publics, je dirais qu'il est extrêmement  
31 important. Mais encore une fois, il est de la  
32 prérogative du dirigeant d'opter pour... moi, je  
33 vais donner tous mes contrats toujours au même.  
34 Est-ce qu'ils sont capables d'aller défendre ça sur

1 la place publique? Bien, il en revient encore une  
2 fois de son imputabilité d'être capable de dire,  
3 moi, je veux donner mes contrats de trente-cinq  
4 (35), quarante (40) ou cinquante mille dollars  
5 (50 000 \$) au niveau de l'entretien paysager, au  
6 niveau de l'entretien des toitures toujours à la  
7 même firme. Alors, il en revient bien sûr au  
8 dirigeant de décider.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Q. **[104]** Est-ce que ces appels d'offres-là tiennent  
11 compte des avenants ou des coûts de dépassement  
12 avant l'octroi du contrat, c'est-à-dire pour le  
13 seuil maximum prévu?

14 R. Bon. Alors, là, je dirais peut-être, quand on est  
15 en contrat, c'est le contrat, dans un premier  
16 temps. Alors, c'est ça qui va être publié sur SEAO.  
17 Or, on ne publie pas les montants finaux des  
18 contrats. Donc, c'est le montant. Il est signé à  
19 trente-cinq mille dollars (35 000 \$) ou à cinquante  
20 mille dollars (50 000 \$). Alors c'est ça qu'on va  
21 présenter sur SEAO. Si le contrat se termine au-  
22 delà du seuil d'appel d'offres public, je devrais  
23 dire, pour l'instant, il n'est pas prévu de  
24 présenter le montant final. Je sais qu'il y a des  
25 démarches à cet égard-là. Il y a des choses qui  
26 veulent se faire, pour pouvoir aller déposer le  
27 montant final du contrat.

28 Me SYLVAIN LUSSIER :

29 Q. **[105]** Et l'obligation de reddition de compte dont  
30 monsieur Lafrance parlait qui oblige de publier,  
31 c'est après coup ou annuellement?

32 R. Non, c'est ça, c'est dans les projets. Dans le  
33 monde municipal, eux ont cette obligation-là via ce  
34 qu'on avait lu, via la Loi 76, d'aller déposer le

1           montant final du contrat. Nous, on n'a pas cette  
2           reddition de compte sur SEAO encore à faire  
3           obligatoire. On ose espérer que ça viendra. Ça,  
4           c'est pour nos contrats en bas des seuils.

5                        On arrive à un élément important quand on  
6           est en mode adjudication, des modes d'adjudication  
7           des contrats. Il y a quatre modes d'adjudication  
8           des contrats. Donc, bien sûr, quand on parle de  
9           prix. Juste un prix. On dit : « Selon le plus bas  
10          prix conforme. » Mode d'adjudication qui peut faire  
11          l'affaire dans bien des cas. Quand on parle  
12          d'approvisionnement, qu'on parle de services de  
13          nature technique et même de construction, c'est un  
14          mode, c'est le mode actuellement qui est le plus  
15          utilisé. Parce que pouvoir faire de l'évaluation de  
16          qualité au niveau de la construction, c'est un  
17          petit peu plus complexe, parce que la réglementa-  
18          tion ne nous permet pas nécessairement d'en faire.  
19          Il y a des cas particuliers. On pourra les voir  
20          bien sûr dans le cadre de la présentation. Donc,  
21          ça, c'est notre premier mode d'adjudication.

22                        Il y a bien sûr le concept de la qualité  
23          minimale et un prix. Où on se dit, moi, je veux  
24          évaluer en tant que donneur d'ouvrage public  
25          certains éléments dits intangibles, mais je ne veux  
26          pas payer plus cher. Or, je veux essayer par un  
27          banc d'essai peut-être de vérifier si la machine,  
28          si l'instrument fonctionne bien dans le contexte de  
29          mon organisation via une certaine évaluation de  
30          qualité avec certains critères. Et on va y revenir  
31          tout à l'heure.

32                        Le rapport qualité-prix. Alors, là, on va  
33          un petit peu plus loin, on se dit, en tant que  
34          donneur d'ouvrage public, qu'on serait prêt à payer

1 plus cher pour en avoir plus, donc avoir plus de  
2 qualité. Donc, le rapport qualité-prix où on va  
3 adjudger en fonction du prix ajusté le plus bas. Ce  
4 n'est pas le prix qu'on va nécessairement payer,  
5 mais c'est aux fins d'adjudication bien sûr.

6 Et uniquement la qualité. Donc, là, on est  
7 en mode note finale. Quand on est avec une note  
8 finale, c'est probablement à cause qu'il y a peut-  
9 être un décret gouvernemental à cet égard-là ou,  
10 dans certaines exceptions où on dit : On va faire  
11 qu'une évaluation de qualité et ça ne sera que la  
12 note qui fera foi de l'octroi du contrat. Et par la  
13 suite, il y aura bien sûr les négociations d'usage  
14 à cet égard-là. Donc, ça, c'est le...

15 Q. **[106]** Mais donnez-nous donc des exemples où on  
16 octroie les contrats uniquement sur la qualité?

17 R. Bon. La prochaine acétate, justement, nous amène,  
18 entre autres, en architecture et en génie. En  
19 architecture et en génie, il est obligatoire  
20 d'utiliser ce mode d'adjudication. On ne peut pas  
21 demander de prix à un ingénieur et à un architecte.  
22 Bien sûr, on comprend ici, quand on parle  
23 d'ingénieur, on parle autre qu'ingénieur forestier.  
24 Donc, les deux ordres ont déterminé avec le  
25 gouvernement, par décret gouvernemental, que ces  
26 contrats-là ne seraient adjudgés que par la note.

27 Bien sûr qu'il y a un décret gouvernemen-  
28 tal. Le fameux décret 1235-87 qui établit par les  
29 seuils maximaux qu'on va rémunérer, tout  
30 dépendamment si on est avec un junior, un  
31 intermédiaire, un senior, un responsable de projet,  
32 or c'est les seuils maximaux qui sont prévus dans  
33 le décret. Mais on va adjudger quand même avec une  
34 note.



1                   Par la suite, via ce décret-là, on pourra  
2                   négocier avec la firme retenue : Est-ce qu'on va le  
3                   payer à taux, à pourcentage ou à... à taux,  
4                   pourcentage et forfait? Ce sera les trois modes de  
5                   rémunération qui seront possibles. Ça, il sera  
6                   établi, dans certaines organisations, c'est déjà  
7                   établi déjà dans le document d'appel d'offres, on  
8                   dit : On va payer à forfait ou on va payer à  
9                   pourcentage. Mais quand même, les taux qui sont  
10                  prescrits.

11                  Ça, c'est l'obligation, et ce peu importe  
12                  le montant. On dit toujours qu'on va en appel  
13                  d'offres public, bien sûr, à partir de cent mille  
14                  dollars (100 000 \$) pour les services. Mais on ne  
15                  peut pas demander de prix, même si c'est pour un  
16                  contrat de dix ou quinze mille dollars  
17                  (10-15 000 \$). Certains pourront dire : oui, mais  
18                  si je négocie de gré à gré avec lui, je peux bien  
19                  le faire. Effectivement, vous pourriez le faire.  
20                  Mais, là, c'est une décision de l'organisation de  
21                  dire : moi, je vais faire un gré à gré avec cet  
22                  ingénieur-là ou avec cet architecte-là. Mais, là,  
23                  on est dans la gestion administrative de l'organi-  
24                  sation, alors pas au public. Mais si on va au  
25                  public, automatiquement il faut... on ne peut pas  
26                  demander de prix aux architectes et aux ingénieurs.

27                  Q. **[107]** Est-ce qu'il y a d'autres, soit professions  
28                  ou...

29                  R. Pour les ministères-organismes, il y a aussi un  
30                  décret qui existe pour les avocats, notaires, qui  
31                  est encore disponible bien sûr.

32                  Q. **[108]** Et est-ce qu'il y a des... Si je pense aux  
33                  arpenteurs-géomètres, aux contrats de publicité,  
34                  aux agences de voyage?

1 R. Dans le cas d'arpenteurs-géomètres aussi, il y a un  
2 décret gouvernemental qui existe, mais là il n'y a  
3 pas d'obligation de prendre ce décret-là. Dans ce  
4 cas-là on peut demander des prix, ou encore faire  
5 juste une évaluation, une note. Avec une note. Dans  
6 le cas des voyages et de la publicité, c'est que  
7 dans le cas de la publicité, il y a un article de  
8 règlement qui me permet de faire une évaluation de  
9 qualité seulement, parce que je connais l'ampleur  
10 de ma campagne publicitaire. Si j'ai un budget de  
11 trois cent mille dollars (300 000 \$), je dis moi  
12 j'ai trois cent mille dollars (300 000 \$), donc je  
13 peux faire une évaluation de la firme qui va être  
14 capable de réaliser mon mandat. Et comme les taux  
15 sont prescrits dans le cas des agences de  
16 publicité, donc moi je sais qu'à partir de ce taux-  
17 là, le reste va pour du placement, du développement  
18 et du placement média.

19 Dans le cas des voyages, alors c'est pour  
20 les voyages de cent mille dollars (100 000 \$) et  
21 plus où est-ce que je peux faire seulement une  
22 évaluation de qualité, mais on parle d'un voyage de  
23 cent mille dollars (100 000 \$) et plus. Alors dans  
24 certains cas, il y a des voyages de cent mille  
25 dollars (100 000 \$) qui sont réalisés, alors là je  
26 pourrai qualifier les agences de voyages, ou je  
27 pourrai faire une évaluation de cette agence de  
28 voyages-là, est-ce qu'elle est capable de réaliser  
29 le mandat pour, par exemple, une délégation à  
30 l'étranger. Les réservations d'hôtels, les  
31 transferts, les avions, les visites, les repas.  
32 Alors là, ça sera à l'agence, est-ce qu'elle est  
33 capable de gérer tout ça à l'étranger. Alors, je  
34 pourrais aller vérifier ça. Mais là je... Mais on

1 parle d'un voyage de plus de cent mille dollars  
2 (100 000 \$). Dans les autres cas, habituellement on  
3 est en appel d'offres public, ou on est encore...  
4 On peut demander des prix.

5 Q. [109] Alors, comment fonctionne l'évaluation de la  
6 qualité?

7 R. Alors ça, c'est toute une grande question. Quand on  
8 parle de qualité, de faire cette distinction-là, et  
9 je pense qu'elle est importante, de faire la  
10 distinction entre avoir des exigences... Quand on  
11 parle de plus bas prix conforme, entre autres, ça  
12 veut dire que j'ai de la conformité. C'est que je  
13 peux exiger des choses d'un prestataire, d'un  
14 entrepreneur. Ça, j'ai le droit, et je pense que  
15 c'est très important.

16 Le but, c'est de ne pas limiter l'entrée  
17 dans le marché. Quand on dit exigences, c'est des  
18 caractéristiques sur lesquelles je ne porte pas un  
19 jugement de valeur. Hein, quand je donne en  
20 exemple, par exemple, une formation précise, de  
21 demander à quelqu'un qu'il ait un baccalauréat dans  
22 une discipline, bien, je ne peux pas dire, après  
23 ça, oui mais là, il a un DEC, mais il a vingt-cinq  
24 (25) ans d'expérience. Non, parce que j'ai une  
25 exigence contractuelle. Donc, si je demande quelque  
26 chose et que c'est une exigence particulière de  
27 conformité, j'aurais pu lui demander d'avoir une  
28 formation, et je peux le prévoir. Mais il faut que  
29 je mette des équivalences dans ce contexte-là.  
30 Alors c'est à moi, en tant que donneur d'ouvrage  
31 public, à établir qu'est-ce que je demande.

32 Une exigence, c'est de demander, par  
33 exemple, dans un contrat de service, ou un contrat  
34 en construction, par exemple, un service au niveau

1 de la plomberie ou de l'électricité, je dis moi  
2 j'ai un délai de réponse. Je veux qu'en dedans de  
3 quatre heures, quand je vais vous appeler, vous  
4 soyez venus faire la réparation chez nous. Or,  
5 s'ils ne respectent pas ces délais-là, bien,  
6 j'aurai des... il y aura des conséquences par la  
7 suite. Mais là je suis en mode exigence.

8 Bien sûr, quand je vois, des fois, dans des  
9 appels d'offres, l'appareil doit résister aux chocs  
10 et à la poussière, je comprends que c'est une fiche  
11 technique où on m'a expliqué qu'il résiste à la  
12 poussière, il résiste à l'eau, donc aux chocs, je  
13 pense qu'il n'y a pas personne qui va prendre la  
14 chance d'essayer l'écran et de dire, ah, il va  
15 résister aux chocs, tel qu'ils me l'ont dit.

16 Je m'achète une voiture, il est bien clair  
17 que, on me dit elle résiste à un choc. Mais je sais  
18 très bien qu'il n'y a personne qui va sortir du  
19 garage avec sa belle voiture neuve, dire je vais  
20 aller l'essayer dans un mur de ciment. Je me fie à  
21 ce qui est écrit dans les fiches techniques. Donc  
22 là je suis en mode exigence.

23 Quand je veux faire de l'évaluation, que  
24 j'appelle de qualité, c'est des éléments auxquels  
25 un comité de sélection, et on va revenir tout à  
26 l'heure, je vais vous parler du comité de  
27 sélection, est capable, des membres d'un comité de  
28 sélection, donc, qui peuvent être des spécialistes  
29 ou pas, parce que, à la limite, on évalue une  
30 soumission. Les gens seront capables de porter un  
31 jugement de valeur.

32 Bien sûr qu'il y a toujours un peu de  
33 subjectivité, on le comprendra, mais quand je  
34 demande à un prestataire de services de me définir

1 c'est quoi son expérience dans le domaine, dans le  
2 mandat, bien il faut, en tant que donneur d'ouvrage  
3 public, quand je parle de critères d'évaluation,  
4 être assez explicite aussi. Il faut que je sois  
5 capable de définir mon mandat. Le besoin, le  
6 résultat attendu. Or, je vais demander à cette  
7 firme-là, dire, « Définis-moi qu'est-ce que tu as  
8 déjà fait. C'est quoi ton expérience pour la  
9 réalisation de ce mandat précis, à laquelle moi je  
10 vais t'évaluer? Hein, je vais te faire, mettre des  
11 critères d'évaluation, il y aura un comité de  
12 sélection, soit avec des notes ou pas notes, tout  
13 dépendamment si on est avec une annexe 1 ou une  
14 annexe 2 prévue dans la réglementation. »

15 D'avoir demandé à quelqu'un, un autre  
16 exemple, d'avoir réalisé des mandats similaires, il  
17 faut s'entendre ce qu'on entend par la similarité.  
18 Hein? Ça peut sembler semblable, mais il faut être  
19 capable de le définir aussi. Et ça c'est de la  
20 responsabilité du donneur d'ouvrage. Ce n'est pas  
21 si simple que ça, et je le dis souvent en  
22 formation, de demander quelque chose, c'est facile.  
23 Dire l'expérience. À froid. Mais quelle expérience?  
24 Est-ce que vous avez été impliqués dans des mandats  
25 semblables? C'était quoi votre niveau d'implication  
26 dans ces mandats-là? Donc, de définir mon critère  
27 d'évaluation, à laquelle je pourrais porter un  
28 jugement, mais la réglementation dit aussi de  
29 définir mes attentes minimales de ce critère-là.

30 C'est quoi, moi, ça me prend, en tant que  
31 donneur d'ouvrage, pour passer à la limite  
32 supérieure du... Si on est en note, par exemple,  
33 d'atteindre la fameuse note du soixante-dix (70)  
34 points. Si on n'est pas en note, c'est attentes,

1 mes attentes minimales. Qu'on soit en note ou pas  
2 en note, là, c'est toujours les attentes minimales,  
3 puis elles sont les mêmes. Alors c'est quoi ça me  
4 prend? D'avoir réalisé quelques mandats? Un, deux,  
5 trois mandats semblables? Alors c'est ça la  
6 distinction.

7           Donc, une exigence, on comprend bien que si  
8 ce n'est pas là, le soumissionnaire ne sera même  
9 pas évalué. On ne le passera pas à un comité  
10 d'évaluation, il va être rejeté. Les critères  
11 d'évaluation, là, c'est via le comité de sélection,  
12 où est-ce qu'il fera une analyse, le comité, une  
13 lecture de la soumission, et l'analyse de cette  
14 soumission-là.

15 Q. **[110]** Comment procède-t-on à l'évaluation de la  
16 qualité?

17 R. Or, par comité de sélection, alors on comprend  
18 bien, quand on dit évaluation de la qualité, la  
19 réglementation dit que chaque comité de sélection  
20 doit être formé d'au moins un secrétaire et trois  
21 membres. Bien sûr, via les politiques de gestion  
22 contractuelle, on pourrait aller plus loin, puis on  
23 va en reparler plus loin dans le cadre de la  
24 présentation, où est-ce que les ministres  
25 responsables, on demande avoir au moins un membre  
26 externe lorsqu'on est en haut des seuils d'appel  
27 d'offres public dans certains cas. Donc, un  
28 secrétaire, trois membres.

29           Donc, on dit que le comité, via les  
30 politiques de gestion contractuelle, doit être  
31 constitué avant le lancement de l'appel d'offres.  
32 C'est important de savoir qui va travailler sur ça.  
33 Ça ne sera pas public. On ne nomme pas les membres  
34 d'un comité de sélection. La seule personne, à la

1 limite, qui est connue, c'est le secrétaire du  
2 comité de sélection. Parce que c'est la personne  
3 qui a ce fameux droit de parole qui pourra  
4 intervenir lorsque des soumissionnaires éventuels  
5 voudront questionner l'écriture du devis. Alors  
6 c'est le secrétaire.

7 Le secrétaire qui, entre autres, a un rôle  
8 pour nous extrêmement important au secrétariat du  
9 Conseil du trésor, parce que nous on forme les  
10 secrétaires de comités de sélection.

11 Et il y a une obligation pour les  
12 ministères, organismes d'être formés par la  
13 direction chez nous pour agir à titre de  
14 secrétaire, où est-ce qu'on remet un agrément en  
15 tant que secrétaire de comité de sélection.

16 Cette obligation n'est pas encore  
17 officielle dans le domaine de la santé et le  
18 domaine de l'éducation, mais c'est un rôle  
19 extrêmement important un secrétaire de comité,  
20 c'est un gardien de la loi et des règlements.

21 C'est la personne qui est capable de  
22 ramener à l'ordre les membres du comité de  
23 sélection, mais aussi, mais même avant ça, en amont  
24 je dirais, il y a l'obligation en tant que  
25 responsable de la lecture du document d'appel  
26 d'offres. De faire une analyse du document d'appel  
27 d'offres pour savoir si lui le comprend ce  
28 document-là.

29 Et jusque pourquoi on va évaluer, on dit  
30 « je vais évaluer sur certains critères », il les  
31 comprend-tu les critères, j'ose espérer, et qu'il  
32 soit capable aussi d'aller travailler avec les  
33 membres du comité de sélection. L'important aussi  
34 est qu'il est uniquement bien sûr un coordonnateur,

1 le secrétaire, il est un coordonnateur, mais je le  
2 dis bien et je le répète, c'est un gardien de la  
3 loi et des règlements.

4 Le secrétaire de comité de sélection est  
5 nommé par le dirigeant d'organisme. Parce que pour  
6 pouvoir même participer à la formation, nous ça  
7 nous prend une nomination de cette personne-là par  
8 le dirigeant de l'organisme. Et on comprend qui est  
9 le dirigeant de l'organisme dans un ministère,  
10 c'est le sous-ministre.

11 Donc c'est lui qui va déléguer, dire cette  
12 personne-là va agir à titre de secrétaire de comité  
13 de sélection. Or ce rôle-là pour nous est  
14 extrêmement important. Et là je ne le dis même pas  
15 à la blague, ce n'est pas juste un preneur de  
16 notes, entre guillemets, on dit souvent secrétaire  
17 là, ce n'est pas ça du tout, puis je ne voulais  
18 même pas mettre un élément péjoratif à cet égard-  
19 là.

20 Donc au contraire, le secrétaire d'un  
21 comité de sélection est extrêmement important.

22  
23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Q. [111] Mais il n'a pas droit de vote.

25 R. Mais il n'a pas droit de vote parce que c'est le  
26 coordonnateur, c'est lui qui gère le comité. Bien  
27 sûr que son objectif ultime c'est d'atteindre le  
28 consensus des membres pour être capable d'aller  
29 faire signer le rapport du comité de sélection,  
30 pour être capable après ça d'aller faire une  
31 recommandation aux dirigeants d'organismes, dire  
32 telle firme a été retenue, tel entrepreneur a été  
33 retenu si on a fait de l'évaluation de qualité dans  
34 ce cas-là.



1                   Alors, son rôle est extrêmement important  
2 parce que lui il a tous les éléments, il a un  
3 rapport qui est déposé aussi à cet égard-là. La...  
4 l'étape suivante nous met...

5 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

6 Si vous me permettez.

7 R. Oui, excusez-moi.

8 Q. **[112]** Si vous me permettez, quand vous dites une  
9 décision par consensus, ça veut donc dire qu'il ne  
10 peut pas y avoir deux votes, d'un côté, un vote de  
11 l'autre côté.

12 R. Non.

13 Q. **[113]** Ça doit toujours être unanime dans les faits.

14 R. Exactement. Donc, puis et ça en formation on est  
15 très clair là-dessus, ce n'est pas non plus une  
16 moyenne, si on est en mode notes justement, ça ne  
17 doit pas être une moyenne. Qu'est-ce qui arrive  
18 dans le comité, je ne le sais pas, mais moi je sais  
19 qu'en formation je leur dis c'est extrêmement  
20 important, c'est que tous les membres se rallient.  
21 Qu'il y ait une place à l'argumentation, tout le  
22 monde a son droit de parole sur un comité de  
23 sélection pour qu'il y ait ce consensus et c'est la  
24 seule façon de faire.

25 Q. **[114]** Et vous dites le nom des membres qui  
26 composent le comité de sélection ne sont pas connus  
27 au départ. Mais lorsque le contrat a été accordé,  
28 est-ce qu'on peut par la Loi d'accès à  
29 l'information demander qui faisait partie des  
30 comités de sélection?

31 R. On peut, on peut, mais pourquoi, je me questionne  
32 toujours pourquoi on le ferait, mais on peut le  
33 faire, alors les demandes d'accès est possible si  
34 on considère que c'est important pour ce contrat-

1 là. Parce que le secrétaire a quand même toute  
2 l'information et il a quand même, il est  
3 probablement, bien j'ose espérer, est rentré en  
4 contact avec les soumissionnaires qui n'ont pas  
5 retenu.

6 Q. **[115]** O.K.

7 R. Et c'est surtout eux qui voudraient probablement  
8 savoir qui était sur le comité. Alors le secrétaire  
9 est là pour informer, pour conforter même les  
10 soumissionnaires qui n'ont pas été retenus,  
11 pourquoi ils n'ont pas été retenus. Peut-être pour  
12 certains critères qu'ils étaient un petit peu plus  
13 faible, mais dans un objectif de processus  
14 d'amélioration continu des soumissionnaires. Alors  
15 s'ils le demandent pour avoir le nom, c'est  
16 possible.

17 Q. **[116]** Avez-vous déjà entendu parler que certaines  
18 firmes de génie-conseil font des statistiques de  
19 leur probabilité de gain d'un contrat dépendamment  
20 de la composition des membres du comité de  
21 sélection?

22 R. On a entendu ça aussi.

23 Q. **[117]** O.K. Puisque vous pensez que ça vaut la peine  
24 s'ils font ça, est-ce que ça leur donne une  
25 information quelconque?

26 R. Tout dépendamment des organisations, je pense que  
27 dans des grandes organisations, par exemple, comme  
28 au ministère des Transports, il y a tellement de  
29 membres possibles, qu'il y a, que ça peut bouger  
30 beaucoup. Mais dans les petites organisations, où  
31 est-ce que tu as de la misère des fois à avoir tes  
32 trois ou tes quatre membres, là c'est sûr que là ça  
33 peut être un peu plus, un peu plus à risque peut-  
34 être.

1                   Moi je pense qu'il y a un risque de nommer  
2 le monde, parce que, et on le dit quand on parle  
3 justement dans l'acétate, on dit les membres de  
4 comité doivent, c'est la confidentialité, c'est le  
5 risque de conflit d'intérêts. Or, dans des cas  
6 comme ça si on connaît les membres, il ne faudrait  
7 pas essayer de les influencer avec un petit cadeau,  
8 un petit don.

9                   Puis même on leur fait signer un engagement  
10 en membres de comité de sélection où est-ce qu'ils  
11 annoncent qu'ils n'ont eu aucun bénéfice de toute  
12 part, ils ne connaissent pas les soumissionnaires  
13 éventuels. Alors tout ça. Donc ça pour nous c'est  
14 important aussi en tant que formation.

15 Q. **[118]** Est-ce qu'il y a des règles qui encadrent les  
16 agissements des membres d'un comité de sélection  
17 après le contrat accordé, c'est-à-dire empêchant un  
18 membre d'un comité de sélection...

19 R. Non.

20 Q. **[119]** ... de discuter de son analyse avec un  
21 soumissionnaire?

22 R. On leur dit de ne pas parler, mais là.

23 Q. **[120]** On leur dit, mais ce n'est pas une règle là?

24 R. Non, non, ils ont signé un engagement de  
25 confidentialité...

26 Q. **[121]** Oui.

27 R. ... et de respect au départ en disant que pendant  
28 tout le processus ils ne devraient pas parler, mais  
29 par la suite, non. Puis comme ils participent à  
30 beaucoup, peut-être qu'à un moment donné c'est ça  
31 qui devient un petit peu, je ne dirais pas malsain,  
32 mais comme ils sont dans plusieurs comités de  
33 sélection, c'est sûr que ce n'est pas toujours les  
34 mêmes non plus.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. **[122]** Mais êtes-vous en train de dire que malgré  
3 qu'ils aient signé des engagements de  
4 confidentialité, il leur arrive de ne pas respecter  
5 cet engagement-là?

6 R. Pas durant..., je dirais que pas durant, dans le  
7 cadre du, dans le processus d'évaluation je pense  
8 que c'est très, ça se fait dans les règles de  
9 l'art. Après là, je suis...

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 Q. **[123]** L'engagement vise-t-il uniquement la période  
12 de délibéré ou est-ce que, un peu comme un membre  
13 d'un jury au Canada, ne peut pas discuter après de  
14 ce qui s'est passé à l'intérieur du jury?

15 R. Comme je dirais, ce que j'ajouterais c'est que dans  
16 le cadre des ministères, organismes, comme on a un  
17 encadrement qui a été très, très, très rigoureux et  
18 depuis toujours, je dirais, depuis au moins les  
19 quinze dernières années au niveau des comités de  
20 sélection, et compte tenu qu'on forme les  
21 secrétaires, qu'on leur donne des règles, qu'on en  
22 donne aussi aux membres, qu'on leur fait signer un  
23 engagement. Je pense que dans le cas des  
24 ministères, organismes qui eux ont cet encadrement-  
25 là.

26 Dans le cas du réseau de la santé et de  
27 l'éducation, c'est nouveau le processus encadré  
28 dans le cadre de notre loi, pour eux c'est très  
29 nouveau parce qu'avant deux mille huit (2008) ils  
30 avaient leurs propres règles. Alors, des comités de  
31 sélection il y en avait c'est sûr, mais est-ce  
32 qu'ils étaient dans cet encadrement-là?

33 Je vous dirais qu'aujourd'hui nous on leur  
34 dit : suivez la formation, venez avec nous, on va

1 vous encadrer, on va vous aider dans votre  
2 processus contractuel, mais ils n'ont aucune  
3 obligation dans le cas du réseau de la santé et de  
4 l'éducation. Alors, bien là je n'ai pas, je n'ai  
5 plus, je n'ai plus, on n'a plus de prise à cet  
6 égard-là. C'est un objectif, par exemple, on  
7 aimerait bien ça que ce rôle-là soit reconnu.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Donc, alors vous suggérez que ça serait quelque  
10 chose qui devrait être fait?

11 R. Ah, je le souhaite ça. Ça c'est, moi, je dirais que  
12 le concept du comité de sélection, du secrétaire et  
13 du comité c'est une règle extrêmement importante.  
14 C'est un rôle extrêmement important. On recommande  
15 via un comité de sélection à des dirigeants  
16 d'organismes d'acquérir ou de donner des contrats à  
17 des firmes. C'est plusieurs millions de dollars.

18 Q. **[124]** Et le comité de sélection est composé de  
19 personnes qui viennent de quel milieu, d'où?

20 R. De l'organisation même. Et, dans le cas des  
21 politiques, on dit qu'il doit y avoir au moins un  
22 membre externe quand on est en haut des seuils  
23 d'appels d'offres publics.

24 Et le membre externe est intéressant parce  
25 qu'il peut amener une plus value, il a un regard  
26 externe de notre organisation aussi. Alors ça, je  
27 suis très vendu à l'idée d'avoir un membre externe.  
28 Pas toujours facile d'aller chercher quelqu'un,  
29 mais d'aller le chercher c'est important pour  
30 l'organisation d'avoir, de brasser des idées aussi.

31 Q. **[125]** Attendez. Je veux être certaine de bien  
32 comprendre. On fait un appel d'offres public.

33 R. Oui.

34 Q. **[126]** Il y a un comité de sélection pour choisir

1 qui obtiendra le contrat.

2 R. Dans les cas où il y a évaluation de qualité. Quand  
3 je vous présentais tout à l'heure le mode  
4 d'adjudication, quand on est en plus bas prix  
5 conforme il n'y a pas de comité de sélection. Alors  
6 ce mode d'adjudication-là n'est que par des  
7 exigences. Donc, il n'y a pas de comité, c'est  
8 l'organisation via une série d'exigences qu'elle  
9 avait envers la firme ou l'entrepreneur qui  
10 détermine si elle va obtenir le contrat ou pas.  
11 Mais ça c'est l'organisation.

12 Quand on détermine en mode d'adjudication  
13 avec évaluation de qualité, donc avec un comité de  
14 sélection, alors il y a bien sûr tout le processus  
15 d'admissibilité et conformité toujours. Et quand ça  
16 c'est réglé puis qu'on s'en va en comité de  
17 sélection, alors là c'est le comité formé d'un  
18 secrétaire et d'au moins trois membres, et, on est  
19 en haut des seuils, d'un membre externe qui va  
20 évaluer par rapport aux critères prescrits et les  
21 attentes minimales, porter un jugement sur ces  
22 éléments-là.

23 Q. **[127]** Et est-ce que les membres de sélection  
24 changent à chaque contrat, à chaque appel d'offres?

25 R. On le propose. Justement on dit de faire une  
26 rotation des membres. Dans les grandes  
27 organisations, comme j'ai dit, le ministère des  
28 Transports c'est beaucoup plus simple parce qu'on a  
29 beaucoup de membres. Mais dans les petites  
30 organisations où est-ce que le concept des  
31 acheteurs publics sont quatre, cinq, six personnes,  
32 bien, on retrouve souvent les mêmes trois, quatre  
33 personnes qui sont sur le comité de sélection.

34 Mais là on comprend que c'est une question

1 de grosseur d'organisation. Alors il faut aussi  
2 être réaliste dans le contexte.

3 Q. **[128]** Et j'ai également compris des réponses que  
4 vous avez données qu'il serait souhaitable que ces  
5 personnes-là ne soient pas connues des organismes  
6 qui...

7 R. Qui soumissionnent.

8 Q. **[129]** ... qui soumissionnent, exact.

9 R. Effectivement, Madame la Présidente. Nous, on dit  
10 que ça doit rester confidentiel parce qu'il y a une  
11 confidentialité, on demande de garder le secret  
12 aussi au niveau du travail qui va être fait au  
13 niveau du comité de sélection. Donc, de ne pas être  
14 connu, de ne pas faire connaître les membres  
15 surtout tant que le processus n'est pas terminé.  
16 Après ça s'il y a demande d'accès à l'information,  
17 alors là ça sera aux juristes de décider s'il y a  
18 place à dire les noms de ces personnes-là.

19 Q. **[130]** Merci.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Q. **[131]** Est-ce que l'engagement de confidentialité  
22 est normé dans les ministères et organismes?

23 R. Dans le cas des ministères et organismes on a un  
24 formulaire d'engagement solennel des membres de  
25 comité de sélection.

26 Q. **[132]** Vous serait-il possible, Monsieur Dumont, de  
27 nous faire parvenir une copie de cet engagement?

28 R. Oui.

29 Q. **[133]** Et nous le verserons au dossier, Madame la  
30 Présidente.

31 R. Parce qu'on a autant l'engagement du secrétaire que  
32 l'engagement des membres que je pourrai vous faire  
33 suivre.

34

1 E-1 : Transmettre copie du formulaire  
2 d'engagement de confidentialité des membres  
3 du comité de sélection  
4

5 Me SYLVAIN LUSSIER :

6 Est-ce que, Monsieur le Commissaire, Madame la  
7 Présidente, aviez-vous d'autres questions sur ce  
8 sujet-là?

9 Q. **[134]** Alors si on passe maintenant aux aspects  
10 techniques du lancement d'un appel d'offres public.

11 R. Or, tel que je l'avais dit en début de  
12 présentation, on sait que depuis l'entrée en  
13 vigueur de la Loi, et même avant un petit peu, on a  
14 l'obligation de déposer nos avis d'appels d'offres  
15 sur SEAO à l'adresse [www.seao.ca](http://www.seao.ca).

16 Alors à l'acétate suivant, 31. Alors donc,  
17 quand on parle d'appels d'offres publics il y a  
18 l'obligation de lancer sur SEAO un appel d'offres  
19 public. Bien sûr c'est un avis, dans un premier  
20 temps, alors avec des informations de base. On  
21 parle du nom du demandeur, donc le nom du  
22 ministère, de l'organisme, du donneur d'ouvrage en  
23 général. Une description sommaire, quel type de  
24 contrat on est en train de vouloir donner ou on  
25 veut donner. La nature des travaux, est-ce qu'on  
26 est en approvisionnement, services, travaux de  
27 construction.

28 Il y a toujours lieu de vérifier est-ce  
29 qu'on demande des garanties. Alors des garanties de  
30 soumission, si exigées. On verra plus tard que le  
31 seul endroit où il y a obligation c'est en  
32 construction pour les contrats de cinq cent mille  
33 dollars (500 000 \$) et plus. Pour ce qui est des  
34 garanties de soumission et de la décision de



1 l'organisme public, de demander si elle en veut ou  
2 si elle n'en veut pas.

3 Q. [135] Ça, ce n'est pas la garantie d'exécution.

4 R. Non. Non, la garantie de soumission. Alors les  
5 accords applicables, est-ce que les accords  
6 s'appliquent, lesquels. On l'a vu tout à l'heure  
7 lesquels accords s'appliquent. Comment obtenir des  
8 renseignements? Et ça on dit que c'est très  
9 important parce que quand je suis un  
10 soumissionnaire éventuel et que j'aurai des  
11 questions à poser sur la lecture de l'avis et du  
12 devis et du besoin de l'organisme public, qui  
13 j'appelle au ministère ou à l'organisme. Donc, de  
14 mettre ça assez clair.

15 Quand je disais tout à l'heure si on est en  
16 plus en évaluation de qualité, moi, je suggère et  
17 on suggère fortement chez nous que ce soit toujours  
18 le secrétaire la porte d'entrée. Ça ne veut pas  
19 dire qu'elle a toutes les réponses la secrétaire de  
20 comité ou le secrétaire de comité de sélection,  
21 mais que ça soit la porte d'entrée de prendre les  
22 questions qui amènera éventuellement peut-être un  
23 addenda ou encore qu'il soit capable de répondre,  
24 dire ça se retrouve dans le document à telle page,  
25 tel paragraphe. Vous avez mal lu. Je m'excuse,  
26 allez voir ça. Alors c'est les informations. Donc,  
27 une porte d'entrée.

28 Bien sûr, le lieu et la date de fermeture,  
29 quel endroit, elle est où la salle des soumissions,  
30 à quelle adresse. Mettre ça clair pour ne pas  
31 arriver en retard, parce que s'il est en retard il  
32 ne sera pas conforme, donc il ne pourra pas déposer  
33 sa soumission.

34 Bien sûr, et ça c'est important, qu'il y

1 ait un délai minimum de quinze (15) jours et c'est  
2 ce qui est réglementé qu'il y ait quinze (15) de  
3 publication d'un appel d'offres public. Et bien  
4 sûr, la fameuse clause de réserve qui est  
5 importante pour protéger, bien sûr, l'organisme  
6 public si, par hasard, il y avait une coupure de  
7 budget ou des changements dans l'organisation, pour  
8 ne pas avoir...

9 Q. **[136]** Est-ce qu'elle est automatique la clause de  
10 réserve ou il faut que l'organisme décide de la  
11 mettre?

12 R. Nous, dans nos documents types qu'on produit au  
13 Secrétariat du Conseil du trésor, elle est déjà là,  
14 on la met déjà pour être sûr qu'ils ne l'oublient  
15 pas, et on dit de la mettre, bien sûr, dans l'avis  
16 d'appel d'offres.

17 Q. **[137]** Mais, ce n'est pas une exigence législative  
18 que de prévoir la clause de réserve.

19 R. Elle est réglementée, on dit de la mettre.

20 Q. **[138]** O.K.

21 R. Elle est dans le règlement.

22 Q. **[139]** O.K.

23 R. Alors, on lance un appel d'offres, je l'ai dit, sur  
24 SEA0. Ce qui est important, bien sûr, c'est... les  
25 éléments du document d'appel d'offres les plus  
26 importants, c'est les besoins. Qu'est-ce que  
27 l'organisation veut? C'est quoi son besoin? Bon.

28 J'aurais pu même écrire sur cet acétate-là  
29 avant « planification », hein, de planifier notre  
30 besoin, après ça, on y va pour le besoin et après  
31 ça pour les modes d'adjudication. C'est bien beau  
32 de vouloir faire construire un édifice, mais  
33 pourquoi? C'est quoi les fins de cet édifice-là? À  
34 quoi il va me servir? C'est-tu pour... c'est-tu un

1 hôpital ou c'est une école que j'ai besoin? Alors,  
2 j'exagère peut-être un petit peu dans les deux  
3 sens, mais de définir notre besoin.

4 Souvent, on est pressé, les organisations,  
5 ça va vite. Je le dis souvent, ce qui est  
6 important, c'est de bien le définir, prendre peut-  
7 être deux, trois, quatre, cinq jours de plus pour  
8 écrire son besoin, nous fera peut-être sauver, en  
9 bout de ligne, des mois de tergiversation parce que  
10 le besoin n'aura pas été clair, il y aura des  
11 ordres de changements, il y aura des changements  
12 apportés, alors ça... donc de bien définir son  
13 besoin. Bien sûr, les modalités d'adjudication.

14 On a des conditions d'admissibilité, des  
15 conditions de conformité. À l'article 6 de chacun  
16 des règlements, on parle de conditions  
17 d'admissibilité, ce qu'on exige à l'entreprise pour  
18 pouvoir déposer une soumission. Ce n'est pas sa  
19 soumission, ça, on parle de conditions de  
20 conformité. Est-ce que l'entreprise a toutes ses  
21 licences? Est-ce qu'elle a ses attestations? On va  
22 le voir à l'acétate suivante, mais juste avant, je  
23 veux quand même vous présenter aussi les conditions  
24 de conformité.

25 Quand on parle de conditions de conformité,  
26 c'est l'article 7 de chacun des règlements. Et là  
27 on dit que si ce n'est pas là, c'est un rejet  
28 automatique. On ne laisse pas de latitude à  
29 l'organisation de me fournir un document ou de  
30 venir déposer quand l'heure est passée.

31 Tandis que les conditions d'admissibilité -  
32 et c'est prévu dans nos documents types - que, à la  
33 discrétion du ministre ou de la ministre, on peut,  
34 dans un délai raisonnable, me fournir le document

1           manquant dans ma soumission.

2                       Alors, qu'est-ce qu'on entend par les  
3 conditions d'admissibilité, on pense, bien sûr, à  
4 la qualification, des autorisations, permis,  
5 licence, mon attestation de Revenu Québec, ma  
6 licence de la Régie du bâtiment. Il peut arriver  
7 que, des fois, il y a beaucoup de documents quand  
8 on prépare notre soumission, la licence est sur le  
9 coin de la table, oublie de mettre ma copie de ma  
10 licence de la Régie du bâtiment dans l'enveloppe,  
11 dépose la soumission au donneur d'ouvrage public.  
12 Le donneur d'ouvrage public ouvre les soumissions,  
13 bon, bien sûr, à l'ouverture publique, on va le  
14 voir tout à l'heure, mais il commence une première  
15 analyse de l'admissibilité et il se rend compte  
16 « oup! Il y a un contrat de construction et je n'ai  
17 pas la licence d'entrepreneur, ce n'est pas  
18 normal ». Je le sais en plus parce qu'en tant que  
19 donneur d'ouvrage, je connais habituellement mes  
20 soumissionnaires. Je dis « comment ça il ne m'a pas  
21 fourni sa licence? ». Bon. Il y a peut-être bien  
22 des raisons, mais il l'a probablement oubliée.  
23 Alors, et on souhaite que ce soit ça.

24                       Alors, il va... on peut rappeler le  
25 soumissionnaire par la suite quand on fait cette  
26 vérification-là et dire « aye! Il me semble, firme  
27 X, Y, Z, t'as oublié de me donner ta licence de la  
28 Régie du bâtiment » - « Oui, je m'excuse, je te  
29 l'envoie, je te la faxe, puis je t'en envoie une  
30 copie par le courrier pour que tu l'aies demain ».  
31 C'est correct. Alors là, on vient de corriger, donc  
32 la firme reste admissible. Si elle n'est pas  
33 capable de la fournir, ils deviendront... il  
34 deviendra donc inadmissible.

1                   Donc, par exemple, je parlais tout à  
2 l'heure de la fameuse attestation de Revenu Québec.  
3 L'attestation de Revenu Québec est quand même un  
4 élément qui est quand même récent, qui est nouveau.  
5 Et ça, je pense que je vais en parler... oui, je  
6 vais me la garder pour la suite, c'est comme mon  
7 acétate suivant.

8                   Donc, au niveau d'avoir au Québec ou dans  
9 un territoire visé aussi. C'est sûr que si la firme  
10 arrive d'Allemagne et que je n'ai pas ouvert à une  
11 firme d'Allemagne parce que, dans les accords, je  
12 l'ai dit, hein, c'est l'ACI, c'est l'AQNB, c'est  
13 l'ACCQO ou l'accord Québec-New York qui s'applique.  
14 Et là j'arrive avec une firme de l'Allemagne qui  
15 soumissionne. Bien, non, elle n'est pas admissible  
16 à pouvoir déposer une soumission. Donc, ça, c'est  
17 l'article 6.

18                   Mais, juste pour qu'on puisse parler un peu  
19 de l'attestation de Revenu Québec, je l'ai mise  
20 parce que c'est quand même important l'acétate  
21 suivant. On dit que c'est quand même un élément  
22 nouveau qui est venu... Et pourquoi je voulais en  
23 parler? Parce que tout à l'heure on a fait... on a  
24 déposé une pièce au niveau des visées à l'article 7  
25 et tous ceux qui sont visés à l'article, autant que  
26 les ministères organismes que le réseau de la santé  
27 et que le réseau de l'éducation, ont l'obligation,  
28 depuis juin deux mille dix (2010), d'exiger de tous  
29 ses fournisseurs, contractants, au sens large, de  
30 déposer une attestation de Revenu Québec pour tous  
31 les contrats de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)  
32 et plus. Ce qu'on veut, c'est de ne pas commencer  
33 une analyse avec une firme qui ne serait pas déjà  
34 en règle avec le fisc. Alors, c'est important.

1 Q. **[140]** Alors, quel est le contenu de cette  
2 attestation de Revenu Québec?

3 R. L'attestation de Revenu Québec est délivrée par  
4 Revenu Québec et elle donne de l'information comme  
5 de quoi tout est... s'il y a une entente de paiement  
6 ou que tous les paiements de retenues à la source  
7 et de taxes sont faits à Revenu Québec. Alors, ça  
8 me permet, moi, en tant que donneur d'ouvrage  
9 public à dire, je fais affaires avec une firme qui  
10 est en règle avec Revenu Québec.

11 Q. **[141]** Une firme qui aurait été condamnée pour  
12 fraude fiscale, pour cause de fausses facturations,  
13 va-t-elle, même si elle a depuis payé ses  
14 déductions à la source ou payé ses impôts...

15 R. Si elle est...

16 Q. **[142]** ... va-t-elle obtenir une attestation de  
17 Revenu Québec?

18 R. Si elle est actuellement condamnée, elle  
19 n'obtiendra pas sa... elle peut même se retrouver  
20 dans un régime de non admissibilité. Elle ne  
21 l'obtiendra pas parce que là elle est... elle ne  
22 peut même pas déposer une soumission, elle n'a pas  
23 la possibilité de déposer une soumission à cet  
24 égard-là. Mais, si la condamnation est terminée,  
25 puis qu'on est passé à une autre étape, puis  
26 qu'elle a repris, puis qu'on... C'est Revenu Québec  
27 qui fait une analyse. Je ne sais pas si on dépose  
28 ou pas la... Parce que ça relève vraiment du  
29 ministre du Revenu cette attestation-là. Ça, c'est  
30 vrai. Et depuis le quinze (15) septembre deux mille  
31 onze (2011), on est venu assujettir justement les  
32 articles 7 de la Loi. Alors, eux aussi doivent  
33 aussi demander l'attestation, et même au niveau de  
34 la construction, pour les sous-entrepreneurs de

1 premier niveau.

2 Ce n'est pas le donneur d'ouvrage public  
3 qui exige l'attestation du sous-entrepreneur, c'est  
4 l'entrepreneur qui, lui, doit vérifier que ses  
5 sous-entrepreneurs sont en règle aussi, et là on  
6 parle de premier niveau, sont en règle avec le fisc  
7 québécois, donc avec le Revenu du Québec.

8 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

9 Q. **[143]** Juste nous dire un peu c'est quoi de premier  
10 niveau, veut dire quoi?

11 R. Le contractant, donc l'entrepreneur qui signe avec  
12 un sous-entrepreneur. C'est le lien contractuel.  
13 Comme nous, notre lien contractuel est avec  
14 l'entrepreneur et, nous, c'est à nous à la  
15 vérifier, à la demander et à la vérifier.  
16 L'entrepreneur donc, son lien de premier niveau,  
17 même chose, doit demander à ses sous-entrepreneurs,  
18 parce que, des fois, il y en a plusieurs, de  
19 fournir des attestations. C'est lui qui a  
20 l'obligation de vérifier si elles sont valides ou  
21 pas, l'authenticité.

22 Me SYLVAIN LUSSIER :

23 Q. **[144]** Est-ce que ça descend le long de la ligne ou  
24 ça s'arrête?

25 R. Ça s'arrête au premier niveau dans le cas  
26 d'attestation.

27 Q. **[145]** Le premier niveau?

28 R. Oui. Ça arrête là.

29 LA PRÉSIDENTE :

30 Q. **[146]** Mais est-ce que vous vérifiez vous aussi?  
31 Est-ce que le premier niveau vérifie que le sous-  
32 contractant est...

33 R. Pour ce qui est des donneurs d'ouvrage publics, ils  
34 n'ont pas d'obligation de vérifier si tous les

1 sous-entrepreneurs de premier niveau ont  
2 véritablement une attestation valide. La seule  
3 obligation que l'on... je ne dirais même pas que  
4 c'est une obligation, la demande qu'on fait, nous,  
5 c'est que l'entrepreneur doit nous transmettre une  
6 liste de tous ses sous-entrepreneurs de premier  
7 niveau. Et, nous, on va la classer au dossier. Si  
8 lui nous a transmis une liste qui est fausse, qui  
9 est mal produite, nous, on n'a pas de vérification  
10 à faire.

11           Sauf que Régie du bâtiment, Revenu Québec,  
12 d'autres pourraient venir vérifier cette liste-là.  
13 Entre autres Revenu Québec, comme c'est eux qui  
14 sont responsables de l'attestation, pourrait  
15 arriver chez le donneur d'ouvrage et dire : Avez-  
16 vous la liste de tous les sous-entrepreneurs de cet  
17 entrepreneur-là? Si on l'a, on lui remet. Si on ne  
18 l'a pas, bien, là, il y a quand même infraction à  
19 quelque part au niveau de ne pas l'avoir soumis.  
20 Mais, là, c'est Revenu Québec qui gère cette  
21 partie-là, ce n'est pas le donneur d'ouvrage  
22 public. Le donneur d'ouvrage public n'a pas  
23 l'obligation de... La demander, c'est une chose,  
24 mais d'aller la vérifier, non. Nous, notre lien  
25 contractuel est avec l'entrepreneur.

26 Q. **[147]** O.K.

27 Me SYLVAIN LUSSIER :

28 Q. **[148]** Maintenant, si on regarde les conditions qui  
29 entraînent un rejet automatique de la soumission.

30 R. Alors, c'est ce qu'on appelle l'article 7 de chacun  
31 des règlements. Donc, des conditions qui  
32 entraîneraient automatiquement un rejet de la  
33 soumission... Là, on comprend bien que c'est la  
34 soumission ici. Ce n'est pas l'entreprise.



1 L'entreprise, on a réglé l'admissibilité. Donc, un  
2 coup qu'on a réglé l'admissibilité, on dit, oh,  
3 maintenant, est-ce qu'elle est conforme?

4 Bien sûr que la première, on va le savoir  
5 dès le début. S'il n'arrive pas à l'heure pour  
6 déposer sa soumission, donc automatiquement il est  
7 rejeté. On décide d'ouvrir à quinze heures (15 h)  
8 les soumissions, c'est à quinze heures (15 h). S'il  
9 arrive à quinze heures trois (15 h 3), même s'il a  
10 la meilleure soumission du monde, on ne le sait  
11 pas, puis on ne le saura jamais, parce qu'il est en  
12 retard pour pouvoir déposer. Donc, là, au-delà de  
13 la non-conformité, il devient même inadmissible  
14 aussi.

15 Donc, le non-respect de l'endroit, de la  
16 date prévue, de l'heure. Il est de la  
17 responsabilité du soumissionnaire d'arriver à cet  
18 endroit-là à la date et à l'heure limite fixée. Il  
19 s'est perdu, il a été pogné dans le trafic, ce  
20 n'est pas la responsabilité du donneur d'ouvrage.  
21 Il y a des heures d'ouverture prévues au bureau.  
22 C'est aussi à l'entreprise d'arriver dans la  
23 période des heures d'ouverture, surtout s'il envoie  
24 ça par courrier. C'est sa responsabilité que sa  
25 soumission soit déposée à la date et à l'heure  
26 limite.

27 Bien sûr, s'il manque un document, s'il n'a  
28 pas signé sa soumission, ce qui arrive, qu'il a  
29 modifié un prix à un moment donné, qu'il a oublié  
30 de mettre ses initiales, de parapher, là aussi il  
31 devient non conforme. Un soumissionnaire n'a pas à  
32 imposer des choses. D'avoir une soumission  
33 conditionnelle ou restrictive, ce n'est pas de sa  
34 responsabilité. Nous, on a déposé notre besoin par

1 un devis sur SEA0. Il l'a lu. Il s'est engagé. Il a  
2 déposé une soumission. Donc il s'engage. Quand il  
3 dépose sa soumission, il est en mode contrat, ce  
4 qu'on appelle en langage légal, contrat A. Donc il  
5 s'est engagé. Donc, il ne peut pas dire après, oui,  
6 mais, ça, moi, je n'aime pas ça cette clause-là, je  
7 pourrais te faire un meilleur prix sur d'autres  
8 choses. Non. Nous, on vous a demandé un bien X ou  
9 un service Y, donc c'est en fonction de ça. Donc,  
10 il ne propose rien si ce n'est que de répondre à  
11 notre besoin.

12 Bien sûr quand on est en évaluation de  
13 qualité, ça, c'est extrêmement important, il faut  
14 que le donneur d'ouvrage demande et exige que le  
15 prix soit dans une enveloppe à part du dépôt de la  
16 soumission pour pas être... il ne faut pas voir le  
17 prix. Parce que tant que l'évaluation de qualité  
18 n'aura pas été réalisée, le comité de sélection  
19 d'autant plus n'ouvrira pas les enveloppes de prix.

20 Et une entreprise qui ne passerait pas le  
21 processus qualité, on ne verra jamais son prix. On  
22 va lui retourner son enveloppe sans l'ouvrir, après  
23 le processus. Et celles qui auront passé le  
24 processus qualité, là, on va ouvrir. Et c'est là  
25 que je disais tout à l'heure, si on est en rapport  
26 qualité-prix d'autant plus, on va ajuster le prix  
27 en fonction du prix soumis avec une procédure  
28 particulière au niveau d'un prix ajusté, d'un  
29 coefficient d'ajustement.

30 Q. **[149]** Avez-vous des exemples des documents  
31 nécessaires?

32 R. Documents nécessaires, là, il faudrait que ce soit  
33 un document nécessaire pour la soumission. Par  
34 exemple, je ne sais pas, on demanderait un

1           certificat ISO, alors là on pourrait exiger, entre  
2           autres, que soit déposé à ce moment-là, donc qu'il  
3           soit là. C'est en fonction du besoin.

4           Q. **[150]** Une garantie de soumission?

5           R. Une garantie de soumission.

6           Q. **[151]** Est-ce qu'il est possible de modifier un  
7           appel d'offres alors qu'il est en cours de  
8           publication?

9           R. J'ose espérer, mais il ne faudrait pas, vraiment,  
10          qu'on ait de temps... Oui, il est possible qu'il y  
11          ait modification, et là c'est prévu, lorsqu'une  
12          modification ou un questionnement est fait par un  
13          soumissionnaire éventuel, de dire j'ai un  
14          questionnement, j'ai une interrogation, je ne  
15          comprends pas tel élément. Alors, s'il ne comprend  
16          pas tel élément, ce que je disais tout à l'heure,  
17          bon, peut-être qu'il ne l'a pas lu, on peut  
18          l'amener dans le document d'appel d'offres à telle  
19          ou telle page.

20                 Si le soumissionnaire éventuel me pose une  
21          question en tant que donneur d'ouvrage et, oups!,  
22          la réponse n'est pas dans le document d'appel  
23          d'offres. Or, il y a lieu d'émettre un addenda sur  
24          SEAO. Il faut le faire. Alors, c'est de ne pas  
25          répondre juste à ce fournisseur-là, justement, il  
26          faut être certain que tous ceux qui ont déjà acheté  
27          les documents d'appel d'offres en soient informés,  
28          et que les éventuels, aussi, qui vont acheter,  
29          qu'ils obtiennent cette modification-là, ou cette  
30          correction-là, je dirais, aux documents d'appel  
31          d'offres. Alors ça, on a une obligation.

32                 Souvent les gens nous questionnent à savoir  
33          jusqu'à quand ils peuvent poser des questions.  
34          Bien, c'est jusqu'à la date et à l'heure limite de

1 réception des soumissions. On ne veut pas limiter,  
2 en tant que donneur d'ouvrage, la période, de dire  
3 moi, cinq jours avant, je ne prends plus vos  
4 questions. Non. C'est jusqu'à la date et à l'heure  
5 limite.

6 Certaines personnes pourraient dire c'est  
7 peut-être un petit peu exagéré d'appeler à quatorze  
8 heures quarante-cinq (14 h 45) si la soumission  
9 ferme à quinze heures (15 h 00), mais à la limite,  
10 si la question est recevable puis qu'elle est  
11 fondée, bien oui, on doit la recevoir, même si les  
12 cinq ou six autres soumissionnaires sont déjà dans  
13 la salle des soumissions avec leur enveloppe, prêts  
14 à déposer pour l'ouverture publique. Bien, si la  
15 question elle est bonne, il y aurait lieu de dire  
16 aux soumissionnaires qui sont là, « Regardez, on  
17 reporte, on va émettre un addenda après-midi, et on  
18 annoncera la nouvelle date. »

19 En processus, aussi, bien sûr que si je  
20 fais une correction et que cette correction-là  
21 amène un risque d'incidence sur le prix de la  
22 soumission, il faut qu'il reste au moins sept jours  
23 calendrier à la soumission. Alors ça, c'est  
24 important. C'est juste dans ces cas-là. Hein, on  
25 arrive à un pro... On pose une question, cinq jours  
26 avant la fin, on dit oup!, je pense que cette  
27 question-là pourrait avoir une incidence sur le  
28 prix. Donc, dans l'addenda qui répond à la  
29 question, on va aussi ajouter deux jours. Donc, on  
30 dira qu'il reste toujours sept jours à la  
31 soumission.

32 Donc, ça c'est possible, et il faut le  
33 faire pour répondre aux questions qui demandent un  
34 éclaircissement, bien sûr, et qui est important

1 pour les soumissionnaires et le soumissionnaire qui  
2 pose la question.

3 Q. [152] Ouverture, maintenant, de la soumission.

4 R. Alors bien sûr que si on fait un appel d'offres  
5 public, on comprend qu'il y aura ouverture  
6 publique. Et quand on dit ouverture publique, c'est  
7 public. Alors, donc, en présence d'un témoin, bien  
8 sûr, à l'endroit et à la date prévue. Bien, on dit  
9 en présence d'un témoin parce que je pense que  
10 c'est important pour une organisation que la  
11 personne qui est responsable des ouvertures  
12 publiques le fasse avec quelqu'un. Si ce n'est que  
13 pour faire un petit procès-verbal, un petit compte  
14 rendu de la rencontre, qui est venu, qui a déposé.  
15 Il n'y a pas d'obligation de se présenter à  
16 l'ouverture publique pour un soumissionnaire. Mais  
17 nous on a l'obligation, en tant que donneur  
18 d'ouvrage public, de le faire public.

19 Bien sûr, à l'ouverture publique, on  
20 donne... Si on n'est pas en évaluation de qualité,  
21 on donne les noms et on donne les prix. Dès  
22 l'ouverture publique. Ce, sans vérification de  
23 l'admissibilité et de la conformité. Il manque un  
24 document? Ça ne dérange pas. On est en ouverture  
25 publique.

26 Il y a une exception à l'ouverture  
27 publique. On dit, liste de prix, on dit :

28 Lorsque la liste de prix est d'une  
29 ampleur et d'une configuration qui ne  
30 permettraient pas d'identifier un prix  
31 global.

32 Et là, l'exemple qu'on prend toujours, nous, dans  
33 le cadre des ministères et organismes, on pense à  
34 un recueil de machinerie lourde dans le cas du

1 Centre des services partagés du Québec. Il y a à  
2 peu près onze (11) ou douze cents (1 200)  
3 fournisseurs potentiels, là-dedans, qui  
4 soumissionnent. Or, quand même qu'on voudrait faire  
5 une ouverture publique, ça serait irréaliste de  
6 réunir ça dans une salle, de louer un centre des  
7 congrès pour faire une ouverture publique, ça ne  
8 servirait à rien. Alors il est convenu, et ça, on  
9 va l'annoncer dans le document d'appel d'offres,  
10 dire il n'y aura pas d'ouverture publique, sauf que  
11 l'organisation s'entend à ce que, quand on aura  
12 épluché l'ensemble des soumissions, on va faire ce  
13 recueil, et on va le rendre public. Soit sur les  
14 SEAO ou sur le site de l'organisation qui fait ça.  
15 Donc, ça c'est important, donc, une ouverture  
16 publique où est-ce qu'on ouvre des enveloppes, on  
17 donne des noms et des prix.

18 Si on est en qualité, on fait juste ouvrir  
19 des enveloppes puis donner des noms. Parce qu'on ne  
20 sait pas le prix tant que tout le processus n'aura  
21 pas été fait, via, même, le comité de sélection.

22 Bien... Oup! Excusez-moi...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Q. **[153]** Je m'excuse, mais à ce moment-là, lorsque  
25 vous donnez les noms, chaque soumissionnaire sait  
26 qui a soumissionné.

27 R. Effectivement. Mais là, au moins, on est au dépôt  
28 des soumissions. C'est au moment du dépôt des  
29 soumissions. Alors ils peuvent être dans la salle,  
30 et il pourrait y en avoir, même, qui n'ont pas  
31 soumissionné, qui sont dans la salle pour voir qui  
32 soumissionne sur tel ou tel contrat. Pour ça qu'on  
33 dit c'est public.

34 Alors là ils se connaissent, parce que

1 d'autant plus, et ce qui amène l'élément suivant,  
2 c'est que pour SEAO, on voulait être très  
3 transparent, et on revient au principe de la loi,  
4 dire pour être transparent, vous pouvez vous  
5 présenter, mais nous on va vous rendre public sur  
6 SEAO dans les quatre jours ouvrables, qui a  
7 soumissionné. Alors on va faire la liste de tous  
8 ceux qui ont soumissionné, et dans un contexte où  
9 on serait en plus bas prix conforme, on va même  
10 annoncer tout de suite les prix.

11 Q. [154] À partir de ce moment-là, à partir du moment  
12 où les gens, vous annoncez les gens qui ont  
13 soumissionné, est-ce qu'il vous arrive d'avoir des  
14 gens qui retirent leur soumission après avoir  
15 appris qui faisait partie des soumissionnaires?

16 R. On m'a déjà dit que c'était déjà arrivé, moi je  
17 n'en ai pas été... Parce que, compte tenu que, je  
18 dis souvent je suis un théoricien, je ne suis pas  
19 un praticien, je ne suis pas sur le terrain, mais  
20 on m'a déjà dit qu'il y en avait eu, là, qui  
21 avaient retiré. Mais là, si on est en construction,  
22 bien, il y a toujours la garantie de soumission  
23 qu'on peut exiger à ce moment-là. Mais je ne pense  
24 pas que ce soit la pratique, là. Quand tu déposes  
25 une soumission, c'est parce que tu veux obtenir le  
26 contrat. Mais il y a des cas. Et c'est une des  
27 raisons pourquoi la fameuse garantie de soumission  
28 en construction peut servir à cet égard-là.

29 LA PRÉSIDENTE :

30 Merci.

31 R. Alors on publie sur SEAO dans les quatre jours,  
32 encore une fois on fait vraiment un copier-coller  
33 de l'ouverture publique. On reproduit ce qui s'est  
34 fait dans la salle des soumissions, mais sur le

1 système électronique d'appel d'offres sans examen  
2 de l'admissibilité et de la conformité.

3 Donc quelqu'un qui n'aurait pas déposé  
4 justement un document nécessaire, donc sa garantie  
5 par exemple, bien on ne le sait pas, à ce moment-là  
6 on ne le sait pas encore. Alors on va le vérifier  
7 ultérieurement.

8 Par la suite là on vérifie. Bien sûr qu'on  
9 vérifie l'admissibilité et la conformité. Alors ça  
10 c'est le secrétaire, ça peut être les responsables  
11 de l'organisation. Alors chaque organisation a ses,  
12 a sa façon de faire, de vérifier l'admissibilité.

13 Est-ce que tous les documents nécessaires  
14 étaient là? Est-ce qu'il y a véritablement un  
15 établissement au Québec ou dans un territoire visé?  
16 Est-ce que j'avais d'autres clauses particulières?  
17 Je vérifie la conformité bien sûr de la soumission  
18 autant que possible, il y a des éléments peut-être  
19 que je pourrais retrouver juste dans l'enveloppe de  
20 prix. Ça je ne pourrais pas le vérifier parce que  
21 je ne peux pas aller à l'enveloppe de prix, encore,  
22 parce que je suis en qualité.

23 Alors, je vérifie ça, je fais mon  
24 processus. Si je suis en plus bas prix conforme, ça  
25 va relativement bien et vite parce que j'ai mes, ma  
26 qualité, mon admissibilité qui est vérifiée, j'ai  
27 ma conformité, peut-être que j'ai une série  
28 d'exigences, j'ai fait mes petits crochets. C'est  
29 réglé, c'est le moins cher qui était prévu, je  
30 l'appelle et je lui dis : « C'est vous qui avez le  
31 contrat ».

32 À ce moment-là on va, on va annoncer sur  
33 SEAO lorsque l'adjudication sera établie avec  
34 l'organisation et là la date d'adjudication d'une



1 organisation à l'autre, ils l'établissent parce que  
2 c'est-tu le moment où est-ce qu'on a prévu le  
3 dirigeant d'organisme, c'est-tu le moment où est-ce  
4 qu'il y a eu une rencontre du conseil d'administra-  
5 tion, c'est-tu le moment où est-ce que le conseil  
6 des commissaires a fait une résolution. Or ça c'est  
7 chaque organisation.

8 Pour nous ce qui est important c'est que le  
9 moment où vous avez déterminé la date d'adjudica-  
10 tion c'est que dans les quinze jours de ce moment-  
11 là vous alliez sur SEAO publier qui a obtenu le  
12 contrat et à quel montant ce contrat-là a ou sera  
13 signé. Alors pour nous c'est, c'est la partie  
14 importante.

15 Et bien sûr qu'on adjuge en fonction d'un  
16 des modes de sollicitation, est-ce qu'on a été de  
17 gré à gré, sur invitation ou en appel d'offres  
18 public.

19 Q. **[155]** Maintenant je vois ici :

20 Si rejet des soumissions avis aux  
21 entreprises concernées au plus tard  
22 quinze jours après l'adjudication du  
23 contrat.

24 R. Effectivement.

25 Q. **[156]** Donc présumément une entreprise dépose la  
26 soumission la plus basse, mais pour une raison X sa  
27 soumission n'est pas retenue?

28 R. Oui.

29 Q. **[157]** On ne l'avise qu'après avoir octroyé le  
30 contrat...

31 R. Oui.

32 Q. **[158]** ... à son compétiteur quinze jours après?

33 R. Dans les quinze jours qui suivent la date,  
34 habituellement ce qu'on va faire, c'est qu'on a

1 fini le processus d'adjudication, on sait qui est  
2 conforme, qui ne l'est pas. Or ceux qui ne le sont  
3 pas, ils ont été tassés. On regarde ceux...

4 Q. **[159]** Mais est-ce, est-ce qu'ils le savent?

5 R. Ils ne le savent pas encore. Ils vont le savoir  
6 quand l'adjudication va être, a été autorisée si je  
7 peux utiliser ce terme-là par le dirigeant  
8 d'organisme.

9 Q. **[160]** Et s'ils ne sont pas d'accord avec les motifs  
10 qui...

11 R. Alors là s'ils se sentiraient lésés dans ce  
12 contexte-là. Alors s'il se sent lésé c'est à lui  
13 qu'il peut faire, il pourrait faire des  
14 représentations.

15 Q. **[161]** Mais le contrat est déjà adjudgé à son  
16 concurrent?

17 R. Exact. Donc, mais il pourrait quand même parce que  
18 là il dit « je me sens lésé », donc là il faudrait  
19 absolument qu'il poursuive le donneur d'ouvrage  
20 public pour dire « que j'ai été lésé dans ce  
21 processus-là ». C'est sa prérogative de pouvoir le  
22 faire en tant que soumissionnaire, il peut le  
23 faire.

24 Donc quand on dit transmettre...

25 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

26 Q. **[162]** Et c'est quel genre de démarche qu'il peut  
27 faire?

28 R. Bien là je pense qu'il va vérifier avec ses  
29 avocats.

30 Q. **[163]** Oui.

31 R. Ça va être avec ses avocats puis ses affaires  
32 juridiques à lui, puis qu'il va faire des démarches  
33 auprès du donneur d'ouvrage qui dit « le processus  
34 n'a pas été dans les règles de l'art pour moi ». Là

1 c'est à lui à faire ses démarches-là

2 Q. **[164]** Est-ce qu'il peut faire appel aux tribunaux?

3 R. Oui, effectivement et dans, à quelque part, je dis  
4 la loi c'est un peu ça qu'elle vient quand même  
5 donner, c'est ce pouvoir aussi de pouvoir, ce  
6 pouvoir de pouvoir poursuivre justement...

7 Q. **[165]** Oui.

8 R. ... s'il se sent lésé.

9 Q. **[166]** Mais il n'y a pas, est-ce qu'il y a des  
10 entités gouvernementales qui peuvent recevoir ce  
11 genre de démarches là à part les tribunaux?

12 R. Non, non, c'est vraiment un fournisseur qui se sent  
13 lésé là. Préalablement il peut nous appeler,  
14 questionner.

15 Q. **[167]** Oui.

16 R. Il y a des services qui peuvent être offerts s'il  
17 sent que, s'il sent, par exemple, qu'il y a une  
18 exigence qui viendrait le léser à ne pas pouvoir  
19 soumissionner, parce qu'il y a une exigence  
20 technique qui est particulière. Alors, ça il va le  
21 faire avant, pas après. Il va le faire en amont,  
22 mais pas en aval. En aval, ça va vraiment être là  
23 la décision de ses affaires juridiques de  
24 poursuivre ou pas.

25 Q. **[168]** S'il croit que, s'il croit qu'il a perdu le  
26 contrat parce qu'il y avait peut-être de la  
27 collusion dans l'adjudication du contrat avec les  
28 autres entreprises qui ont soumissionné. Quel genre  
29 de démarches il peut faire pour informer les  
30 autorités, le donneur d'ouvrage que dans la  
31 situation il y a des doutes selon lui qu'il y a  
32 peut-être collusion entre?

33 R. Je dirais la même procédure, via les affaires  
34 juridiques. Donc il, souvent ce qu'il va, souvent,

1 on n'en a pas vu de cas, ce qu'il devrait faire  
2 c'est vraiment via ses avocats de questionner le  
3 fait qu'on est en train d'adjuger à une firme qui a  
4 été reconnue coupable, par exemple de quelque  
5 chose.

6 Alors dans ce cas-là peut-être, il pourrait  
7 le faire de cette façon-là, mais il y a aussi de  
8 l'intérêt du donneur d'ouvrage de faire cette  
9 vérification-là aussi avant là. Le donneur  
10 d'ouvrage a l'obligation de vérifier si la personne  
11 est blanche partout là aussi.

12 Q. **[169]** Est-ce qu'il y a une obligation de donner  
13 suite à la, aux allégations d'un soumissionnaire  
14 perdant, est-ce que le donneur d'ouvrage a son  
15 obligation?

16 R. Il a toujours l'obligation de vérifier si  
17 l'information qui nous est transmise à savoir si  
18 elle est véridique ou pas, ça je pense que c'est  
19 important en tant que donneur d'ouvrage public. Il  
20 faut qu'il vérifie. Il y a une allégation, mais si  
21 c'est juste une allégation ça va, ça va arrêter  
22 rapidement.

23 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

24 O.K.

25 Me SYLVAIN LUSSIER :

26 Q. **[170]** Ce qui me, ce qui me frappe c'est le fait que  
27 celui dont la soumission est rejetée ne l'apprend  
28 qu'après que le contrat a été octroyé. Donc le  
29 mécanisme pour contester ne semble assez lourd.  
30 L'obligation de poursuivre le cocontractant pour  
31 faire annuler le contrat, les tribunaux sont  
32 toujours réticents et surtout avec le délai qui,  
33 qui est entraîné. On dirait qu'il y a une espèce de  
34 débalancement si jamais le rejet de la soumission

1 n'est pas fondé.

2 R. Oui, mais je pense que quand même pour éviter  
3 justement des tergiversations qui n'en finiraient  
4 plus, avec quelqu'un qui pourrait essayer  
5 d'alléguer le fait que ce n'est pas vrai, qu'on a  
6 fait malicieusement la façon de le rejeter. Alors  
7 pour éviter ça, quand le processus est fermé, avec  
8 l'adjudicataire puis que j'imagine que le donneur  
9 d'ouvrage s'est assuré pourquoi il rejetait une  
10 firme, ce n'est pas pour des allégations tout  
11 croches. Alors il y a des raisons.

12 Alors quand on dit que dans les conditions  
13 de conformité, d'autant plus ils sont là. Alors  
14 c'est en regard de quelque chose qu'on retrouverait  
15 dans les conditions de conformité qui n'a pas été  
16 respecté. Alors il le sait. Probablement qu'il va  
17 le savoir. S'il a mis une condition, par exemple, à  
18 son contrat, il le sait qu'il a mis une condition.  
19 Et, ça, ce n'est pas acceptable. Donc, c'est  
20 facilement défendable pour le donneur d'ouvrage  
21 public à cet égard-là.

22 Donc, on transmet, bien sûr, de  
23 l'information. On doit transmettre les résultats. À  
24 l'acétate 40, on a donc dans les délais de quinze  
25 (15) jours tel que prévu. Si on a fait de  
26 l'évaluation de qualité, alors si on a utilisé une  
27 annexe 1, l'annexe 1 qui est une évaluation sans  
28 note, et l'annexe 2 qui est une évaluation avec des  
29 notes, alors on doit transmettre. Et ça c'est  
30 réglementé, on doit transmettre dans les quinze  
31 (15) jours toujours, bien sûr, parce que ça ne sera  
32 pas public sur SEAO.

33 Ce qu'on va retrouver sur SEAO c'est  
34 vraiment le nom de l'adjudicataire, le montant du

1 contrat, la date du contrat puis la longueur du  
2 contrat. Mais dans un contexte où j'ai fait de  
3 l'évaluation de qualité, je me dois en tant que  
4 donneur d'ouvrage public transmettre.

5 Et si on regarde l'annexe 2, par exemple,  
6 dire à la firme : « Tu n'as pas obtenu le contrat.  
7 Ta note qualité était de X. Ton prix ajusté -  
8 compte tenu qu'on a ouvert parce qu'il a passé la  
9 qualité - était de Y et tu étais le troisième. » On  
10 ne lui donnera pas l'information sur qui est le  
11 deuxième, le quatrième, le cinquième. Lui ce qu'il  
12 veut savoir c'est il se place où là-dedans, lui, en  
13 tant que soumissionnaire.

14 On va transmettre aussi bien sûr le nom de  
15 l'adjudicataire, sa note, la note qualité de  
16 l'adjudicataire, son prix soumis, son prix ajusté.  
17 Alors ça c'est de l'information qu'on va  
18 transmettre à un soumissionnaire qui n'a pas été  
19 retenu, par une lettre. Quand même on se dit si  
20 quelqu'un a déposé une soumission, il a même  
21 répondu, c'est long, c'est coûteux pour  
22 l'organisation, de lui transmettre au moins par  
23 écrit une information qui va être importante pour  
24 lui qui lui permettra de questionner par la suite.

25 Ça ne limite pas sa possibilité de rappeler  
26 le donneur d'ouvrage public et de lui dire :  
27 « Pourquoi je suis le troisième? Sur quels critères  
28 j'ai manqué? C'est quoi qu'il me manque. » Pour ça,  
29 ça sera dans le cas du secrétaire dans un contexte  
30 d'évaluation de qualité informer le  
31 soumissionnaire, lui dire : « Sur tel critère ça a  
32 bien été. Sur celui-là ça a un petit peu moins bien  
33 été pour telle ou telle raison. »

34 Alors lui en prendra note. Comme je disais

1 tout à l'heure, dans un contexte d'amélioration  
2 continue, peut-être quand il resoumissionnera,  
3 peut-être que c'est une question d'un chargé de  
4 projet qui lui disait qu'il avait beaucoup  
5 d'expérience, mais il n'avait pas tant de cas  
6 d'expérience que ça. Alors ça lui permettra de  
7 s'ajuster dans le cas d'un éventuel contrat avec ce  
8 donneur d'ouvrage public-là. Alors il y a cette  
9 information-là.

10 Est-ce qu'il voudra aller plus loin? Est-ce  
11 qu'il voudra poser plus de questions? Alors là, il  
12 pourra toujours soumettre une demande d'accès à  
13 l'information. Et là, nous, ça sera soumis dans le  
14 cas des donneurs d'ouvrage puis ils iront voir  
15 leurs affaires juridiques puis ils verront où est-  
16 ce qu'ils peuvent aller plus loin.

17 On ferme un petit peu une petite parenthèse  
18 ici au niveau des contrats publics, mais on regarde  
19 à partir de l'acétate suivant où est-ce qu'on dit :  
20 est-ce que je peux faire des contrats par appels  
21 d'offres publics de façon volontaire. Vous vous  
22 rappelez tout à l'heure quand je parlais de  
23 l'article 14 de la Loi. On dit à l'article 14 dans  
24 le respect de la Loi, on a le devoir d'évaluer la  
25 possibilité de faire un appel d'offres public. Bon.

26 Dans un contexte d'une directive interne,  
27 il y a peut-être un dirigeant qui dirait : « Moi, à  
28 partir de cinquante (50 000 \$), soixante  
29 (60 000 \$), soixante-dix mille dollars (70 000 \$),  
30 je veux qu'on parte en appel d'offres public. »  
31 C'est correct. C'est en bas des seuils. Il n'y a  
32 rien dans la Loi qui dit qu'on est obligé d'aller  
33 en appel d'offres publics. C'est une décision de  
34 l'organisation.

1                   Alors dans ce contexte-là on peut, dans le  
2                   respect des dispositions réglementaires, faire un  
3                   appel d'offres public. On a quand même placé  
4                   certaines adaptations parce qu'on dit il est peut-  
5                   être possible de faire un appel d'offres public de  
6                   façon volontaire. On dit qu'il faut faire quinze  
7                   (15) jours. Ça c'était le délai prescrit dans un  
8                   appel d'offres public.

9                   Ici, je dirais, moi, je fais de façon  
10                  volontaire un appel d'offres public. Est-ce que je  
11                  mettrais dix (10) jours, ça serait correct? Oui.  
12                  Alors je l'annonce comme ça. Je dis dans mon  
13                  document d'appel d'offres c'est un appel d'offres  
14                  qui sera de dix (10) jours parce que je fais de  
15                  façon volontaire un appel d'offres public. On  
16                  comprend bien que c'est le mot « public ».

17                  Une exigence quant au lieu de  
18                  l'établissement de l'entreprise. Bien sûr parce que  
19                  je pourrais faire un appel d'offres public  
20                  régionalisé où est-ce que j'identifie une région.

21                  Pour ce qui est du délai prévu pour la  
22                  transmission d'un addenda c'est quand même une  
23                  adaptation possible parce que tout à l'heure vous  
24                  vous rappelez je vous ai dit si on fait un addenda,  
25                  qu'il a une incidence sur le prix, il faut qu'il  
26                  reste au moins sept jours ou on doit allonger.

27                  Dans ce cas-là, on fait un addenda, je suis  
28                  en appel d'offre public de façon volontaire. Il  
29                  reste cinq jours à l'appel d'offres public, je  
30                  pourrais laisser glisser. Je trouve que le délai  
31                  est quand même raisonnable.

32                  Et une autre adaptation concernant la  
33                  composition d'un comité de sélection si je suis en  
34                  qualité, parce que je peux faire de la qualité



1 aussi même si je suis en bas des seuils. Alors je  
2 dis, moi, en tant que donneur d'ouvrage public je  
3 vais avoir mon comité de sélection formé d'un  
4 secrétaire, trois membres.

5 Mais via nos politiques de gestion  
6 contractuelle on dit qu'un des membres doit être  
7 externe, mais dans ce cas-là je pourrais dire ça va  
8 être trois membres de mon organisation. Alors c'est  
9 une décision de l'organisation. Alors c'est des  
10 adaptations qui sont possibles.

11 Dans le cas de l'appel d'offres sur  
12 invitation, et uniquement lorsque je fais de  
13 l'évaluation de qualité, parce qu'il s'en fait  
14 aussi de l'évaluation de qualité dans le cas des  
15 appels d'offres sur invitation. On comprend appel  
16 d'offres sur invitation, bien sûr qu'on est en bas  
17 des seuils, tel qui est prescrit probablement par  
18 des directives internes de l'organisation qui dit à  
19 partir de tel montant on va aller en invitation. Ce  
20 qui est correct aussi.

21 Or, une invitation, bien sûr, on sollicite  
22 trois, quatre, cinq, six firmes. C'est ce qui est  
23 entendu quand on parle d'appels d'offres sur  
24 invitation. Bien sûr qu'il n'y a pas d'ouverture  
25 publique obligatoire. Je sais que certains donneurs  
26 d'ouvrage publics qui disent : « J'ai invité trois  
27 firmes. Ils vont venir déposer le vendredi après-  
28 midi à trois heures (15 h). » Ils vont déposer en  
29 même temps. C'est une décision de l'organisation.

30 Au niveau de l'examen des soumissions, bien  
31 sûr que c'est la même procédure : admissibilité,  
32 conformité. Et, bien sûr, on va adjudger les  
33 contrats en fonction des annexes parce qu'on est en  
34 qualité soit avec une annexe 1 ou une annexe 2.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Madame la Présidente, nous allons à partir de  
3 maintenant examiner des règles particulières. Donc,  
4 je me demandais si vous pensiez que c'était un bon  
5 moment pour ajourner.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Tout à fait. Alors bon appétit à tous.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Merci.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, bon après-midi à tous. Je pense que ce n'est  
15 pas nécessaire d'appeler les parties en après-midi.  
16 Vous les avez notées?

17 LA GREFFIÈRE :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait.

21 LA GREFFIÈRE :

22 Vous êtes sous le même serment.

23 M. MICHEL DUMONT :

24 R. C'est bon.

25 Me SYLVAIN LUSSIER :

26 Q. **[171]** Alors, Monsieur Dumont, nous nous étions  
27 quittés avant d'aborder les règles particulières à  
28 certains contrats et commençons donc avec les  
29 contrats de service.

30 R. Effectivement, j'en avais porté un petit peu à  
31 l'attention ce matin au niveau de l'appel d'offres  
32 public régionalisé qui disait que :

33 Dans le cas des contrats

34 d'architecture et du génie...

1 alors autres que génie forestier, on comprend  
2 ... et l'ingénierie des sols et des  
3 matériaux, lorsque la dépense est  
4 inférieure à deux cent cinquante mille  
5 dollars (250 000 \$)...

6 on comprend ici, bien sûr, d'honoraires  
7 professionnels

8 ... le chargé de projet, lorsqu'on  
9 fait un appel d'offres public  
10 régionalisé, doit être une ressource  
11 permanente du prestataire de service  
12 et son lieu de travail depuis au moins  
13 deux mois dans la région identifiée.

14 Pourquoi ça se retrouve là dans la réglementation?  
15 C'est justement pour permettre à des petites firmes  
16 régionales de pouvoir soumissionner. Souvent ce  
17 qu'on voyait, avant l'entrée en vigueur de cette  
18 loi et de ces règlements, on voyait quasiment des  
19 boîtes à malle qui répondaient au téléphone, aux  
20 appels.

21 Alors, pour éviter ça, on a dit, ce qui  
22 serait important, c'est qu'il faut... on ne peut  
23 pas parachuter quelqu'un à la dernière minute, donc  
24 deux mois avant, on ne peut pas savoir qu'il va y  
25 avoir un contrat nécessairement dans cette région-  
26 là. Alors, pour le chargé de projet, on comprend  
27 bien que ce doit être une ressource permanente du  
28 prestataire de service et que son lieu de travail  
29 doit être dans cette région identifiée.

30 Alors, ça fait plaisir à bien des groupes  
31 parce que ça permet à des petits... je ne dirais  
32 peut-être pas en génie, on posait la question ce  
33 matin parce que les firmes de génie, il y a eu  
34 beaucoup d'achats, d'acquisitions, mais pour les

1 firmes d'architecture, je pense qu'on y a gagné  
2 beaucoup là à cet égard-là.

3 Q. [172] Parfait. Maintenant, peut-être un sujet qui  
4 nous préoccupe également, l'acquisition de sable,  
5 de pierre, de gravier et d'enrobé bitumineux.  
6 D'abord, est-ce qu'il faut faire une différence  
7 entre « enrobé bitumineux » et « bitume »?

8 R. Effectivement, ce matin on avait quand même peut-  
9 être commis un petit impair. Le bitume est là pour  
10 fabriquer de l'enrobé bitumineux. Alors, l'enrobé  
11 bitumineux, c'est l'asphalte qu'on connaît. Alors,  
12 effectivement, ce matin j'avais dit que, entre  
13 autres, que pour ce qui est des contrats et non de  
14 bitume, mais d'enrobé bitumineux, il était peut-  
15 être souhaitable justement de pouvoir donner le  
16 contrat via un 13.4 pour ne pas se retrouver avec  
17 des firmes qui seraient dans une région extrêmement  
18 éloignée et qu'on ne pourrait pas amener le bitume,  
19 l'enrobé bitumineux dans la région identifiée pour  
20 l'asphaltage.

21 Q. [173] Donc, y a-t-il des règles particulières?

22 R. Il y a une petite règle à l'acétate suivant qu'on  
23 retrouve. Entre autres, on dit qu'il est possible  
24 de faire du gré à gré, c'est un article  
25 particulier, l'article 27 du Règlement sur les  
26 contrats d'approvisionnement où on dit qu'il est  
27 possible de faire du gré à gré pour l'achat de  
28 sable, pierre, gravier et enrobé bitumineux jusqu'à  
29 deux cents mille dollars (200 000 \$). Alors, on  
30 comprend bien ici que c'est la partie  
31 approvisionnement.

32 Donc, il y a peu de ministères qui peuvent  
33 se prévaloir de cet article-là. Bien sûr, le  
34 ministère des Transports peut s'en prévaloir; le

1           ministère des Ressources naturelles s'en prévaut de  
2           temps en temps aussi parce que c'est vraiment  
3           acheter la masse de terre, la masse de pierre.  
4           Alors, elle n'a pas été... il n'y a pas eu la  
5           partie service pour l'étendre. Alors, c'est  
6           vraiment...

7                       Et je sais que, ça, on avait retrouvé,  
8           entre autres, ça avait sorti dans les journaux à un  
9           moment donné, je me rappelle, où est-ce qu'on  
10          disait « Ah! On fait du gré à gré au-dessus des  
11          cent mille dollars (100 000 \$) », mais là c'est  
12          vraiment une exception pour le sable, le gravier et  
13          l'enrobé bitumineux à cet égard-là.

14        Q. **[174]** Parlons maintenant, Monsieur Dumont, de  
15          l'homologation de biens et la qualification de  
16          prestataire de service.

17        R. Alors, ici, on se retrouve, bien sûr, on n'est pas  
18          en construction pour l'instant, on verra tout à  
19          l'heure ce qu'il sera possible de faire au niveau  
20          de la qualification des entrepreneurs, mais ici on  
21          est vraiment en homologation et en qualification de  
22          prestataire. Quand on parle d'homologation, c'est  
23          un bien qu'on homologue, ce n'est pas un  
24          fournisseur qu'on homologue. Et quand on qualifie,  
25          on qualifie des prestataires de service.

26                       Bien sûr, quand on parle d'homologation et  
27          de qualification, c'est parce qu'on va avoir  
28          beaucoup de contrats à donner. On s'imagine qu'il  
29          va y en avoir beaucoup et on veut avoir... c'est  
30          suite à certaines spécifications. Alors, si on est  
31          en biens, c'est parce qu'on a des specs, et si on  
32          est en service, bien sûr que c'est parce qu'on a  
33          des critères particuliers au niveau du prestataire  
34          de service lui-même et qu'on aura une liste. Le but

1 de l'homologation et de la qualification, c'est de  
2 se faire une liste.

3 Bien sûr que c'est avant l'appel d'offres,  
4 donc tout ça va se faire avant l'appel d'offres. Et  
5 on peut homologuer des biens et on peut qualifier  
6 des prestataires de service pour une période  
7 pouvant aller jusqu'à trois ans.

8 Q. **[175]** Donc, le prestataire qualifié ou le bien  
9 homologué vont donner lieu... seul les qualifiés  
10 pourront répondre à l'appel d'offres, c'est exact?

11 R. Exactement. Donc, par la suite, quand on aura notre  
12 liste, bien il nous restera qu'à demander des prix.  
13 Donc, c'est beaucoup plus rapide. Et quand on a un  
14 volume d'acquisition important, alors là ça prend  
15 tout son intérêt. C'est sûr qu'il faut comprendre  
16 que ce cas-là est vraiment parce qu'on a du volume,  
17 on ne ferait pas ça pour une acquisition pour une  
18 année, une homologation une fois, ce ne serait pas  
19 d'intérêt. Mais quand on a plusieurs acquisitions à  
20 faire, donc il est intéressant, je pense à la  
21 peinture de la route, je pense à, les meubles, ce  
22 qu'on retrouve, nous, au gouvernement, les fameux  
23 aménagements intégrés. C'est des meubles qui ont  
24 été homologués. Donc plusieurs modèles mais qui  
25 peuvent ensemble être similaires ou être  
26 comparables ou être compatibles entre eux.

27 Donc, quand on fait l'homologation ou on  
28 fait de la qualification, on comprend qu'on doit  
29 publier un avis sur SEAO, dire qu'on va procéder à  
30 une homologation ou à une qualification de  
31 prestataires de services.

32 Q. **[176]** Quelles sont les exigences du processus?

33 R. Donc, on procède avec... on lance un avis sur SEAO,  
34 on annonce pourquoi on veut homologuer, pourquoi on

1 veut qualifier. On veut qualifier, ils sont dans la  
2 même acétate, mais si on prend qualification ou  
3 homologation. On a des « specs », des spécifica-  
4 tions techniques au niveau, par exemple, des biens  
5 où on peut avoir, comme je disais tout à l'heure,  
6 certains critères d'évaluation au niveau des  
7 prestataires.

8 Et quand tout ça est terminé, notre  
9 processus via des comités techniques ou des comités  
10 d'évaluation, on va diffuser la liste des biens  
11 homologués sur SEAO et on va diffuser aussi la  
12 liste des prestataires qualifiés. Et à partir de ce  
13 moment-là, seuls les prestataires qualifiés ou les  
14 biens homologués pourront être acquis pour  
15 l'organisation qui a fait cette homologation ou  
16 cette qualification.

17 Et, ça, c'est vrai pour tous les contrats  
18 par la suite qui ont été... Donc, si on est en bas  
19 des seuils, on comprendra qu'on pourra inviter  
20 trois, quatre firmes qui pourraient nous fournir le  
21 bien ou le service. Et si on est au-dessus des  
22 seuils de cent mille (100 000 \$), si on prévoit, on  
23 estime que le contrat va dépasser les cent mille  
24 dollars (100 000 \$) ou, dans le cas de l'homologa-  
25 tion, les vingt-cinq mille (25 000 \$) en approvi-  
26 sionnement pour les ministères-organismes, on doit  
27 quand même faire un appel d'offres public dans un  
28 processus de transparence. Mais ça reste toujours  
29 que c'est seulement les biens qui sont homologués  
30 et seulement les prestataires qui sont qualifiés  
31 qui pourront.

32 Les gens disent « ça change rien ». Bien,  
33 au niveau des accords, c'est important de savoir,  
34 parce que peut-être que j'aurais un bien qui serait

1 disponible en Alberta, alors pour être sûr de le  
2 voir, qu'il voit l'appel d'offres, il va être sur  
3 SEAO aussi. Mais ça sera ce bien-là seulement qui  
4 pourrait quand même être acquis via le prix qui  
5 sera bien sûr le meilleur prix.

6 Q. **[177]** Au niveau de l'homologation, Monsieur Dumont,  
7 avez-vous déjà été témoin de pression afin qu'un  
8 bien ou un fournisseur spécifique soit homologué?  
9 Ou est-ce qu'on vous a déjà mentionné...

10 R. Non.

11 Q. **[178]** ... de telle pression existante?

12 R. Non, jamais, à mon égard.

13 Q. **[179]** Donc, si on passe maintenant aux contrats à  
14 commande.

15 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

16 Q. **[180]** Qui est le contrat à exécution sur demande.

17 R. Alors, quand on parle de contrat à commande et  
18 contrat à exécution sur demande, dans l'ancienne  
19 réglementation, parce qu'on est venu quand même  
20 modifier cette approche-là, on parlait beaucoup  
21 d'offres permanentes et de contrats ouverts. Ce qui  
22 n'existe plus aujourd'hui. Elle a été remplacée en  
23 partie, en approvisionnement, par le contrat à  
24 commande et en service, par le contrat à exécution  
25 sur demande. Et c'est vrai en construction aussi.

26 C'est quoi un contrat à commande? C'est  
27 quoi un contrat à exécution sur demande? C'est  
28 parce que j'ai des besoins qui sont récurrents. Le  
29 rythme et la fréquence est incertaine. On  
30 comprendra que si j'achète, par exemple, des  
31 cartouches d'encre, puis je sais que je vais en  
32 avoir besoin de mille (1000) ou de douze cents  
33 (1200) par année, je n'achèterai pas ça en début  
34 d'année puis dire, venir me livrer les douze cents



1 (1200) ou quinze cents (1500) cartouches d'encre le  
2 trois (3) ou le quatre (4) janvier au matin. Ce  
3 serait... Puis imaginez dans tous les biens. Alors,  
4 ce que j'ai besoin, c'est, quand j'ai des besoins  
5 de cartouches d'encre, je vais appeler le  
6 fournisseur retenu et là dire : « J'en ai besoin de  
7 cinq, j'en ai besoin de dix, j'en ai besoin de  
8 vingt. » Et au cours de l'année, c'est comme ça  
9 qu'on va venir livrer.

10 Dans le cas d'un contrat à exécution sur  
11 demande, par exemple, imaginons-nous en construc-  
12 tion, on dit, j'ai un besoin X, cent (100) heures,  
13 deux cents (200) heures, mille (1000) heures  
14 d'entretien au niveau de réparer des toilettes, des  
15 douches, un tuyau qui se brise, c'est évident que  
16 je n'ai pas nécessairement besoin d'un homme de  
17 maintenance à temps plein sur les lieux de mon  
18 organisation. Or, encore une fois, je vais lancer  
19 un appel d'offres dans un contexte de contrat à  
20 exécution sur demande. Et quand j'aurai un besoin,  
21 je vais appeler l'entrepreneur dire : « Oh, là, il  
22 y a un tuyau qui vient de lâcher ce matin, il y a  
23 une toilette, peux-tu venir. » Il va me dire :  
24 « Ferme l'eau, j'arrive en dedans de quatre  
25 heures. » Et, là, peut-être que dans les exigences,  
26 j'aurai dit : « J'ai un délai de quatre heures à  
27 respecter. » C'est un peu comme ça qu'on voit le  
28 contrat à commande... à exécution sur demande.

29 Donc, on dit qu'on peut le faire avec une  
30 ou plusieurs entreprises. Actuellement, dans le cas  
31 du contrat à commande, on peut le faire avec  
32 plusieurs parce qu'on est en approvisionnement.  
33 Dans le cas du contrat à exécution sur demande en  
34 service, je peux le faire avec plusieurs. Et je dis

1 qu'actuellement, en construction, je ne peux pas le  
2 faire avec plusieurs. Il y a beaucoup de... Il  
3 commence à y avoir de plus en plus de demandes,  
4 dire, c'est malheureux parce que si mon  
5 entrepreneur n'est pas disponible ce matin-là pour  
6 venir réparer mon lavabo, ma toilette, je n'en ai  
7 pas d'autres dans ma liste.

8 Tandis que, dans le cas du contrat à  
9 commande, à exécution sur demande en service, je  
10 peux appeler le deuxième. Et quand je  
11 recommencerai, bien, je rappellerai toujours le  
12 moins cher parce que c'est ça l'objectif du  
13 contrat, c'est toujours de rappeler le moins cher.  
14 Donc, ça, ce que ça m'oblige, par exemple, c'est,  
15 moi, je dois faire un estimé. Parce que quand je  
16 lance mon appel d'offres sur SEA0, je dois avoir  
17 quand même une quantité approximative si je suis en  
18 approvisionnement ou une valeur monétaire  
19 approximative.

20 Et, ça, le contrat à commande et le contrat  
21 à exécution sur demande, ce qui est important dans  
22 ça, c'est que c'est sur mon historique. Je sais  
23 que, depuis les trois, quatre, cinq dernières  
24 années, j'ai besoin de mille (1000) ou douze cents  
25 (1200) cartouches d'encre, comme je disais tout à  
26 l'heure. J'ai un mille (1000) heures à peu près  
27 grosso modo de contrats d'entretien de toilettes  
28 puis de lavabos. Donc, c'est à moi en tant que  
29 donneur d'ouvrage parce que je sais, parce que je  
30 le tiens en note cette information-là, et quand je  
31 vais lancer mon avis d'appel d'offres, bien, je  
32 peux annoncer, dire : c'est en moyenne environ  
33 mille (1000) heures pour l'ensemble de l'année.

34 On comprendra que, et on en reparlera plus

1 tard, qu'on ne viendra pas dénaturer si à un moment  
2 donné on se ramasse avec deux mille (2000) heures  
3 dans la même année, bien, là, ça ne tient plus la  
4 route. On vient de dénaturer complètement le  
5 contrat. Ce n'était pas ça. Qu'on soit à mille  
6 (1 000), onze cents (1 100), douze cents heures  
7 (1 200 h), à la limite je peux comprendre. Entre  
8 quinze (15)... On dit toujours que la règle du  
9 quinze pour cent (15 %) est importante pour nous,  
10 alors on ne devrait pas dépasser quinze pour cent  
11 (15 %). À moins de cas d'exception. Ça peut  
12 arriver, des cas graves, des cas rares. Mais  
13 habituellement, autour de quinze pour cent (15 %)  
14 de variation, pour nous, on considère que c'est à  
15 peu près le maximum qu'on devrait accepter. Au-delà  
16 de ça, on est en train de penser peut-être qu'on  
17 est en train de modifier le contrat, dénaturer le  
18 contrat, et on pourra en reparler tout à l'heure.

19 Donc, c'est un peu ça. Le contrat à  
20 commande, le contrat... Ce n'est pas un catalogue,  
21 ce n'est pas un fichier nécessairement de biens  
22 qu'on va aller piger dedans. C'est qu'on a établi  
23 nos règles au départ.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Q. **[181]** Est-ce qu'il y a aussi des dépassements de  
26 coûts dans ces contrats-là?

27 R. Pas nécessairement de dépassements de coûts, mais  
28 que... Oui, bien, sûrement, il doit y en avoir,  
29 parce que comme je disais, si on dépasse de dix  
30 (10), quinze pour cent (15 %) l'estimé, ça fait que  
31 c'est sûr que oui, il y a un petit dépassement de  
32 coûts.

33 Q. **[182]** Est-ce qu'il y en a souvent, des dépassements  
34 de coûts, dans les estimés?

1 R. Je vous... Honnêtement, ce qui est encore le  
2 problème aujourd'hui, je vous disais ce matin,  
3 c'est qu'on ne publie pas le montant final du  
4 contrat. Quand il y a des demandes, il faut quand  
5 même qu'elles soient autorisées par le dirigeant  
6 d'organisme. On va en parler, tout à l'heure, des  
7 autorisations du dirigeant d'organisme lorsqu'il y  
8 a des dépassements de coûts ou des suppléments.  
9 Alors ça, il faut que ça soit autorisé par le  
10 dirigeant d'organisme.

11 Q. **[183]** Et pourquoi le coût final n'est-il pas  
12 publié?

13 R. Il ne l'est pas encore, je dis bien. Alors, dans  
14 les actions concertées via le rapport Duchesneau,  
15 madame Courchesne et monsieur Moreau, à un moment  
16 donné, ont annoncé une série de mesures suite au  
17 rapport Duchesneau, et d'ici l'automne, on prévoit  
18 une modifi... C'en est une des modifications, c'est  
19 qu'on aille placer le montant final du contrat. Et  
20 peu importe que le contrat ait été de gré à gré,  
21 sur invitation ou par appel d'offres public. Alors  
22 ça c'est un objectif, là, pour l'automne deux mille  
23 douze (2012).

24 Q. **[184]** Merci.

25 Me SYLVAIN LUSSIER :

26 Q. **[185]** Et ça, c'est par le biais de la  
27 réglementation, de la législation?

28 R. Ça va être par la réglementation, c'est le  
29 règlement qu'on va modifier. Il va y avoir une  
30 modification réglementaire à cet égard-là.

31 Q. **[186]** Donc, la loi permet l'adoption de règlements  
32 qui imposeraient...

33 R. Oui.

34 Q. **[187]** ... cette obligation-là.

1 R. Oui. Exactement. On a modifié le règlement.

2 Q. **[188]** Ça va, Madame la Présidente?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me SYLVAIN LUSSIER :

6 Q. **[189]** Si on parle maintenant d'évaluation en  
7 matière de construction, qui nous préoccupe plus  
8 particulièrement?

9 R. Exactement. On dit toujours : est-ce qu'on peut  
10 faire de l'évaluation de qualité dans le cas des  
11 contrats de construction? Je vous dirais qu'il n'y  
12 a pas beaucoup de possibilités. D'emblée, je vous  
13 dirais que les entrepreneurs sont qualifiés, parce  
14 qu'ils ont leur licence de la Régie du bâtiment.  
15 C'est ce qu'ils disent aussi, c'est vrai.

16 Mais, dans certains cas, il a été placé  
17 dans la réglementation la possibilité de faire de  
18 l'évaluation de qualité, et dans... Quatre  
19 possibilités, mais il y en a surtout deux qui  
20 touchent plus le côté plus large.

21 Entre autres, avec l'appel d'offres en deux  
22 étapes, j'y reviens, le contrat mixte, le contrat  
23 écoénergétique et la qualification d'entrepreneur,  
24 et là on comprend bien, et j'y reviendrai aussi,  
25 qu'on parle bien sur des infrastructures de  
26 transport uniquement. Donc, ça veut dire que la  
27 qualification, dans le sens du mot qualifier des  
28 entrepreneurs, un peu comme tout à l'heure quand je  
29 vous parlais de la qualification des prestataires  
30 de pouvoir se faire une liste, on comprend que  
31 n'est que le ministère des Transports qui peut  
32 faire ça. Donc on les reprend un après l'autre.

33 Quand on parle de l'appel d'offres en deux  
34 étapes, on comprend ici qu'on ne parle pas de

1 qualification, on parle de sélectionner des  
2 entrepreneurs pour un mandat précis. Quand on parle  
3 d'un appel d'offres en deux étapes, parce qu'on  
4 connaît le mandat. Dans le cas d'une liste de  
5 qualifications, c'est que ça peut être pour  
6 différents mandats.

7 Ici, ce qu'on a voulu placer à l'article  
8 22, 23, c'est de dire, dans des cas précis,  
9 particuliers, d'envergure, d'une certaine  
10 complexité, y aurait-il lieu de sélectionner des  
11 entrepreneurs, parce que ce n'est peut-être pas  
12 tous les entrepreneurs, qui pourraient réaliser les  
13 mandats. Pour nous, on se disait comment on va  
14 expliquer ça aux gens? Et les exemples qu'on avait,  
15 c'était des exemples quand même assez particuliers.

16 Si on pense, par exemple, de construire une  
17 école, on peut construire des écoles à Rimouski, à  
18 Rivière-du-Loup, à Québec, à Montréal. Si on a des  
19 plans et devis, c'est tant de classes, et un  
20 gymnase, et avec tant de salles de bain. Ça c'est  
21 quand même relativement simple. C'est vrai, parce  
22 que là je pense qu'il n'y a pas de problème. Tout  
23 entrepreneur qualifié peut réaliser ce mandat-là.

24 De construire cette même école-là au  
25 Nunavut, probablement que là il y a des règles plus  
26 particulières. Si ce n'est que de travailler avec  
27 le peuple autochtone, de travailler au froid, de  
28 transporter le matériel. Alors ça c'est des choses  
29 qu'on se disait, il y a peut-être lieu de regarder  
30 est-ce que les entrepreneurs ont déjà travaillé  
31 dans ces contextes aussi, peut-être rigoureux,  
32 complexes, devant amener certaines subtilités  
33 particulières. Alors là on trouvait que c'était  
34 intéressant.

1                   Je prendrais un deuxième exemple. Dans le  
2 cas de construire un hôpital, c'est une chose.  
3 Construire un nouveau bloc opératoire dans un  
4 hôpital en opération, c'est toute une autre  
5 affaire. Si ce n'est qu'au niveau de la sécurité,  
6 au niveau de la salubrité, les risques pour les  
7 patients. On ne peut plus travailler à n'importe  
8 quelle heure, non plus. Parce que, on ne peut pas  
9 travailler de nuit, là. Construire un nouvel  
10 hôpital, à la limite tu peux travailler de nuit.  
11 Mais construire un bloc opératoire dans un hôpital  
12 en fonction...

13                   Alors ces cas-là, on dit peut-être qu'il y  
14 aurait lieu de faire certains critères avec une  
15 annexe 4, pas avec des notes, mais avec des  
16 critères où est-ce qu'on établit une ligne de  
17 passage, tu as des attentes minimales. Avez-vous  
18 déjà travaillé dans ce milieu-là? Avez-vous déjà  
19 réalisé des mandats avec cette complexité? Et on  
20 trouvait que ça pourrait être intéressant.

21                   Malheureusement il y a eu quelques  
22 dérapages, là, au niveau de certains contrats, où  
23 est-ce qu'on était rendu à des contrats de  
24 peinture, puis des contrats de changer des  
25 fenêtres, puis qu'on voulait faire un deux étapes.  
26 Là on a entendu l'adage qui dit, ah, c'était la  
27 façon, l'article 22, c'est la façon d'exclure des  
28 entrepreneurs qu'on ne veut pas. Ce n'était pas ça  
29 l'idée de 22. C'était vraiment dans des contrats  
30 particuliers.

31                   Quand on a sélectionné, donc, à la première  
32 étape, par la suite il reste une étape, c'est le  
33 dépôt d'un prix. Alors les entrepreneurs qui ont  
34 été sélectionnés, et je dis bien sélectionnés et

1 non qualifiés, on les invite après ça à dire,  
2 « Pouvez-vous me déposer sur ce projet-là, compte  
3 tenu que vous avez été sélectionnés, nous déposer  
4 un prix. »

5 Alors, l'approche en deux étapes est quand  
6 même une approche intéressante, pas très utilisée  
7 dans le cas des ministères et organismes. Le réseau  
8 de la santé l'a utilisé un petit peu plus, le  
9 réseau de l'éducation un petit peu aussi, mais dans  
10 certains cas on est obligé, des fois, de dire,  
11 oups!, ce n'était peut-être pas la bonne approche  
12 dans le cas de l'appel d'offres en deux étapes.

13 Q. [190] Si on regarde maintenant ce que vous appelez  
14 les contrats mixtes de construction?

15 R. Alors dans le cas du contrat mixte, là, là il dit  
16 on peut faire une évaluation de qualité, encore une  
17 fois, mais là ici on dit avec l'annexe 5. L'annexe  
18 5, c'est l'annexe qui permet de mettre des notes de  
19 passage. D'atteindre le fameux soixante-dix pour  
20 cent (70 %) de passage.

21 Quand on parle de contrat mixte, on  
22 s'entend bien ici que c'est ce que les gens peuvent  
23 appeler du clé en main. Lorsqu'on donne un contrat  
24 à une grande entreprise qui a sa partie ingénierie,  
25 et a sa partie construction. Alors on dit, « Je  
26 veux une école, tu t'occupes des plans et devis, tu  
27 t'occupes de la construction, et le jour où est-ce  
28 que je pourrai faire rentrer des étudiants dans  
29 cette école-là, tu me remets les clés. » Alors ça,  
30 on peut le faire, parce qu'il y a la partie,  
31 justement, ingénierie et architecture, où est-ce  
32 qu'on peut évaluer la qualité puisqu'on n'a pas le  
33 choix d'évaluer la qualité, justement, des firmes  
34 d'ingénieurs et d'architectes, parce qu'on ne peut



1 pas leur demander de prix, et dans la partie  
2 construction par la suite, on va pouvoir évaluer  
3 aussi.

4 Dans le cas du contrat écoénergétique, je  
5 vous dirais qu'il y en a eu quelques cas, mais  
6 c'est surtout les commissions scolaires qui ont  
7 utilisé ce contrat-là. Parce que quand on parle du  
8 contrat écoénergétique, on comprend que c'est des  
9 économies qui vont découler de l'amélioration du  
10 rendement énergétique. Et l'adjudication, bien sûr,  
11 parce qu'on doit, on doit payer à même les  
12 économies réalisées. Donc, on veut changer des  
13 ballasts, on veut changer la toiture, le revêtement  
14 extérieur, donc une approche écoénergétique.

15 Alors il y a des grilles de calcul, à cet  
16 égard-là, qui permettent d'évaluer ces contrats-là,  
17 et encore une fois, il y a quand même une  
18 évaluation de qualité et une enveloppe de prix à  
19 part, qui permet justement d'adjuger au  
20 soumissionnaire qui comporte la valeur économique  
21 pondérée la plus élevée. Donc, si le contrat permet  
22 de rentrer dans notre argent sur une période de  
23 cinq, dix (10), quinze (15) ans, alors le contrat  
24 écoénergétique est intéressant, mais je vous dirais  
25 que les cas qu'on a vus, c'est vraiment dans le cas  
26 des commissions scolaires, beaucoup de petites  
27 écoles qui sont en désuétude, et qui permettent  
28 justement de corriger certaines choses.

29 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

30 Q. **[191]** Je me permets de revenir en arrière d'une  
31 diapositive.

32 R. Oui.

33 Q. **[192]** Pour les contrats mixtes en construction,  
34 est-ce que c'est assez fréquent, ces contrats?

1 R. Pas tant que ça. C'est un mode, mais ce n'est pas  
2 le grand mode. Il commence à y avoir de plus en  
3 plus de firmes qui se spécialisent là-dedans,  
4 l'opportunité, mais on le voit souvent dans les  
5 grands projets d'infrastructures, qu'on va  
6 retrouver des clés en main.

7 Q. **[193]** Puis est-ce qu'à la fin on dit... Bon, on  
8 fait venir, on va faire une évaluation de la  
9 qualité par un comité de sélection, après ça est-ce  
10 qu'on fait une forme d'approche, prix ajusté le  
11 plus bas, tenant compte de la qualité du prix?

12 R. Oui. Dans le cas du contrat mixte, effectivement,  
13 il y a un prix ajusté.

14 Q. **[194]** Il y a un (inaudible)?

15 R. Et là, avec un coefficient d'ajustement et le, ce  
16 qu'on appelle le paramètre, là il est fixé par le  
17 gouvernement, il est fixé à quinze pour cent  
18 (15 %).

19 Q. **[195]** Merci.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Q. **[196]** Parlons de la qualification des  
22 entrepreneurs.

23 R. Et le dernier acétate à cet égard-là, au niveau de  
24 la qualité de, au niveau de la construction, alors  
25 comme je disais tout à l'heure, c'est quand on  
26 parle de qualification, alors là ici on revient au  
27 mot « qualification ». Alors, quand on dit  
28 qualification, on comprend donc de se faire une  
29 liste. Alors c'est le ministère des Transports qui  
30 a l'opportunité de faire ce genre de liste-là. Donc  
31 on revient au même principe, c'est ce qu'on va  
32 qualifier des presta... pas des prestataires, mais  
33 des entrepreneurs, via un avis sur SEAO, et un coup  
34 que tout le processus va avoir été fait au niveau

1 de l'évaluation, on va diffuser cette liste-là, et  
2 là il y aura une liste.

3 Alors on comprend bien que c'est qu'en  
4 infrastructures de transport, et ce n'est possible  
5 que pour le ministère des Transports, et cette  
6 période de qualification est bonne pour un an à  
7 trois ans, permet aussi à chaque année de pouvoir  
8 réin... avoir de nouveaux entrepreneurs pour les  
9 années qu'il reste, et dans la dernière année  
10 aussi, même chose. Alors c'est toujours vrai dans  
11 le cas de l'homologation, c'était vrai aussi tout à  
12 l'heure, et de la qualification de prestataires.  
13 Donc ce n'est que pour le ministère des Transports,  
14 je le répète, c'est important.

15 Q. **[197]** Et ça c'est pour des contrats d'exécution à  
16 commande?

17 R. Ça peut être des contrats fermes, ça peut être un  
18 contrat ferme. C'est un contrat ferme en  
19 infrastructure de transport. Donc sur des routes,  
20 des ponceaux, des viaducs, des choses comme ça.

21 Q. **[198]** Ce qui veut dire qu'on n'a pas à procéder par  
22 un appel d'offres?

23 R. Par la suite on va demander, oui, on va aller en  
24 appel d'offres...

25 Q. **[199]** Quand même.

26 R. ... mais auprès des qualifiés.

27 Q. **[200]** Uniquement.

28 R. Donc ça va être uniquement auprès des qualifiés.

29 Ah, oui, il y aura un appel d'offres. Les contrats  
30 sont quand même importants au niveau de la valeur.

31 Q. **[201]** Parfait. Est-ce que, je pense que ça fait le  
32 tour au niveau des règles d'attribution des  
33 contrats...

34 R. Oui.

1 Q. **[202]** ... Monsieur Dumont. Je ne sais pas si les  
2 commissaires ont des questions avant que nous  
3 passions à l'étape suivante qui est celle de la  
4 condition de gestion des contrats.

5 R. Alors quand on parle de conditions particulières ou  
6 de conditions de gestion des contrats, entre  
7 autres, ce matin quand je vous ai parlé de l'avis  
8 sur SEAO, j'ai dit la garantie de soumission si  
9 exigée. Or il n'y a aucun endroit sauf en  
10 construction où est-ce qu'on parle des garanties de  
11 soumission, où est-ce qu'il y a une obligation pour  
12 les contrats de cinq cent mille dollars (500 000 \$)  
13 et plus.

14 Alors là, le donneur d'ouvrage a  
15 l'obligation de demander une garantie de  
16 soumission. Si cette garantie prend la forme d'un  
17 cautionnement, là ce qui est prévu c'est qu'on  
18 utilise les formulaires types prescrits dans le  
19 règlement sur les travaux de construction.

20 Or si on est en, en cautionnement de  
21 soumission, si on est en cautionnement d'exécution  
22 et si on est en cautionnement pour obligations de  
23 l'entrepreneur pour les gages, alors la même chose,  
24 ça c'est les formulaires types.

25 C'était une demande faite par l'industrie  
26 de la construction pour qu'on ait toujours les  
27 mêmes formulaires, pour pas que des donneurs  
28 d'ouvrage changent des clauses, ajoutent des  
29 éléments. Alors ça c'était prévu, il y avait eu, il  
30 y a eu d'énormes discussions à cet égard-là pour  
31 être certain que ce soit les mêmes formulaires et  
32 qu'ils soient réglementés. Alors on les retrouve  
33 dans la réglementation, ces formulaires-là.

34 Q. **[203]** Parlons d'un sujet qui nous intéresse

1 particulièrement, celui des modifications à un  
2 contrat. Quand un contrat peut-il être modifié?

3 R. À la limite toujours dans le respect des règles.

4 Alors on dit un contrat peut être modifié lorsque  
5 ça en constitue un accessoire et ça n'en change pas  
6 la nature. Là encore une fois je dis souvent que  
7 c'est un bel élastique, parce qu'est-ce qui n'en  
8 change pas la nature?

9 Or il est de la responsabilité de  
10 l'organisation publique, donc du donneur d'ouvrage  
11 de dire si j'ajoute ça, si j'enlève ça, si je mets  
12 ça à la place, est-ce que ça va dénaturer le  
13 contrat? C'est quoi le résultat attendu?

14 Or ce qui est important de se mettre en  
15 tête quand on est un donneur d'ouvrage public, moi  
16 mon objectif c'est j'ai défini mon besoin, c'était  
17 une école avec tant de classes, tant de ci, tant de  
18 ça, et c'est ça que je veux à la fin. Peut-être  
19 qu'il arrivera des petites surprises en cours de  
20 route, peut-être que je changerai des portes de  
21 place, peut-être que j'ajouterai une nouvelle  
22 classe.

23 Mais jusqu'à quel point ça ne viendra pas  
24 dénaturer le contrat. Si j'ai commencé avec un  
25 bâtiment de trois étages, fini un bâtiment de six  
26 étages, on comprend qu'on a dénaturé le contrat. Ce  
27 n'est plus le même contrat qu'au début.

28 Alors là en tant que dirigeant d'organisme  
29 de par son imputabilité, est-ce qu'il sera capable  
30 de défendre ça? Or il faut toujours se questionner  
31 à cet égard-là. Donc c'est sûr que le concept même  
32 de la nature, nous on dit, je reviens à ce que je  
33 disais tout à l'heure, dix, quinze, vingt pour cent  
34 (10-15-20 %), après ça on commence à penser qu'on

1 est en train de dénaturer notre contrat.

2 Mais dans tous les cas, un dirigeant  
3 d'organisme doit être informé et il doit autoriser.  
4 On va y revenir tout à l'heure sur les  
5 autorisations du dirigeant d'organisme. Il doit  
6 toujours autoriser ou il peut à la limite déléguer  
7 une partie de ses pouvoirs au niveau de l'autorité,  
8 au niveau de la modification.

9 Et c'est justement ce que l'acétate  
10 suivante nous amène. Parce qu'on parle un peu, on  
11 commence à parler un peu de l'autorité du dirigeant  
12 d'organisme. On dit ici à l'article 17 que : pour  
13 tous les contrats supérieurs au seuil d'appel  
14 d'offres public lorsqu'une modification, un  
15 supplément et ce, qu'il soit d'un dollar (1 \$), dix  
16 dollars (10 \$), vingt dollars (20 \$), ça prend une  
17 autorisation du dirigeant d'organisme.

18 On comprend pour ce que je viens de dire un  
19 dollar (1 \$), cinq dollars (5 \$), dix dollars  
20 (10 \$), c'est un petit peu exagéré, mais on a quand  
21 même placé dans la réglementation, dans la loi,  
22 excusez-moi, une possibilité de pouvoir déléguer  
23 une partie de son pouvoir.

24 Il y a très peu de choses que le dirigeant  
25 d'organisme peut déléguer, je dirais même que c'est  
26 probablement la seule chose qu'il peut déléguer au  
27 sens de la loi sur les contrats, au sens très large  
28 d'une organisation, le dirigeant peut bien déléguer  
29 des choses, mais au niveau de la loi sur les  
30 contrats et ses règlements, c'est une des choses  
31 qu'il peut déléguer.

32 Et qu'est-ce que, jusqu'à où il peut  
33 déléguer? C'est jusqu'à dix pour cent (10 %) du  
34 montant initial. On a notre dirigeant d'organisme,

1 il dit : moi j'ai un directeur de l'infrastructure,  
2 j'ai un directeur des immobilisations, j'ai un  
3 directeur de l'informatique, j'ai, je vais tout de  
4 suite leur déléguer le dix pour cent (10 %) par  
5 règlement interne. Donc quand ils atteindront le  
6 dix pour cent (10 %) du montant initial du contrat,  
7 donc je leur ai signé moi le dix pour cent (10 %)  
8 en tant que dirigeant, ils viendront me voir.  
9 Parce que ça peut venir vite et comme on dit tout à  
10 l'heure, est-ce qu'on est au risque de dénaturer un  
11 contrat, alors arrivé à dix, je devrai en informer  
12 mon dirigeant d'organisme parce qu'il m'a donné le  
13 pouvoir en tant que directeur de l'infrastructure  
14 d'aller jusqu'à dix.

15 Mais quand je vais arriver à dix pour cent  
16 (10 %), s'il arrive un petit pourcentage de plus,  
17 ça va me prendre une nouvelle délégation. Est-ce  
18 qu'ils me redonneront un dix pour cent (10 %) ou il  
19 me dira c'est-tu le dernier puis je vais la signer  
20 cette nouvelle, ce nouveau supplément-là et ça va  
21 s'arrêter là, ça c'est dans sa prérogative de  
22 dirigeant d'organisme.

23 Ce qu'il faut ne pas oublier là-dedans  
24 c'est s'il donne vingt autorisations de dix pour  
25 cent (10 %), il ne pourra quand même pas dire qu'il  
26 ne savait pas que le contrat avait multiplié par  
27 deux.

28 Alors ça il faut qu'il en soit conscient de  
29 ça le dirigeant d'organisme. Ça fait encore une  
30 fois partie de son imputabilité.

31 Donc, ça c'était quand même intéressant. Ça  
32 n'attache pas le dirigeant d'organisme à sa table  
33 pour tout l'été. Quand on pense à des contrats, je  
34 ne sais pas, des petits contrats de construction ou

1 des gros contrats de construction dans les  
2 commissions scolaires, les hôpitaux, où est-ce que  
3 le dirigeant lui aussi il peut prendre des  
4 vacances. Alors il peut déléguer quand même une  
5 partie de son pouvoir. Mais je vous le dis là,  
6 c'est vraiment la seule chose qu'il peut déléguer.

7 Et je dirais peut-être un petit peu à la  
8 blague quand je donnais la formation, au début les  
9 gens me disaient : « Donc tant que ça reste en bas  
10 de dix pour cent (10 %) c'est correct. » Et là je  
11 sentais qu'il y avait une sous-question. Ils  
12 disaient : « Oui, cinq plus six plus sept plus deux  
13 c'est toujours en bas de dix (10). » Non. Quand ça  
14 atteint dix pour cent (10 %) on retourne voir notre  
15 dirigeant d'organisme. Parce que six plus sept on  
16 est déjà rendu à treize (13).

17 Q. **[204]** Parlons maintenant des ordres de changement.

18 M. RENAUD LACHANCE :

19 Vous permettez.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Oui. Ah bien, oui.

22 M. RENAUD LACHANCE :

23 Q. **[205]** Donc ça veut dire que quand on veut avoir une  
24 modification à un contrat qui serait en bas de dix  
25 pour cent (10 %), qu'il y a une délégation, la  
26 personne peut l'autoriser? Si ça dépasse dix pour  
27 cent (10 %), à ce moment-là ça doit monter au sous-  
28 ministre ou au premier?

29 R. Au dirigeant, exactement c'est ça.

30 Q. **[206]** Mais celui-ci peut redonner une autre  
31 délégation?

32 R. Il pourrait. Il pourrait le donner, oui. Sauf dans  
33 le domaine de la santé c'est un peu plus complexe  
34 parce que souvent il faut aller rapidement au



1 ministre, et même dans le domaine de l'éducation  
2 aussi. Mais il pourrait parce que c'est encore une  
3 fois de son imputabilité, alors s'il veut  
4 redéléguer.

5 Mais il serait un peu, il pourrait être un  
6 petit peu malsain d'en déléguer trop.

7 Q. **[207]** Oui.

8 R. Parce que, là, à un moment donné, comme je disais  
9 tout à l'heure, vingt (20 %), trente (30 %),  
10 quarante pour cent (40 %) on est en train de  
11 dénaturer le contrat. Il y a peut-être des raisons.  
12 Il est capable de l'expliquer.

13 Q. **[208]** Oui.

14 R. C'est lui qui est capable d'expliquer la décision  
15 de son organisation.

16 Q. **[209]** Mais donc, on peut donc dire qu'il serait  
17 possible qu'un contrat ait débordé de quinze pour  
18 cent (15 %) avec deux délégations qui a été donné à  
19 des assistants du premier dirigeant?

20 R. Si c'est le dirigeant qui a signé les deux fois.

21 Q. **[210]** C'est ça.

22 R. Donc, il y a deux.

23 Q. **[211]** C'est l'assistant qui a signé les deux, qui a  
24 signé les deux délégations.

25 R. C'est le dirigeant d'organisme. Dans les deux cas,  
26 le dirigeant, par écrit, a délégué.

27 Q. **[212]** A fait sa délégation, mais les autorisations  
28 de déborder de sept pour cent (7 %) deux fois c'est  
29 les gens qui ont reçu les délégations.

30 R. Exactement. Mais donc on comprend qu'il est capable  
31 d'en informer son dirigeant d'organisme parce qu'on  
32 lui avait donné ce pouvoir de délégation.

33 Q. **[213]** Oui. O.K.

34 R. Sujet important...

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Q. **[214]** Oui.

3 R. ... en construction qui a fait l'état de beaucoup  
4 de discussions, monsieur Lafrance en parlait dans  
5 son témoignage de vendredi dernier, les fameux  
6 ordres de changements. Or, on est venu quand même  
7 placer dans la réglementation la possibilité de les  
8 faire les ordres de changements. Quand on parle de  
9 méthodes, il y en a trois méthodes.

10 Dans le cas de la première c'est qu'on  
11 comprend que c'est une estimation via un prix  
12 forfaitaire ventilé. Alors c'est à l'obligation  
13 du... Alors un ordre de changement, bien sûr on  
14 comprend que le donneur d'ouvrage demande une  
15 modification, demande un changement, donne à la  
16 limite un ordre de changement, qu'il y ait entente  
17 ou pas sur le prix estimé, sur l'acceptation ou pas  
18 du prix. Mais il y a quand même obligation de le  
19 faire pour l'entrepreneur.

20 On comprendra que ça peut arriver qu'ils ne  
21 s'entendent pas, et on verra tout à l'heure qu'on  
22 parle de règlement des différends à cet égard-là,  
23 de discussions, de mésententes. Et ça peut arriver.  
24 Heureusement, on a placé peut-être une possibilité  
25 de faire de la médiation. Mais c'est la première  
26 méthode. Donc, estimation, négociation et  
27 acceptation d'un prix forfaitaire ventilé.

28 La deuxième peut-être plus en génie civil.  
29 Prix unitaire prévu. Alors c'est quand même une  
30 méthode qu'on retrouve aussi.

31 Et la troisième méthode qui est le cumul  
32 des coûts de main-d'oeuvre, de matériaux et  
33 d'équipements qui, eux, ça oblige, quand il y a  
34 l'ordre de changement ça oblige l'entrepreneur à

1 fournir ses factures. Toutes les factures de  
2 chaque, autant sa caution, s'il y a un coût, est-ce  
3 qu'il y a un coût pour les pièces qu'il a achetées.  
4 Alors il dépose ses factures sur une liste qui est  
5 prévue, et on voit à l'annexe 6 du Règlement sur  
6 les travaux de construction où est-ce qu'on peut  
7 détailler l'ensemble des éléments. Et quand on a  
8 fait cette liste-là, on vient à la fin majorer. Si  
9 c'est fait par l'entrepreneur, on vient ajouter un  
10 quinze pour cent (15 %) pour ses profits et autres.  
11 Et si c'est fait par un sous-traitant c'est que là  
12 on majore de dix pour cent (10 %) pour  
13 l'entrepreneur et quinze pour cent (15 %) pour le  
14 sous-traitant. Donc ça vient s'ajouter à la liste  
15 des factures.

16 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

17 Q. **[215]** Ça c'est le « cost plus »?

18 R. Exactement. Donc, là on comprend que, là, dans le  
19 cas de la troisième méthode on parle de l'annexe 6.  
20 L'entrepreneur peut faire une démonstration de  
21 chaque dépense liée, donc qu'il présente. Mais là  
22 vous n'avez pas l'annexe 6 nécessairement sur  
23 l'acétate, mais l'annexe 6 est réglementée, elle  
24 est dans le Règlement. Donc, c'est de faire  
25 vraiment une liste complète avec les factures et  
26 les coûts qui seront majorés.

27 Me SYLVAIN LUSSIER :

28 Q. **[216]** Est-ce que, à votre connaissance, est-ce que  
29 c'est très courant les modifications de contrats?

30 R. Oui.

31 Q. **[217]** Oui?

32 R. Oui. Effectivement, je pense qu'il ne doit pas y  
33 avoir, même si je ne suis pas, comme je dirais je  
34 ne suis pas sur le terrain au niveau des contrats.

1 Mais je pense que, dans la grande majorité des cas,  
2 en construction il y a des ordres de changements,  
3 il y a des changements à apporter dans toute bonne  
4 construction. Et c'est normal, je pense, en quelque  
5 part qu'il y en ait aussi parce qu'il y a des  
6 changements, des nouveaux besoins peut-être qui  
7 peuvent s'établir aussi.

8 Alors il y a quand même une procédure qui  
9 est prévue, elle est là, elle est réglementée.  
10 Donc, ça c'est possible de l'utiliser. Alors  
11 l'annexe 6 me permet, moi, d'identifier les coûts  
12 que je vais majorer.

13 Q. **[218]** Est-ce que vous savez, si on revient à  
14 l'acétate 58, avez-vous une idée de la proportion  
15 des changements qui s'effectuent suivant chacune  
16 des trois méthodes?

17 R. Je ne pourrais pas m'avancer, mais je pense que ce  
18 n'est pas si énorme que ça quand même. Je pense que  
19 ça reste en deçà des dix pour cent (10 %).

20 Q. **[219]** O.K. Et entre les trois méthodes qui sont là  
21 est-ce que vous savez si c'est surtout le « cost  
22 plus », surtout les prix unitaires ou surtout une  
23 négociation avec acceptation d'un prix?

24 R. Je ne pourrais pas vous répondre à cet égard-là.

25 Q. **[220]** O.K. Si on parle maintenant du règlement des  
26 différends.

27 R. Alors, on comprend que peu importe la méthode, ce  
28 qu'on souhaite, c'est qu'il y ait une négociation à  
29 l'amiable, c'est qu'on s'entende sur l'ordre de  
30 changement, sur les prix, peu importe.

31 Q. **[221]** Et on comprend que malgré l'existence d'un  
32 différend, l'entrepreneur a l'obligation de  
33 terminer les travaux.

34 R. Oui, exact. C'est pour ça qu'on dit un « ordre », à

1 la limite, je pourrais dire ce terme-là, c'est un  
2 ordre de changement, donc, oui, il a l'obligation.  
3 Alors, peu importe qu'il se soit entendu ou pas. Si  
4 on ne s'entend pas, on comprendra que, bon, là on  
5 s'en ira vers plus le juridique. Sauf qu'en  
6 construction, on a quand même prévu dans la  
7 réglementation, on pourrait le prévoir ailleurs, la  
8 médiation, mais dans le règlement sur les travaux  
9 de construction, la médiation est déjà prévue. Je  
10 vous dirais à cet égard-là, ce n'est pas qu'on l'a  
11 utilisée...

12 Q. **[222]** Est-ce qu'elle est obligatoire, d'abord?

13 R. ... mais elle n'est pas obligatoire, elle est  
14 permise. En construction, elle est donc suggérée de  
15 la mettre, de la placer parce que si justement il  
16 arrive un dérapage, avant de se ramasser devant les  
17 organismes juridictionnels ou une cour, ça permet  
18 justement peut-être de régler la partie. Ce que  
19 l'on dirait et ce qu'on devrait annoncer, ce qui  
20 est important, c'est qu'on devrait la prévoir  
21 d'emblée dans les documents d'appel d'offres. On  
22 devrait tout prévoir et, comme c'est déjà  
23 réglementé, on devrait l'inscrire dans les  
24 documents, dans le document d'appel d'offres, on  
25 devrait l'inscrire dans la soumission et dire on  
26 prévoit qui sera le médiateur à la limite, qu'on  
27 prévoit... Il est toujours mieux de prévenir que de  
28 guérir, dit l'adage.

29 Q. **[223]** Et il y a deux choses, donc, un, il n'est pas  
30 obligatoire d'avoir une clause de médiation.

31 R. Non, surtout pas en approvisionnement et en service  
32 parce qu'elle n'est pas prévue du tout.

33 Q. **[224]** Ni en construction même si...

34 R. Elle est réglementée.

1 Q. **[225]** ... elle est possible.

2 R. Oui.

3 Q. **[226]** Et deuxièmement, même si elle est possible,  
4 même si elle est prévue, est-ce que je comprends  
5 que ce n'est pas nécessairement une étape préalable  
6 obligatoire?

7 R. En construction, avant d'aller devant les... il  
8 faudrait passer par la médiation. Excusez-moi là,  
9 mais c'est vrai, il faudrait passer par la  
10 médiation avant de se ramasser devant les...

11 Q. **[227]** Mais, à l'heure actuelle, est-ce que c'est  
12 obligé?

13 R. Oui. Là je me relis dans ma tête. Alors, oui, il  
14 faudrait passer par la médiation avant.

15 Q. **[228]** Donc, c'est une étape préalable  
16 obligatoire...

17 R. Oui.

18 Q. **[229]** ... lorsque les parties le prévoient dans  
19 l'appel d'offres.

20 R. Et qu'on est capable de vraiment s'entendre sur qui  
21 sera le médiateur, comment on va le gérer au niveau  
22 de la médiation. Alors, c'est pour ça que je dis,  
23 il est important de le prévoir préalablement dans  
24 le document d'appel d'offres, dans la... pour être  
25 certain que si par hasard on devait recourir à,  
26 bien, que tout soit en place. Dans certaines  
27 organisations, c'est déjà prévu. Je pense, même au  
28 ministère des Transports, ils ont une équipe de  
29 médiation qui est déjà prévue à cet égard-là.

30 Alors, donc... Mais, dans les autres  
31 organisations, pas nécessairement, surtout si  
32 l'organisation est relativement petite. Alors, il y  
33 a lieu de le prévoir. Et ça permet aussi peut-être  
34 de dénouer certaines impasses plutôt... Et ça

1           coûte, oui, il y a un coût, mais ça va coûter moins  
2           cher que de se ramasser devant les tribunaux avec  
3           ça aussi.

4           Q. **[230]** Et quand on voit, en cas d'échec de la  
5           médiation, on sait qu'on peut recourir à un  
6           décideur impartial. De ce que je comprends, c'est  
7           qu'il n'y a pas de recours obligatoire à  
8           l'arbitrage.

9           R. Non.

10          Q. **[231]** Que les parties sont libres de choisir la  
11          méthode...

12          R. La méthode qui leur convient le mieux, si on s'en  
13          va directement en cour, avec les... avec les  
14          avocats de chaque côté.

15          Q. **[232]** Est-ce que ça va pour le règlement des  
16          différends, Madame la Présidente, Monsieur le  
17          Commissaire? Si on parle de publication des  
18          renseignements, on a vu tout à l'heure que, pour le  
19          moment, il n'est pas encore obligatoire de publier  
20          le montant effectivement dépensé.

21          R. Final, effectivement.

22          Q. **[233]** Par contre, il y a des règlements... il y a  
23          des renseignements qu'il est obligatoire de  
24          publier.

25          R. Effectivement, donc quand on regarde un contrat par  
26          appel d'offres public, alors on dit qu'on doit  
27          rendre compte, hein, ça fait partie des principes  
28          de saine gestion contractuelle de rendre compte,  
29          une reddition de compte publique, donc de  
30          transmettre à tous ceux qui seraient intéressés à  
31          savoir quel contrat a été octroyé par telle ou  
32          telle organisation, donc le nom, bien sûr, du  
33          contractant, qui a obtenu le contrat, le montant de  
34          ce contrat-là. Est-ce qu'il y a eu des... est-ce

1 qu'il y avait des options de renouvellement  
2 prévues? Alors, s'il y en a de prévu, on va  
3 inscrire tout de suite les montants. Alors, si on  
4 les utilise, les options de renouvellement-là,  
5 bien, elles auront déjà été publiées. Et bien sûr,  
6 si on est en contrat à commande et en contrat  
7 exécution sur demande, je le disais tout à l'heure  
8 quand je présentais le concept du contrat à  
9 commande et à exécution sur demande, c'est que  
10 c'est un estimé, hein.

11 Si on parle de mille (1 000) heures, à  
12 cinquante dollars (50 \$) de l'heure, bien, c'est  
13 cinquante mille dollars (50 000 \$) qu'on va  
14 présenter. Est-ce que ce sera cinquante-trois,  
15 cinquante-six ou quarante-quatre (53 000 \$-  
16 56 000 \$-44 000 \$)? Je ne le sais pas. On ne le  
17 sait pas encore. Et, bon, via, comme je disais tout  
18 à l'heure, via les actions concertées suite au  
19 rapport Duchesneau, il est prévu que d'ici  
20 l'automne, on publie le montant final du contrat,  
21 et ce, peu importe. Là on est en appel d'offres  
22 public, mais dans le prochain acétate, on va parler  
23 des appels d'offres sur invitation et gré à gré,  
24 ils seront aussi présentés à cet égard-là.

25 Alors, justement, les contrats de gré à gré  
26 et sur invitation. Alors, quand on dit qu'on veut  
27 être transparent dans notre processus contractuel,  
28 on se rend compte ici que tous les contrats de  
29 vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, qu'ils  
30 aient été faits par appel d'offres public, qu'ils  
31 soient faits de gré à gré, ou par appel d'offres  
32 sur invitation, on doit rendre compte publiquement  
33 des actions, donc des dépenses publiques, au moins  
34 semestriellement.



1 Et, ça, les gens au niveau de la  
2 transparence trouvaient ça des fois peut-être un  
3 petit peu long. Et via, entre autres, une autre  
4 chose qu'on prévoit modifier aussi au niveau des  
5 actions concertées via les modifications  
6 réglementaires, c'est qu'aux trente (30) jours, on  
7 publie sur SEAO l'ensemble des contrats qui ont été  
8 faits par appel d'offres sur invitation et de gré à  
9 gré.

10 Et encore une fois, ce qu'on doit présenter  
11 là, bien, c'est le nom du contractant, la date et  
12 le montant du contrat, la nature, et est-ce qu'on a  
13 utilisé un article de loi ou de règlement pour  
14 faire un gré à gré? Vous vous souvenez, ce matin,  
15 je vous ai présenté les fameux articles 13. Quand  
16 je parle des articles 13, donc c'est là, c'est un  
17 gré à gré. On doit présenter le montant. Donc, on  
18 écrit un montant de deux cent cinquante mille  
19 dollars (250 000 \$). Et, là, on comprend  
20 qu'habituellement, un montant de deux cent  
21 cinquante mille dollars (250 000 \$) aurait dû être  
22 fait en appel d'offres public. On peut aller cocher  
23 sur SEAO dire : c'est en vertu de l'article 13.4  
24 que j'ai octroyé un contrat de gré à gré, tel que  
25 la Loi le permet.

26 Q. **[234]** Je comprends, par contre, que vous ne publiez  
27 pas les contrats qui ont fait l'objet d'une  
28 exception en vertu de l'article 13.2...

29 R. 3.

30 Q. **[235]** 3.

31 R. Exactement. Nature confidentielle ou protégés ne  
32 sont pas publiés sur SEAO. Je dirais que c'est les  
33 seuls contrats qui ne sont pas publiés, et ceux qui  
34 sont en bas des seuils de vingt-cinq mille dollars

1 (25 000 \$). Mais tous contrats, qu'on ait été en  
2 appel d'offres public ou pas, en haut de vingt-cinq  
3 mille dollars (25 000 \$) doivent être publiés sur  
4 SEAO et, bien sûr, tel que prescrit par la  
5 réglementation.

6 Q. **[236]** Est-il possible maintenant de négocier le  
7 prix d'un contrat?

8 R. Pas vraiment. Je dirais pas vraiment. Pour pouvoir  
9 négocier le prix d'un contrat, c'est à la fin du  
10 processus et qu'il me reste qu'une seule soumission  
11 conforme et acceptable. Dans ce cas-là, s'il me  
12 reste une seule soumission conforme et acceptable,  
13 dans un contexte où il y aurait eu l'évaluation de  
14 qualité, il est de la prérogative du dirigeant de  
15 l'organisme de savoir dans, un, si on est en  
16 acceptable, qu'il ouvre l'enveloppe de prix, parce  
17 qu'il pourrait se questionner pourquoi on arrive à  
18 la fin d'un processus et que j'en aie qu'une. Il  
19 pourrait ouvrir le prix et dire : « Oup, c'est  
20 cher, c'est au-delà des budgets. » Or, lui, il  
21 pourrait demander à ces personnes responsables des  
22 achats dire : « On pourrait peut-être aller  
23 négocier avec l'entreprise » à la baisse, bien,  
24 sûr, on se comprend. Alors de baisser le prix.

25 Il faudrait que ce soit la seule chose qui  
26 soit modifiée au document d'appel d'offres, qu'il  
27 n'y ait pas d'autres modifications. On ne dirait  
28 pas, oui, mais je vais enlever deux, trois  
29 livrables. Non. Les livrables restent les mêmes. Et  
30 on pourrait rabaisser le prix de quelques dizaines  
31 de milliers de dollars si ça permettait d'entrer  
32 dans le budget. Mais s'il n'y avait pas  
33 d'acceptation, il pourrait payer le montant global  
34 ou tout simplement tout arrêter ça là et

1 recommencer.

2 Q. **[237]** Annuler l'appel d'offres?

3 R. Exactement.

4 Q. **[238]** Et il s'agit d'une décision qui doit être  
5 prise par le dirigeant...

6 R. Effectivement.

7 Q. **[239]** ... de l'organisme?

8 R. Lorsqu'il y a une seule soumission conforme, on le  
9 voit tout à l'heure, c'est le dirigeant qui doit  
10 prendre cette décision-là.

11 Q. **[240]** Passons maintenant à une nouveauté également,  
12 si je ne m'abuse, de la Loi sur les contrats et  
13 organismes publics, c'est-à-dire l'évaluation du  
14 rendement.

15 R. Je dirais une nouveauté, oui et non, dans le  
16 contexte où, dans le cadre du règlement sur les  
17 contrats d'approvisionnement et services qu'on  
18 avait avant construction, il y avait déjà le  
19 rapport de rendement insatisfaisant. On est venu  
20 l'encadrer peut-être un petit peu différemment. Je  
21 dirais que, pour les gens de la santé, les gens de  
22 l'éducation, pour eux, c'était quand même... eux  
23 autres, c'est très très très nouveau.

24 On se dit, si ça a vraiment mal été avec un  
25 fournisseur ou un prestataire ou un entrepreneur,  
26 pourquoi on ne ferait pas ce rapport de rendement  
27 insatisfaisant. Je sais que c'est quand même... Il  
28 y a de la rigueur à mettre là-dedans. C'est  
29 important. On n'écrit pas sur une feuille : ça  
30 allait très mal avec le chargé de projet, je ne  
31 veux plus faire affaire avec lui. C'est un rapport  
32 de rendement un petit peu, un peu succinct.

33 On comprend que c'est parce qu'il y a un  
34 dossier qui est étoffé. Il y a eu des demandes de

1 changements. Il y a eu des lettres enregistrées qui  
2 ont été envoyées, des courriels, des appels. Il n'y  
3 avait jamais suite. On avait beau s'asseoir avec  
4 lui. Ça allait mal. Quand ça dérape, ça dérape.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[241]** Ça, est-ce que c'est toujours au sujet du  
7 même contrat ou ça pourrait se renouveler sur  
8 plusieurs contrats?

9 R. Le rapport de rendement est vraiment pour le  
10 contrat en cours, sur ce contrat-là, pourquoi je  
11 l'émetts. Pour la suite, pour pouvoir l'utiliser,  
12 là, par exemple, il pourrait être utilisé pour  
13 d'autres contrats. Mais l'analyse...

14 Q. **[242]** Pour ne pas le prendre?

15 R. Hein?

16 Q. **[243]** Pour ne pas le prendre?

17 R. Non, pour...

18 Q. **[244]** Pour ne pas le choisir?

19 R. ... ne pas le prendre, exactement. Exactement, pour  
20 ne pas le prendre. C'est vraiment pour l'exclure de  
21 mon organisation. Or, l'obligation est de le faire  
22 dans les soixante (60) jours. Ce qui est  
23 réglementé, c'est qu'il faut que le rapport soit  
24 transmis à l'entreprise, au contractant dans les  
25 soixante (60) jours qui suivent la fin du contrat.  
26 Il peut être fait avant, là. Mais au plus tard dans  
27 les soixante (60) jours qui suivent la fin du  
28 contrat. Il peut être fait avant là, mais au plus  
29 tard dans les soixante (60) jours qui suivent la  
30 fin du contrat.

31 L'entreprise a un délai de trente (30)  
32 jours pour répliquer. Pour dire « bien non ce  
33 n'était pas vrai, ça allait bien, c'est abusif ».  
34 Regardez, là c'est à lui à faire amende honorable

1 ou encore dire : regardez, non, non, ce n'est pas  
2 vrai, mes avocats vont vous parler, ça ne marche  
3 pas ce n'est pas comme ça, ça n'a pas de bon sens.

4 Donc, là il y a un suivi qui est fait entre  
5 bien sûr l'entrepreneur et le donneur d'ouvrage. Je  
6 dis l'entrepreneur, mais je comprends le  
7 contractant au sens large. Ce que le rapport de  
8 rendement est aussi vrai en approvisionnement, en  
9 service qu'en travaux de construction.

10 Par la suite, quand tous ces délais-là sont  
11 finals, finaux, terminés, excusez-moi, le dirigeant  
12 d'organisme peut maintenir ou pas ce rapport-là  
13 compte tenu de l'information qu'il a eue du  
14 contractant, il va dire : finalement avec les  
15 informations que vous m'avez apportées, je ne  
16 maintiendrai pas ce rapport-là.

17 Ou au contraire : c'est que compte tenu des  
18 informations ça me conforte dans mon choix de je  
19 vais maintenir ce rapport de rendement  
20 insatisfaisant là et je dois en tant que dirigeant  
21 d'organisme transmettre. Alors là c'est le  
22 dirigeant qui transmet une lettre comme de quoi il  
23 va utiliser ce rapport de rendement là contre cette  
24 entreprise-là.

25 Je dis bien c'est le dirigeant d'organisme,  
26 ce n'est que pour l'organisme qui émet le rapport  
27 de rendement insatisfaisant. Le dirigeant ne pourra  
28 pas diffuser ça sur SEA0, il ne pourra pas diffuser  
29 ça dans les journaux locaux, ne pourra pas en faire  
30 une publicité, dire : moi ça a mal été avec cette  
31 entreprise-là, je voudrais que l'ensemble des  
32 ministères et organismes ne travaillent plus avec  
33 ce fournisseur-là, ce prestataire ou cet  
34 entrepreneur.

1 Non. Le rapport n'est bon que pour  
2 l'organisme qui l'a émis.

3 Q. **[245]** Alors s'il fait le mauvais travail pour la  
4 Commission scolaire des Chênes, la Commission  
5 scolaire des Ruisseaux va quand même être obligée  
6 de...

7 R. Effectivement.

8 Q. **[246]** ... lui donner l'ouvrage?

9 R. C'est vraiment qu'avec la Commission scolaire des  
10 Chênes que le rapport de rendement a été émis.  
11 Parce qu'il faut comprendre qu'il y a peut-être eu  
12 un dérapage, peut-être qu'il y a eu des conflits de  
13 personnalité, peut-être qu'ils ont déjà eu des  
14 contrats ailleurs puis ça a bien été, pourquoi ça a  
15 mal été là. Alors il y a toutes des circonstances  
16 possibles.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Q. **[247]** Puis si ce n'est pas le cas?

19 R. Si ce n'est pas le cas, bien ça oblige la  
20 Commission scolaire des Ruisseaux pour reprendre ce  
21 que maître Lussier vient de dire à en faire un  
22 aussi un rapport de rendement insatisfaisant.

23 Q. **[248]** Donc il va être obligé d'engager quelqu'un  
24 qu'une autre commission scolaire a trouvé  
25 incompetent...

26 R. Oui.

27 Q. **[249]** ... pour faire le travail...

28 R. Parce qu'il...

29 Q. **[250]** ... jusqu'à ce qu'on se rende compte que  
30 parmi les commissions scolaires, toutes les  
31 commissions scolaires l'aient épuisé. Et il a fait  
32 le tour en ayant eu les contrats partout et que  
33 finalement c'est l'ensemble des commissions  
34 scolaires qui vont dire qu'il n'est pas bon.

1 R. Dans un cas de rapport de rendement insatisfaisant,  
2 effectivement, Madame la Présidente, c'est chacun  
3 devra émettre son propre rendre compte.

4 Q. **[251]** Est-ce que vous trouvez ça logique?

5 R. C'est comme je viens de dire, c'est qu'il faut  
6 faire... C'est sûr qu'après quatre, cinq cas, il y  
7 a peut-être quelque chose qui fait que ça ne va  
8 vraiment pas bien, puis il y aurait peut-être lieu  
9 de faire des représentations à d'autres niveaux,  
10 mais dans un contexte où c'est avec peut-être une  
11 commission scolaire que ça a mal été ou deux, ce  
12 n'est peut-être pas généralisé. Mais je comprends  
13 quand vous dites que si ça arrive dans plusieurs,  
14 dix, quinze, vingt (20), il faut comprendre que...

15 Q. **[252]** Non, ce que je dis c'est que je m'étonne  
16 qu'on soit obligé d'en arriver à donner cinq ou six  
17 ou sept contrats pour que l'ensemble décide que  
18 c'est quelqu'un qui est incompetent. Il me semble  
19 qu'entre personnes de bonne foi, si les commissions  
20 scolaires ou le directeur a une bonne réputation ou  
21 l'organisme en question a une bonne réputation  
22 d'intégrité et que lui il explique pourquoi ce  
23 contrat-là avec cet entrepreneur-là s'est mal fait,  
24 il me semble qu'il ne doit pas être obligé d'y  
25 avoir d'autres expériences tentées ailleurs.

26 R. J'en conviens, mais la réglementation étant ce  
27 qu'elle est actuellement, c'est ça qu'elle permet.  
28 Mais il y aura d'autres instances à d'autres égards  
29 au niveau... pour d'autres, des infractions  
30 beaucoup plus larges que d'avoir fait un mauvais  
31 travail à cet égard-là.

32 Mais dans un cas de mauvais travail, je le  
33 répète, c'est peut-être parce qu'il y a eu un  
34 problème avec le chargé de projet, mais je

1 comprends quand vous dites que si c'est dans  
2 plusieurs contrats, il y aurait lieu de peut-être  
3 intervenir à d'autres niveaux.

4 Q. **[253]** Oui. Et c'est peut-être pas parce qu'il y a  
5 eu une mauvaise relation de travail.

6 R. Peut-être pas. Je suis d'accord avec vous. Alors  
7 celui qui émet le rapport de rendement  
8 insatisfaisant, je le dis encore, c'est celui qui  
9 l'a émis, lui peut refuser une entreprise à  
10 soumissionner au cours des deux années suivantes.  
11 Et seulement dans ces cas-là. Et là ce qui est  
12 important et ce qui est réglementé, on dit qu'il  
13 faut en faire mention dans les documents d'appel  
14 d'offres.

15 Quand je dis en faire mention, on se  
16 comprend bien ici, que c'est d'en faire mention  
17 dans le sens de dire si une entreprise a fait  
18 l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant à  
19 notre égard, elle ne peut soumissionner. On ne  
20 nommera pas l'entreprise, hein! Parce qu'on dit  
21 qu'on ne veut pas nuire à la crédibilité, au bon  
22 fonctionnement peut-être de cette entreprise-là  
23 dans d'autres contrats. Alors, dans ce cas-là, ce  
24 sera si une entreprise a été... a eu un rapport de  
25 rendement insatisfaisant, elle ne peut pas  
26 soumissionner chez nous.

27 Q. **[254]** Monsieur Dumont, est-ce que cette  
28 interdiction de soumissionner vaut uniquement à  
29 l'égard de la personne morale ou est-ce que ça vaut  
30 également à l'égard de ses actionnaires,  
31 dirigeants, personnes liées?

32 R. L'entreprise, l'entreprise. Donc, elle change de  
33 nom et elle peut soumissionner, donc... Mais, on  
34 est dans un contexte où on ose espérer que des



1 rapports de rendement insatisfaisant, c'est quelque  
2 chose... De un, ce n'est pas quelque chose qui est  
3 très utilisé, je vous ferai remarquer.

4 Q. [255] Oui. Quel est... est-ce que vous avez  
5 connaissance du taux de rendement insatisfaisant ou  
6 de l'utilisation des évaluations de rendement  
7 insatisfaisant?

8 R. Je vous dirais qu'on n'a pas beaucoup d'exemples.  
9 Les gens trouvent ça très lourd de faire cette  
10 activité-là. Et quand je dis « les gens trouvent ça  
11 lourd » là, c'est les donneurs d'ouvrage publics,  
12 ils trouvent ça lourd de faire ça, d'exclure une  
13 entreprise. Alors, je vous dirais qu'il y a des  
14 organismes qui n'en ont jamais fait même si ça  
15 fait, nous, dans le cas de la réglementation, ça  
16 fait plus de... au-delà de la Loi. Il y a des  
17 organismes publics qui n'en ont jamais fait de  
18 rapport de rendement, ils trouvent ça trop lourd.  
19 Alors, moi, je me dis, au contraire, on devrait  
20 peut-être en faire, ça améliorerait...

21 Mais, dans tous les secteurs, qu'on soit en  
22 approvisionnement, en service ou travaux de  
23 construction, ça améliorerait peut-être les travaux  
24 aussi, au sens très large si on le faisait, mais il  
25 faut le dire aux gens. C'est là et c'est  
26 réglementé, c'est permis. Alors, si vous avez des  
27 problèmes avec un fournisseur, un prestataire ou un  
28 entrepreneur, faites-le le rapport de rendement  
29 insatisfaisant.

30 Moi, je dis même des fois en formation, je  
31 dis peut-être qu'il y a lieu dès la première  
32 rencontre avec un entrepreneur, un prestataire ou  
33 un fournisseur, de peut-être dire je vais commencer  
34 avec vous un rapport de rendement, on ne dira pas

1 le mot « insatisfaisant ». D'écrire ensemble, de  
2 cosigner, de faire des procès-verbaux, des  
3 rencontres de chantier, dire « regardez ça va...  
4 j'ai envoyé quelques demandes particulières à ton  
5 chargé de projet, à ton responsable sur le  
6 chantier. Il ne fait pas de retour, il ne vient  
7 pas ». Alors, on consigne. Et les deux parties sont  
8 consentantes d'écrire ça dans un procès-verbal et  
9 peut-être qu'après ça, ça permettra peut-être  
10 justement à ce contractant-là de se réaligner aussi  
11 en cours de route.

12 Mais, pour l'instant, alors c'est comme ça.  
13 Il faut en faire mention et ce n'est bon que pour  
14 deux ans et que pour l'entreprise qui a émis le  
15 rapport de rendement.

16 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

17 Q. **[256]** Est-ce que le Conseil du trésor a élaboré des  
18 guides pour accompagner les entités à produire,  
19 comment produire un rapport d'évaluation au  
20 rendement?

21 R. Les grandes lignes, dans le cas du Recueil de  
22 politiques de gestion, on a mis, nous, entre  
23 autres, des grandes lignes « comment réaliser le  
24 rapport de rendement » pour qu'ils respectent  
25 certaines normes là...

26 Q. **[257]** C'est ça.

27 R. ... mais c'est dans un recueil de politiques de  
28 gestion.

29 Q. **[258]** C'est des balises, il n'y a pas de rapport  
30 type, c'est des balises.

31 R. Non, non, non, non, c'est vraiment des balises.

32 Me SYLVAIN LUSSIER :

33 Q. **[259]** Ça va pour ce sujet-là, Madame et Monsieur le  
34 Commissaire? Si on parle maintenant de... Avant

1 d'aller plus loin, on était dans les ordres de  
2 changement. J'aimerais qu'on affiche le document  
3 qui s'appelle « Détermination de la valeur d'un  
4 changement selon la méthode prix forfaitaire  
5 ventilée ». Ça ne marche pas. Le numéro 6. On était  
6 à la page 58 de la présentation. Donc, on voyait  
7 qu'une des méthodes pour déterminer la valeur du  
8 changement était l'estimation, négociation et  
9 acceptation d'un prix forfaitaire ventilé.

10 R. Effectivement. C'est vrai, j'ai comme oublié de  
11 vous en parler. C'est que quand on parle de la  
12 troisième méthode avec les coûts réels, on utilise  
13 l'annexe 6. Au secrétariat du Conseil du trésor, on  
14 a fait une interprétation, c'est un bulletin  
15 d'interprétation, c'est ce qu'on appelle un  
16 « bimp », un bulletin d'interprétation des marchés  
17 publics, et où on a déterminé que l'annexe 6  
18 pourrait aussi être utilisé dans un contexte de  
19 forfaitaire ventilé, donc dans la première méthode.  
20 Donc, même s'il n'y a pas de facture réelle, il y a  
21 quand même au moins la liste des éléments  
22 importants, des douze (12) éléments, je pense,  
23 qu'on retrouve dans le cadre de l'annexe 6 qu'on  
24 peut lister. Et là on pourra utiliser la majoration  
25 du quinze pour cent (15 %) et du dix et quinze  
26 (10 %-15 %) si c'est fait par un sous-traitant.

27 Alors, ce que nos juristes ont décidé,  
28 c'est qu'on pourrait utiliser cette méthode-là  
29 aussi, donc via l'annexe 6 avec la première méthode  
30 des ordres de changement.

31 Q. **[260]** Alors, j'aimerais qu'on produise ce document  
32 sous la cote...

33 LA GREFFIÈRE :

34 2P-22.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Voilà! Merci.

3

4 2P-22 : Bulletin d'interprétation, Détermination de  
5 la valeur d'un changement selon la méthode  
6 « pris forfaitaire ventilé », 26 janvier  
7 2012, RCTC 45

8

9 Ce qui nous amène aux dérogations, nous retournons  
10 à la page 66 de la présentation de monsieur Dumont.

11 R. Alors on comprend qu'on a une Loi sur les contrats  
12 des organismes publics, donc si on veut déroger à  
13 la loi c'est sur décret gouvernemental ou par une  
14 loi qu'on peut déroger à la loi, donc c'est la  
15 seule possibilité. Donc s'il y a quelque chose dans  
16 la loi, malgré que la loi, on ose dire souvent  
17 « elle est relativement simple », vingt-sept (27)  
18 articles, tout le monde qui est dans le monde des  
19 contrats devrait avoir au moins lu ça au moins une  
20 fois, ça se lit bien. Des fois que les lois c'est  
21 lourd, celle-là je pense qu'elle n'est pas si  
22 lourde que ça, mais s'il y a quelque chose...

23 Q. **[261]** Ce n'est pas la Loi de l'impôt?

24 R. Non, effectivement. Alors celle-là si on ne la lit  
25 pas puis qu'on est dans le domaine des contrats, je  
26 suis content de passer le message aujourd'hui, de  
27 dire aux gens de la lire. Mais s'il y a quelque  
28 chose dans la loi qui dit : « Oups, là je ne peux  
29 pas faire telle ou telle chose, est-ce que je  
30 pourrais demander une modification ou une  
31 dérogation à la loi? » Ah! oui, mais là c'est une  
32 décision gouvernementale donc il faut déposer un  
33 document au gouvernement pour que lui, via un  
34 décret gouvernemental, pourrait...

1 Q. **[262]** C'est un arrêté en conseil ou un décret?

2 R. C'est ça.

3 Q. **[263]** Une décision du cabinet?

4 R. De l'Assemblée nationale. Il faut que ça passe à  
5 l'Assemblée nationale parce qu'on modifie la Loi.  
6 C'est qu'on va à l'encontre de la Loi.

7 Q. **[264]** O.K. Alors donc, évidemment, un changement  
8 législatif à ce moment-là?

9 R. Exactement.

10 Q. **[265]** Ça ne passe pas par, il ne peut pas y avoir  
11 de dérogation à la pièce autorisée par le cabinet?

12 R. Non, effectivement.

13 Q. **[266]** Donc, c'est un changement législatif?

14 R. Exactement. Donc pour un cas particulier où on  
15 modifie tout simplement l'article.

16 Dans le cas de dérogation aux règlements,  
17 s'il y a quelque chose dans les règlements qui  
18 dit : « Ah, moi, je voudrais faire un contrat de  
19 plus long que ce que la réglementation me permet. »  
20 Par exemple, et on en verra certains exemples tout  
21 à l'heure, je pourrais aller chercher une  
22 autorisation auprès du Conseil du trésor si je suis  
23 un ministère-organisme. Si je suis dans le Réseau  
24 de la santé, je devrais demander une autorisation  
25 au ministre de la Santé et à la ministre de  
26 l'Éducation dans le cas d'une modification dans le  
27 cadre des règlements au niveau de l'éducation.

28 Or, c'est les trois ministres responsables  
29 qui peuvent autoriser une dérogation à un des  
30 articles du règlement dans leur réseau respectif.

31 Q. **[267]** Si vous me permettez, Monsieur Dumont. Madame  
32 la Présidente, à ce moment-là il y aurait  
33 probablement lieu de changer l'acétate pour lire  
34 non pas « sur autorisation du gouvernement », mais

1 « sur autorisation de l'Assemblée nationale ».

2 Me BENOÏT BOUCHER :

3 Si vous me permettez, Maître Lussier, l'article 25  
4 de la Loi prévoit que :

5 *Le gouvernement peut, sur*  
6 *recommandation du Conseil du trésor,*  
7 *autoriser un organisme public ou un*  
8 *organisme visé à l'article 7, à*  
9 *conclure un contrat selon des*  
10 *conditions différentes de celles qui*  
11 *lui sont applicables en vertu de la*  
12 *présente loi.*

13 Alors, effectivement, le gouvernement a un pouvoir  
14 de dérogation à la Loi.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Mais pour 7 seulement.

17 R. Je pense peut-être 4 aussi.

18 Q. **[268]** Un organisme visé à l'article 7?

19 Me BENOÏT BOUCHER :

20 Oui. C'est un organisme public ou un organisme visé  
21 par 7.

22 Me SYLVAIN LUSSIER :

23 Oh! Public ou un organisme visé. O.K.

24 Q. **[269]** Donc, alors sous cette réserve-là l'acétate  
25 est conforme.

26 R. C'est bon.

27 Me SYLVAIN LUSSIER :

28 Merci, Maître Boucher.

29 Me BENOÏT BOUCHER :

30 Peut-être juste préciser l'article dans l'acétate,  
31 l'article 25 de la Loi.

32 Me SYLVAIN LUSSIER :

33 Q. **[270]** On l'a en bas.

34 R. Il est en bas.

1 Q. [271] C'est ça.

2 R. Je disais tout à l'heure que dans les  
3 responsabilités, parce qu'on va parler des  
4 responsabilités à partir de l'acétate suivant, si  
5 je ne m'abuse à partir de 67, on va quand même  
6 parler beaucoup des responsabilités du dirigeant  
7 d'organisme.

8 Depuis ce matin, j'ai dit que le dirigeant  
9 d'organisme est imputable, qu'il doit être capable  
10 d'expliquer d'une bonne gestion des fonds publics.  
11 Alors justement, ici on dit qu'il est impossible  
12 pour lui de déléguer les responsabilités qui lui  
13 sont confiées par la Loi et les règlements, sauf si  
14 prévu.

15 La seule chose que j'ai dit tout à l'heure  
16 qui était prévue c'était concernant le dix pour  
17 cent (10 %) des suppléments qu'il peut déléguer à  
18 ses différents, à différents directeurs ou à  
19 différents sous-ministres adjoints ou à différents  
20 vice-présidents. Alors dans ces cas-là c'est  
21 possible, c'est pour le dix pour cent (10 %) des  
22 suppléments.

23 Dans d'autres cas, le dirigeant d'organisme  
24 est imputable et toutes les responsabilités lui  
25 incombent.

26 Et justement, au niveau de ses  
27 responsabilités, au niveau de la durée d'un  
28 contrat, incluant les options de renouvellement.  
29 Bon, le concept du contrat ferme n'est peut-être  
30 pas un terme très légal, mais on connaît la  
31 finalité. Un contrat où on connaît la finalité.

32 Alors si on est en approvisionnement, on  
33 dit que si on veut aller à plus de trois ans, il  
34 nous faut une autorisation du dirigeant

1 d'organisme. En services et en construction, on dit  
2 qu'il n'a pas d'autorisation parce que le mandat  
3 semble être clair. Si je me fais construire une  
4 école, c'est le jour où j'aurai des élèves, où je  
5 débarrasserai la porte puis j'aurai des élèves dans  
6 l'école que le contrat va être terminé. Donc, que  
7 ça prenne six mois, douze (12) mois, dix-huit (18)  
8 mois, c'est la finalité elle-même de son contrat.

9           Quand on parle d'un contrat de nature  
10 répétitive, alors là si on veut aller à un délai de  
11 plus de trois ans, encore une fois ça prend une  
12 autorisation. Je pense, par exemple, au  
13 déneigement. Alors pour aller à plus de trois ans  
14 dans un contrat de déneigement, je devrais demander  
15 à mon dirigeant d'organisme de m'autoriser de  
16 donner un contrat de cinq ans par exemple.

17           Contrat à commande et contrat à exécution  
18 sur demande, alors un petit peu différent. Là ce  
19 n'est pas pour aller au-delà de, c'est pour aller à  
20 un maximum de. Or, on comprend qu'entre trois et  
21 cinq ans ça me prend mon autorisation du dirigeant  
22 d'organisme pour aller à cinq ans en approvisionne-  
23 ment et en services, et à trois ans dans un contrat  
24 de construction.

25           Toujours dans la responsabilité du  
26 dirigeant d'organisme. J'en ai fait allusion un  
27 petit peu tout à l'heure quand on parlait de  
28 pouvoir négocier le prix d'un contrat. Alors c'est  
29 le dirigeant d'organisme qui peut décider si on va  
30 aller négocier ou pas. Mais pour autoriser la  
31 conclusion d'un contrat, alors lorsque j'ai une  
32 seule soumission conforme ou encore une seule  
33 soumission acceptable. Quand on parle d'une seule  
34 soumission conforme c'est parce qu'on est en plus



1 bas prix conforme. Quand on est avec une seule  
2 soumission acceptable c'est parce que là j'ai fait  
3 une évaluation de qualité.

4 Et dans ce cas-là, et dans les deux cas, si  
5 j'arrive à la fin du processus, la seule personne  
6 qui a l'autorité de dire : « Oui, on y va avec ce  
7 contrat-là », c'est le dirigeant. Et on va au-delà  
8 même dans le cas d'une seule soumission acceptable,  
9 c'est qu'on dit que la seule personne en quelque  
10 part qui a l'autorité morale de même pouvoir ouvrir  
11 l'enveloppe de prix ça serait le dirigeant  
12 d'organisme. On comprend que ce n'est peut-être pas  
13 nécessairement lui qui va l'ouvrir, mais on  
14 comprend que c'est à lui qu'on va monter  
15 l'information, la documentation nécessaire pour  
16 qu'il prenne cette décision-là. Ce ne sera pas le  
17 comité de sélection parce qu'il n'y a qu'une seule  
18 soumission acceptable. Alors le comité, à la  
19 limite, va même dissoudre ses travaux parce que  
20 quand tout va être terminé, il va y avoir rapport  
21 du comité de sélection et dans le rapport on va  
22 dire il ne reste à la fin qu'une seule soumission  
23 acceptable. Donc, faisons suivre l'information à  
24 l'effet que nous n'avons pas ouvert l'enveloppe de  
25 prix, nous avons retourné les deux ou trois autres,  
26 s'il y a lieu, et c'est celle-là. Qu'est-ce qu'on  
27 fait? C'est à vous en tant que dirigeant  
28 d'organisme à prendre la décision d'ouvrir ou ne  
29 pas ouvrir.

30 Il pourrait se dire on arrête le processus  
31 au complet. On est parti à combien? On était à  
32 cinq, six fournisseurs potentiels. Arrive à la fin,  
33 il n'y en a qu'un. Comment ça? Compte tenu de  
34 certains éléments, on pourrait dire : « Oups! peut-

1 être qu'on a été trop spécifique sur certains  
2 éléments, sur des exigences particulières. Alors on  
3 pourrait tout arrêter et recommencer un appel  
4 d'offres. »

5 Alors ça c'est sa décision de dirigeant  
6 d'organisme et c'est seulement lui qui peut la  
7 prendre cette décision-là dans un contexte qu'il y  
8 a une seule soumission acceptable ou conforme.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Madame la Présidente, j'en arrive à la dernière  
11 partie du témoignage de monsieur Dumont. Je sais  
12 qu'il y a certains des confrères qui veulent lui  
13 poser certaines questions en contre-interrogatoire.  
14 Je suggérerais une pause d'une dizaine de minutes.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Alors, Madame la Présidente, Monsieur le  
20 Commissaire, suite à l'engagement de monsieur  
21 Dumont d'obtenir les engagements des membres du  
22 Comité de sélection, j'ai obtenu les engagements  
23 solennels des membres du Comité de sélection des  
24 prestataires de services du ministère des  
25 Transports, ainsi que les instructions à  
26 l'intention des membres. Je vais donc déposer cette  
27 nouvelle pièce que nous ferons numériser en soirée  
28 et distribuer à l'ensemble des participants. Alors,  
29 j'aimerais la coter sous la cote...

30 LA GREFFIÈRE :

31 2P-22. Excusez-moi, 23.

32

33 2P-23 Engagement solennel des membres du comité  
34 de sélection des prestataires de services

1 M. MICHEL DUMONT :

2 R. Si vous me permettez, Maître Lussier, on peut peut-  
3 être laisser... j'ai quelques copies, on peut peut-  
4 être laisser une copie, si les collègues veulent le  
5 regarder.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Q. [272] Certainement, avec... en vous remerciant. Et  
8 vous remarquerez, Madame la Présidente, que  
9 l'engagement est perpétuel, en tout cas, en ce qui  
10 a trait au Comité de sélection du ministère des  
11 Transports.

12 Alors, si on pouvait afficher l'acétate  
13 numéro 10 de la présentation de monsieur Dumont.  
14 Donc, vous remarquerez, Madame la Présidente,  
15 Monsieur le Commissaire, que nous avons dit que la  
16 façon dont la Loi était appliquée et mise en  
17 vigueur, il y avait la Loi, ensuite les Règlements  
18 qui ont déjà été déposés, et suivaient les  
19 Politiques de gestion des ministères et organismes  
20 du réseau de la santé et du réseau de l'éducation.  
21 J'aimerais donc que nous passions maintenant à  
22 l'examen, un survol de ces politiques de gestion.  
23 Ce qui nous amène à la page 70 de la présentation  
24 de monsieur Dumont.

25 Quels sont les objets de ces politiques de  
26 gestion, Monsieur Dumont?

27 R. Alors, bien sûr, tel que je l'expliquais ce matin,  
28 l'objet de ces politiques-là, c'est bien sûr de  
29 préciser les règles et de fixer des balises, des  
30 choses qui ne sont pas nécessairement très claires  
31 peut-être dans la Loi et dans les Règlements, mais  
32 qu'on est venu spécifier dans les Politiques de  
33 gestion contractuelles. Et dans ce cas-là, bien  
34 sûr, tel qu'on vient de le préciser, il y a des

1 politiques au niveau des ministères et organismes.  
2 Il y en a au moins une dans le cas du ministère de  
3 la santé et une dans le cas du ministère de  
4 l'éducation.

5 Q. **[273]** Alors, j'aimerais, dans un premier temps,  
6 qu'on affiche à l'écran le document numéro 7 qui  
7 est la Politique de gestion contractuelle  
8 concernant la conclusion des promoteurs  
9 d'approvisionnement, de services et de travaux de  
10 construction des organismes publics. Donc, il  
11 s'agit d'une des politiques qui est en vigueur pour  
12 les ministères et organismes.

13 R. Effectivement.

14 Q. **[274]** Alors, j'aimerais la déposer sous la cote  
15 2P...

16 LA GREFFIÈRE :

17 24.

18

19 2P-24 : Politique de gestion contractuelle  
20 concernant la conclusion des contrats  
21 d'approvisionnement, de services et de  
22 travaux de construction des organismes  
23 publics.

24

25 Me SYLVAIN LUSSIER :

26 Q. **[275]** Si on va au document suivant, nous avons un  
27 document de Politique de gestion contractuelle  
28 concernant la reddition de comptes des organismes  
29 publics. Il s'agit également d'un document en  
30 vigueur.

31 R. Effectivement, pour les ministères et organismes  
32 encore.

33 Q. **[276]** O.K. Est-ce que je comprends qu'il n'y a rien  
34 d'équivalent relativement à la reddition de comptes

1 en ce qui a trait aux réseaux de l'éducation et de  
2 la santé?

3 R. Il est prévu dans leur politique de gestion  
4 contractuelle.

5 Q. **[277]** D'accord.

6 R. Je pourrais quand même ajouter à cet égard-là que,  
7 dans le cas du réseau de la santé et le réseau de  
8 l'éducation, ils vont modifier leur politique de  
9 gestion contractuelle parce que leur reddition de  
10 comptes va se faire au cours de l'année deux mille  
11 douze (2012), treize (13) au Conseil du trésor. Et  
12 dans le cas des deux réseaux, c'est établi là  
13 maintenant là, je sais que les ententes sont faites  
14 avec le Conseil du trésor et leur reddition de  
15 comptes va maintenant se faire au Conseil du  
16 trésor. Et ça va permettre justement, entre autres,  
17 au niveau de ces données-là, à la présidente du  
18 Conseil du trésor, de déposer en deux mille  
19 quatorze (2014) un rapport sur l'octroi des  
20 contrats publics à l'Assemblée nationale.

21 Q. **[278]** On a vu hier que dans le cas du... on a vu  
22 vendredi avec monsieur Lafrance que, dans le cas du  
23 réseau de l'éducation, on n'avait pas de chiffre  
24 passé...

25 R. Très à jour.

26 Q. **[279]** ... dans l'année deux mille sept (2007), deux  
27 mille huit (2008).

28 R. Exactement. Donc là, on est pas mal sûr qu'avec ça,  
29 on devrait... on va canaliser à un même endroit,  
30 donc les ententes ayant été prises avec les deux  
31 ministères respectifs. Donc, toute l'information  
32 sera canalisée au secrétariat du Conseil du trésor.

33 Q. **[280]** Si on regarde le document suivant « Politique  
34 de gestion contractuelle concernant le resserrement

1 de certaines mesures dans les processus d'appel  
2 d'offres des contrats des organismes publics », de  
3 quel resserrement s'agit-il?

4 R. Au niveau de la malversation, de la collusion,  
5 entre autres, de la corruption. Alors, on avait  
6 pris cette politique de gestion contractuelle en  
7 deux mille neuf (2009), si je ne m'abuse. Et suite  
8 à ça justement, ça nous amène à parler un petit peu  
9 du Registre des entreprises non admissibles parce  
10 qu'il va en continuité avec ça. Le Registre des  
11 entreprises non admissibles a été adopté, le  
12 règlement a été adopté, qui est entré en vigueur le  
13 premier (1er) juin dernier, le premier (1er) juin  
14 deux mille six (2006), qui va permettre à être  
15 fixe...

16 Q. **[281]** Le premier (1er) juin?

17 R. Deux mille... j'ai dit deux mille six (2006), hein!  
18 Deux mille douze (2012). Je voyais deux mille six  
19 (2006) sur l'écran, c'est bien deux mille douze  
20 (2012), alors... a été pris... Ce règlement-là  
21 maintenant est en vigueur depuis le premier (1er)  
22 juin et maintenant permet d'exclure des entreprises  
23 pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans,  
24 donc de tout contrat public, au niveau des  
25 infractions telles que, par exemple, des  
26 infractions qui pourraient être prévues dans la  
27 Politique.

28 Q. **[282]** Donc, je ne sais pas, Madame Giguère, est-ce  
29 qu'on a déposé le document précédent?

30 LA GREFFIÈRE :

31 Non, c'est le document précédent, 2P-25.

32 Me SYLVAIN LUSSIER :

33 Sur la reddition de comptes. Voilà! Et celui-ci?

34 LA GREFFIÈRE :

1 Oui. Et celui-ci, sur le resserrement, 2P-26.

2

3 2P-25 : Politique de gestion contractuelle  
4 concernant la reddition des comptes des  
5 organismes publics

6

7 2P-26 : Politique de gestion contractuelle  
8 concernant le resserrement de certaines  
9 mesures dans les processus d'appel d'offres  
10 des contrats des organismes publics

11

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Q. **[283]** Et vous dites qu'il y a maintenant un autre,  
14 un nouveau règlement.

15 R. Un nouveau règlement qui a été fait en vertu de la  
16 Loi sur les contrats. C'est le règlement des  
17 entreprises non admissibles qui est en fonction  
18 depuis le premier (1er) juin, donc qui permet, tout  
19 dépendant du type d'infraction, de pouvoir exclure  
20 des entreprises des contrats publics. Et, là, quand  
21 on dit « contrats publics », c'est de tout contrat  
22 public, incluant, bien sûr, le monde municipal.  
23 Alors tout contrat public.

24 Q. **[284]** D'accord. Nous verrons à déposer le texte de  
25 ce règlement-là puisqu'il est maintenant en  
26 vigueur. Est-ce que ce règlement s'applique à la  
27 personne morale uniquement ou est-ce qu'il  
28 s'applique à la personne morale et aux personnes  
29 qui y sont liées?

30 R. Je vous dirais qu'au niveau des subtilités, je sais  
31 que, là, il y a des pourcentages d'actionnariat qui  
32 sont prévus à cet égard-là aussi.

33 Q. **[285]** Si on va au document suivant, qui est la  
34 politique de gestion contractuelle dans le réseau

1 de la santé.

2 R. Effectivement, comme je disais tout à l'heure,  
3 cette politique-là sera modifiée justement pour  
4 sortir la section « reddition de comptes » compte  
5 tenu qu'il y aura une nouvelle politique de  
6 reddition de comptes parce que la reddition de  
7 comptes sera au Trésor.

8 Q. [286] Alors, ce document-là sous la cote?

9 LA GREFFIÈRE :  
10 2P-28, et le précédent 2P-27.

11 Me SYLVAIN LUSSIER :  
12 Parfait.

13  
14 **2P-27** : Politique de gestion contractuelle  
15 concernant la conclusion des contrats  
16 d'approvisionnement, de services et de  
17 travaux de construction des organismes  
18 publics du réseau de la santé et des  
19 services sociaux.

20  
21 **2P-28** : Politique de gestion contractuelle  
22 concernant la conclusion des contrats  
23 d'approvisionnement, de services et de  
24 travaux de construction des organismes  
25 publics du réseau de l'éducation.

26  
27 Q. [287] Et le dernier document, la même chose mais  
28 relativement au réseau de l'éducation.

29 R. Effectivement.

30 Q. [288] Donc 2P-29.

31 Me BENOIT BOUCHER :  
32 Je m'excuse, le 2-27, je pense qu'on ne l'a  
33 toujours pas, c'est le règlement, si je ne me  
34 trompe pas, c'est ça?



1 LA PRÉSIDENTE :  
2 Moi, 2P-27, c'est politique de gestion  
3 contractuelle concernant la conclusion des contrats  
4 d'approvisionnement.  
5 LA GREFFIÈRE :  
6 Oui.  
7 LA PRÉSIDENTE :  
8 Est-ce que c'est ça? Et 2P-28, politique de gestion  
9 contractuelle concernant la conclusion des contrats  
10 d'approvisionnement, de services et de travaux de  
11 construction des organismes publics du réseau de  
12 l'éducation.  
13 Me SYLVAIN LUSSIER :  
14 C'est ça.  
15 LA GREFFIÈRE :  
16 Excusez-moi!  
17 Me SYLVAIN LUSSIER :  
18 Donc le suivant...  
19 LA PRÉSIDENTE :  
20 Il n'y en a plus.  
21 Me SYLVAIN LUSSIER :  
22 Il n'y en plus. O.K. Alors, vous voudriez qu'on  
23 réserve la cote 2P-29 au règlement?  
24 Me BENOIT BOUCHER :  
25 Je m'excuse, mais 25, c'était la politique de  
26 reddition de comptes.  
27 LA PRÉSIDENTE :  
28 Politique de gestion contractuelle concernant le  
29 resserrement de certaines mesures dans les  
30 processus d'appel d'offres des contrats des  
31 organismes publics. Vous voulez que je continue?  
32 Me BENOIT BOUCHER :  
33 27.  
34 LA PRÉSIDENTE :

1 27 : politique de gestion contractuelle concernant  
2 la conclusion des contrats d'approvisionnement, de  
3 services et de travaux de construction des  
4 organismes publics du réseau de la santé et des  
5 services sociaux. Et le dernier P-28...

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Dans l'éducation.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui. Voilà.

10 PAR LE TÉMOIN :

11 R. Et encore une fois, j'ajouterai aussi qu'il y aura  
12 une modification compte tenu que la... il y aura  
13 une nouvelle politique de reddition de comptes  
14 compte tenu que ça se fera au Conseil du trésor.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Q. **[289]** Si on revient maintenant à l'acétate numéro  
17 71 concernant la politique de gestion contractuelle  
18 des organismes publics, on voit qu'on peut conclure  
19 un contrat avec une OBNL?

20 R. Effectivement. Donc, ce que je disais ce matin,  
21 alors là on vient quand même... je n'ai pas tout  
22 réécrit bien sûr la politique de gestion  
23 contractuelle sur ces acétates-là, mais je vais  
24 quand même vous présenter quelques éléments peut-  
25 être qui attirent notre attention. Entre autres au  
26 niveau des OBNL, je le disais ce matin qu'ils ne  
27 sont pas prévus à la loi et aux règlements, donc  
28 ils sont couverts par les politiques de gestion  
29 contractuelle. Donc, on peut jusqu'à cent mille  
30 dollars (100 000 \$) conclure un contrat quand on  
31 est un ministère-organisme. Et à la limite, je  
32 dirais même le réseau de la santé et le réseau de  
33 l'éducation. À partir de cent mille dollars  
34 (100 000 \$) pour ce qui est des ministères-

1 organismes, il faut une autorisation du Conseil du  
2 trésor. Dans le réseau de la santé et dans le  
3 réseau de l'éducation, c'est des dirigeants  
4 d'organisme.

5 Pour ce qui est des personnes physiques  
6 n'exploitant pas une entreprise individuelle, pour  
7 ce qui est du Conseil du trésor, c'est jusqu'à  
8 cinquante mille dollars (50 000 \$). Pour aller au-  
9 delà du cinquante mille dollars (50 000 \$), ça  
10 prend une autorisation du Conseil du trésor. Dans  
11 le réseau de la santé et dans le réseau de  
12 l'éducation, eux aussi ont couvert cet élément-là  
13 au niveau de leur politique de gestion  
14 contractuelle, mais c'est jusqu'à cent mille  
15 dollars (100 000 \$), et c'est leur dirigeant  
16 d'organisme. Je pense que je les ai aussi sur les  
17 acétates. Je pourrais peut-être...

18 Donc, dans le cas aussi de ces contrats-là,  
19 comme c'est des contrats qui sont... s'ils sont de  
20 plus de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), au  
21 niveau de la transparence est de publier des  
22 contrats sur SEAO, si le contrat est de plus de  
23 vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) avec un OBNL ou  
24 une personne physique non en affaires, on doit  
25 aussi le publier sur SEAO.

26 Bien sûr que c'est via la politique de  
27 gestion contractuelle qu'on est assujetti à  
28 l'accord au niveau des ministères-organismes, à  
29 l'accord intergouvernemental entre le Québec et  
30 l'État de New York, donc l'obligation d'ouvrir au  
31 marché new yorkais aussi.

32 À l'acétate suivante quand on parle de la  
33 composition et des règles de comité de sélection,  
34 alors juste au moins vous informer que, dans le

1 cadre des politiques ministérielles, on convient  
2 que lorsque le contrat est de plus de cent mille  
3 dollars (100 000 \$) et qu'on veut faire de  
4 l'évaluation de qualité, ça prend une  
5 autorisation... pas une autorisation. Excusez-moi!  
6 Ça prend un membre externe à l'organisation pour  
7 siéger sur le comité de sélection.

8 Bien sûr, on est assujetti à la Charte de  
9 la langue française. Donc, tout doit se faire en  
10 français. Et c'est prévu dans les politiques. Et,  
11 ça, peu importe la politique, c'est prévu autant à  
12 la santé, à l'éducation que dans les ministères-  
13 organismes. Il y a une exigence ISO quand même qui  
14 est restée dans les codes, dans le code de la  
15 politique ministérielle au niveau des technologies  
16 de l'information. On exige pour les services  
17 professionnels en technologie de l'information...  
18 Ce matin, je vous disais qu'on n'avait plus les  
19 spécialités. Mais celles-là, on les a conservées  
20 dans la politique de gestion contractuelle, soit à  
21 des seuils de cent mille (100 000 \$) ou deux cent  
22 mille dollars (200 000 \$), on doit exiger que la  
23 firme soit ISO-2001-2008, dans le contexte actuel.

24 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

25 Q. **[290]** Si vous permettez, j'aimerais revenir sur la  
26 question du français. Est-ce que c'est dire que  
27 toute la documentation pour un appel d'offres  
28 public est en français seulement et n'est jamais  
29 traduite en anglais éventuellement?

30 R. Elle pourrait l'être à la demande d'un  
31 soumissionnaire qui voudrait en avoir une copie.  
32 Mais il n'y a aucune obligation du donneur  
33 d'ouvrage public à en faire une copie en anglais.  
34 Il peut en bonne...

1 Q. **[291]** Mais un fournisseur qui le demanderait, le  
2 donneur d'ouvrage pourrait...

3 R. Pourrait.

4 Q. **[292]** ... s'il le veut le traduire? Il pourrait  
5 dire non aussi?

6 R. Oui, parce qu'il y a quand même des coûts pour eux.  
7 Alors, ce n'est pas obligatoire compte tenu de la  
8 langue, de la Charte. Donc, il est possible de le  
9 faire qu'en français.

10 Q. **[293]** O.K.

11 R. Bien sûr, on en a parlé de la politique de  
12 reddition de comptes. Alors, dans le cas de la  
13 reddition de comptes au niveau des ministères-  
14 organismes, alors il faut transférer au Conseil du  
15 trésor toutes les situations où il y a eu  
16 autorisation du dirigeant d'organisme. Je vous en  
17 ai parlé de plusieurs aujourd'hui quand je disais :  
18 il y a autorisation du dirigeant, il y a  
19 autorisation du dirigeant. Dans tous les cas, il y  
20 a un formulaire type qui est prévu, et on doit  
21 transmettre au Conseil du trésor toutes les fois  
22 qu'il y a eu une autorisation du dirigeant  
23 d'organisme.

24 Bien sûr, tous les contrats qui sont de  
25 moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)  
26 estimé, on doit aussi en faire état au Conseil du  
27 trésor pour, entre autres, l'étude des crédits  
28 annuels, donc pour être certain qu'on ait  
29 l'information sur tous ces contrats-là. Ils ne sont  
30 pas publiés sur SEAO, mais au niveau du conseil du  
31 trésor, on en a une information. Et bien sûr le  
32 rapport doit être transmis toujours au plus tard le  
33 trente (30) juin de l'année en cours.

34 Et tel que je disais tout à l'heure, au

1 niveau de la politique de gestion sur le  
2 resserrement de certaines mesures. Or, entre  
3 autres, l'attestation relative à la probité des  
4 soumissionnaires. Or, il y a une attestation. Pour  
5 les ministères-organismes, on a mis dans les  
6 documents types une attestation comme de quoi  
7 l'entreprise n'a eu aucune infraction, n'a été pas  
8 reconnue coupable de rien, il doit la signer et les  
9 infractions les plus marquées qu'on retrouve sur  
10 cette attestation-là sont des infractions qui  
11 peuvent retirer l'entreprise pour cinq ans.

12 Et ça c'est le vrai, les mêmes, c'est  
13 vraiment une harmonisation entre l'attestation de  
14 probité et le registre des entreprises non  
15 admissibles. Alors pour les infractions de cinq ans  
16 qu'on retrouve dans l'attestation de probité. Pour  
17 ce qui est des autres infractions, souvent c'est  
18 par cumul d'infractions qu'on va exclure une  
19 entreprise du réseau public au sens très large.

20 Or ça c'est pour les ministères,  
21 organismes. J'ai quand même voulu dans les deux  
22 dernières acétates vous présenter quelques  
23 spécifications au niveau de la santé. C'est pour ça  
24 que j'avais dit tantôt, j'avais commencé à vous en  
25 parler.

26 Or dans le cas des contrats avec les OBNL  
27 et avec les personnes physiques non en affaires, on  
28 peut aller dans le réseau de la santé jusqu'à cent  
29 mille dollars (100 000 \$). À partir de cent mille  
30 dollars (100 000 \$), ça me prend une autorisation  
31 de mon dirigeant d'organisme pour pouvoir autoriser  
32 un contrat, on comprend bien sûr de gré à gré.

33 Au niveau des compositions et les règles de  
34 comité de sélection, il y a une particularité dans

1 le domaine de la santé, entre autres, deux  
2 particularités. Alors un membre externe pour les  
3 contrats de cent mille dollars (100 000 \$) et plus  
4 en construction et pour les services professionnels  
5 liés à la construction pour les contrats de dix  
6 mille dollars (10 000 \$), il faut avoir un comité  
7 de sélection obligatoire. Donc estimé on comprend.

8 Et bien sûr le ministre de la Santé dans sa  
9 politique a mis une note particulière en disant  
10 qu'il doit y avoir absence de lien hiérarchique au  
11 niveau des membres d'un comité de sélection. Nous  
12 en bonne pratique, en formation au niveau des  
13 secrétaires de comité de sélection, on dit qu'il  
14 doit y avoir absence.

15 Mais il n'est pas dans nos politiques, il  
16 est dans la formation. Étant donné qu'eux au départ  
17 n'avaient pas de formation de secrétaire de comité  
18 de sélection. Eux ont été marqués dans leur  
19 politique, donc il doit y avoir absence de lien  
20 hiérarchique.

21 Bien sûr il y avait une reddition de  
22 comptes semestrielle auprès du ministre, donc deux  
23 fois par année. Or ça c'est une chose qui va  
24 changer. Et bien sûr la conclusion d'un contrat de  
25 vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et de moins de  
26 cent mille dollars (100 000 \$), le ministre de la  
27 Santé oblige les donneurs, donc les établissements  
28 de la santé à partir en appel d'offres sur  
29 invitation dès vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)  
30 ou par appel d'offres public.

31 Sauf avec autorisation, bien sûr du  
32 dirigeant où est-ce qu'on pourrait faire un gré à  
33 gré, mais sinon la politique dit qu'à partir de  
34 vingt-cinq mille (25 000 \$), on doit minimalement

1 aller en invitation. Et pour...

2 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

3 Q. **[294]** Je reviens par rapport au comité de  
4 sélection...

5 R. Oui, excusez.

6 Q. **[295]** ... vous avez dit tout à l'heure au ministère  
7 des Transports on a une banque de membres  
8 potentiels de comité de sélection. Dans le cas des  
9 réseaux, c'est chaque établissement qui se choisit,  
10 se bâtit un comité de sélection, mais le ministère  
11 n'a pas centralisé de banque de membres potentiels  
12 de comité de sélection?

13 R. Non.

14 Q. **[296]** C'est dans chaque établissement qui...

15 R. Non.

16 Q. **[297]** ... grands comme petits décident de son  
17 comité de sélection?

18 R. De ses membres. Le seul peut-être, compte tenu de  
19 cette question-là, Monsieur le Commissaire, au  
20 niveau des secrétaires, il y a entre autres au  
21 Centre des services partagés un service qui est  
22 offert, qui a un coût, mais il y a un service de  
23 secrétaire de comité de sélection où est-ce qu'on  
24 peut aller chercher un secrétaire si on est une  
25 trop petite organisation et qu'on veut faire gérer  
26 notre contrat par un secrétaire agréé. Alors là on  
27 peut aller au CSPQ ou via une autre organisation,  
28 mais le CSPQ offre ce service-là aussi, mais pas au  
29 niveau des membres par exemple.

30 Et au niveau de l'éducation quelques  
31 petites règles, mais on en a déjà vu plusieurs.  
32 Donc entre autres même chose. Au niveau des OBNL et  
33 des personnes physiques non en affaires, donc  
34 jusqu'à cent mille dollars (100 000 \$) on peut



1 obtenir un contrat de gré à gré. À plus de cent  
2 mille (100 000 \$) ça prend une autorisation du  
3 dirigeant.

4 Il y a une petite note qui était au niveau  
5 de la composition et de la règle du comité de  
6 sélection dans le cas de l'éducation. La ministre  
7 avait prévu que le dirigeant peut déroger à  
8 l'obligation d'avoir un membre externe si des  
9 circonstances le justifient. Et là il en revient au  
10 dirigeant de déterminer si on peut déroger à cette,  
11 à cette règle dans la politique.

12 Et au niveau des modifications d'un contrat  
13 de travaux de construction, or, c'est probablement  
14 le seul qu'on retrouve cet, ce texte-là, on dit, je  
15 vais le lire :

16 Lorsque l'ordre de changement envisagé  
17 dans un contrat dont la dépense est  
18 égale ou supérieure à trois millions  
19 de dollars (3 M\$) et que celles-ci  
20 sont de plus de dix pour cent (10 %),  
21 Donc d'ordre de changement.

22 l'organisme ne peut émettre cet ordre  
23 sans vérifier s'il y a les fonds  
24 nécessaires, tel que prévu à l'article  
25 48 de la Loi et fournir à...

26 Donc la Loi sur l'éducation.

27 ... la ministre des renseignements  
28 privus à l'article B de la politique.

29 Bon, il y a eux qui ont émis cette  
30 spécification-là au niveau des contrats, au niveau  
31 des ordres de changements.

32 Me SYLVAIN LUSSIER :

33 Q. [298] Monsieur Dumont, comme vous le savez la  
34 Commission est appelée à faire des recommandations

1 au gouvernement. Fort de votre expérience au  
2 secrétariat du Conseil du trésor de toutes ces  
3 années, est-ce qu'il y a quant à vous, des souhaits  
4 que vous aimeriez formuler à l'attention des  
5 commissaires?

6 R. Peut-être un ou deux. Premièrement, c'est sûr que  
7 celui d'aujourd'hui, je suis content d'avoir eu  
8 l'occasion de, j'ai l'impression d'avoir donné une  
9 formation aux dirigeants d'organismes. J'ai comme  
10 l'impression que les dirigeants d'organismes n'ont  
11 pas, ne sont pas si aux faits que je voudrais  
12 qu'ils le soient en tant que personne qui est liée  
13 au contrat, entre autres, liée à la Loi sur les  
14 contrats.

15 Je me dis c'est important qu'ils la lisent  
16 la loi, qu'ils la comprennent et qu'ils comprennent  
17 aussi le fait qu'ils sont imputables et leurs  
18 responsabilités face à cette loi et à ces  
19 règlements.

20 Là je pense que c'est probablement la, je  
21 pense que j'ai eu une belle, une belle vitrine  
22 aujourd'hui pour le dire. J'en ai parlé un petit  
23 peu ce matin au niveau des comités de sélection, le  
24 fait qu'on puisse avoir dans toutes les  
25 organisations des secrétaires, que les secrétaires  
26 soient reconnus par les organisations et qu'ils  
27 soient pris avec toute la responsabilité que le  
28 dirigeant d'organisme devrait lui donner.

29 Je pense que c'est important. Le secrétaire  
30 de comité de sélection est vraiment, je l'ai dit ce  
31 matin, le gardien de la loi et des règlements.  
32 C'est la personne qu'on doit interpeller dans le  
33 cadre des contrats publics lorsqu'on a évaluation  
34 de qualité, je comprends bien. Mais je pense que

1 c'est une personne qui devient très importante dans  
2 une organisation.

3 Or je pense que ces deux éléments-là  
4 d'avoir passé le message auprès des dirigeants, de  
5 leur dire de lire la loi et je dirais à tous ceux  
6 qui sont bien sûr touchés par la loi et par les  
7 règlements, quand on est un acheteur public.

8 Je le dis souvent en formation : première  
9 chose, premier devoir que je vous donne c'est  
10 d'aller lire la loi et les règlements, bien sûr les  
11 politiques.

12 Merci, Madame la Présidente.

13 Q. **[299]** Alors, merci, Monsieur Dumont. Je sais qu'il  
14 y a certains de mes confrères qui aimeraient vous  
15 poser des questions. Donc, merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Est-ce que quelqu'un veut commencer? Oui, alors.  
18 Identifiez-vous au moment de prendre la parole,  
19 s'il vous plaît.

20 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PIERRE HAMEL pour  
21 l'Association de la construction du Québec :

22 Q. **[300]** Maître Pierre Hamel pour l'Association de la  
23 construction du Québec. Bonjour, Monsieur Dumont,  
24 merci d'être venu. Madame, Messieurs les  
25 Commissaires. Juste une petite précision pour  
26 rajouter aux voeux que vous avez émis ou  
27 recommandations que vous avez faites. J'ai pris  
28 connaissance des politiques de gestion  
29 contractuelle. La politique, le 2P-24, sans la  
30 mettre à l'écran, relative aux ministères et  
31 organismes. Cette politique-là prévoit  
32 spécifiquement qu'il y a une formation obligatoire  
33 pour les secrétaires de comité. C'est bien ça?

34 R. Effectivement.

1 Q. **[301]** Dans les deux autres politiques de gestion,  
2 il n'en est pas fait mention du tout. Pouvez-vous  
3 expliquer pourquoi, est-ce qu'il y a des motifs qui  
4 expliquent ça qui vous seraient connus ou qui  
5 pourraient...

6 R. Je n'ai pas nécessairement de réponse. Comme ils  
7 n'ont pas d'obligation. On dit qu'on doit avoir un  
8 secrétaire, mais au niveau de la formation je n'ai  
9 pas cette réponse-là. C'est des décisions. Comme  
10 c'est dans la politique des ministres responsables,  
11 je ne peux pas répondre en leur nom. C'est pour ça  
12 que je disais que ça faisait partie de mes  
13 souhaits.

14 Q. **[302]** Donc ce n'est pas une question technique qui  
15 vous aurait été, que vous connaîtriez?

16 R. Non, non. D'autant plus que nous offrons cette  
17 formation-là aux gens de la Santé et de  
18 l'Éducation. Justement mercredi je suis ici à  
19 Montréal pour donner à un groupe la formation et il  
20 y aura des gens de la Santé et de l'Éducation qui  
21 vont venir suivre la formation de secrétaire de  
22 comité de sélection.

23 Q. **[303]** Très bien. Alors donc, le type de formation  
24 que vous offrez auprès des ministères et  
25 organismes, le Conseil du trésor vise évidemment la  
26 Loi, vous l'avez mentionné, l'application du  
27 Règlement, la formation des secrétaires. Est-ce  
28 qu'il y a d'autres éléments qui sont, qui font  
29 l'objet de formation, il y a-tu d'autres aspects?

30 R. Non. On donne deux grandes, deux grandes  
31 formations. La formation de la Loi et les  
32 règlements, un peu ce que je vous ai présenté  
33 aujourd'hui. Et on a une formation de secrétaire de  
34 comité de sélection.

1                   Au centre de ça on a mis en ligne, nous,  
2 des capsules qu'on appelle, des capsules de « e-  
3 learning » ou de formation en ligne. Alors c'est  
4 que les gens doivent aller suivre ces formations-là  
5 avant de pouvoir procéder à la formation de  
6 secrétaire de comité de sélection.

7                   Alors on dirait que c'est en trois étapes :  
8 la Loi et les règlements, les capsules de « e-  
9 learning » et la formation de secrétaire de comité.  
10 Et alors là, on remet un agrément à tous les  
11 secrétaires, et ce, qu'ils soient de la Santé ou de  
12 l'Éducation, on leur remet le même agrément.

13 Q. **[304]** D'accord. Je voudrais juste faire un petit  
14 retour au niveau de votre témoignage sur le  
15 Règlement de conflits, résolution de conflits. Vous  
16 avez mentionné qu'il y a les dispositions de  
17 l'article 50 et suivants. Il y avait peut-être une  
18 précision à faire au niveau du ministère des  
19 Transports du Québec. Je ne sais pas si vous  
20 l'avez. Le ministère des Transports a sa propre  
21 procédure.

22 R. Oui, la médiation.

23 Q. **[305]** C'est ça.

24 R. Effectivement.

25 Q. **[306]** Qui est dans son contrat, qui n'est pas  
26 directement dans la Loi.

27 R. Et c'est déjà dans leur organisation.

28 Q. **[307]** O.K.

29 R. Effectivement.

30 Q. **[308]** Concernant l'article 44, l'article 44 prévoit  
31 que les organismes peuvent faire, peuvent demander  
32 des ordres de changements, des modifications aux  
33 contrats. Et c'est ce qu'on appelle les ordres de  
34 changements exécutoires.

1 R. Exact.

2 Q. **[309]** C'est-à-dire que lorsque l'ordre de  
3 changement est requis, l'entrepreneur est obligé de  
4 l'exécuter sans égard au prix éventuel de cet ordre  
5 de changement-là, c'est bien ça?

6 R. S'il n'y a pas d'entente.

7 Q. **[310]** Et le mécanisme est pour a posteriori arriver  
8 à une entente sur le prix principalement?

9 R. Effectivement.

10 Q. **[311]** Très bien. J'aimerais peut-être qu'on voit à  
11 l'écran la pièce 1P-15, la page 27, qui a été  
12 déposée par monsieur Lafrance vendredi dernier, sur  
13 laquelle on voit un schéma assez simple auquel je  
14 vais référer.

15 LA GREFFIERE :

16 Le numéro de la page?

17 Me PIERRE HAMEL :

18 27.

19 Q. **[312]** Alors dans le bas de la page il y a un schéma  
20 qui explique essentiellement les éléments de  
21 gestion contractuelle en trois phases. On va peut-  
22 être l'avoir. Voilà! Excellent. Merci.

23 Alors, monsieur Lafrance parlait des étapes  
24 en amont, attribution de contrats et étapes en  
25 aval. Mes lunettes ne me permettent pas de lire. La  
26 formation que vous faites vise principalement  
27 l'attribution de contrats?

28 R. Oui.

29 Q. **[313]** Au niveau des étapes en amont, l'identifi-  
30 cation des besoins, planification et budgétisation,  
31 préparation des cahiers de charges, est-ce qu'il y  
32 a des formations qui sont offertes par le Conseil  
33 du trésor, à tout le moins à l'égard des ministères  
34 et organismes qui doivent entrer dans un processus

1 contractuel?

2 R. Non. C'est-à-dire que la seule chose que l'on offre  
3 c'est des documents types d'appels d'offres. On a  
4 préparé, nous, au Secrétariat du Conseil du trésor  
5 des documents types en approvisionnement, services,  
6 et là on va en avoir bientôt en construction. Mais  
7 ce n'est pas une formation, c'est des documents qui  
8 sont déposés sur l'Extranet des marchés publics qui  
9 sont offerts, bien sûr, aux gens qui veulent se les  
10 procurer. Mais il n'y a pas de formation sur  
11 comment monter un devis, comment rédiger, définir  
12 un besoin. Il en revient à chaque organisation de  
13 définir son besoin.

14 Q. **[314]** D'accord. Merci.

15 Alors j'aimerais aussi qu'on montre à  
16 l'écran maintenant une politique de laquelle vous  
17 n'avez pas parlé qui est la Politique cadre sur la  
18 gouvernance des grands projets d'infrastructures  
19 publiques. Il y en a eu une première en deux mille  
20 huit (2008). Est-ce que c'est un document qui vous  
21 dit quelque chose cette Politique cadre-là?

22 R. Bien oui et non. Oui, parce qu'elle relève du  
23 Secrétariat du Conseil du trésor. Ça c'est sûr.  
24 Mais c'est quelque chose auquel je n'ai pas, si ce  
25 n'est que cette Politique-là est prise en fonction  
26 du fait que, pour tout grand projet d'infrastructures  
27 de plus de quarante millions de dollars  
28 (40 M\$), on doit, via le Bureau des grands projets,  
29 utiliser la Politique cadre.

30 Q. **[315]** On va aller à la page 1 de la Politique,  
31 deuxième colonne, deuxième paragraphe.

32 R. La page 1.

33 Q. **[316]** Voilà. On y lit :

34 *En juin 2004, le Vérificateur général*

1                    *du Québec rendait public son rapport*  
2                    *de vérification concernant la gestion*  
3                    *de projet de prolongement du réseau de*  
4                    *métro sur le territoire de ville de*  
5                    *Laval. C'est à la suite de ce dépôt de*  
6                    *ce rapport que le Secrétariat du*  
7                    *Conseil du trésor a entrepris des*  
8                    *travaux avec le Centre interuniver-*  
9                    *sitaire de recherche en analyse des*  
10                   *organisations (CIRANO) afin d'éviter*  
11                   *des dépassements de coûts et*  
12                   *d'échéanciers importants lors de la*  
13                   *réalisation des prochains grands*  
14                   *projets d'infrastructures.*

15                   Alors donc, j'imagine qu'au Conseil du trésor ça  
16                   devait discuter durant deux mille quatre (2004) des  
17                   problématiques de dépassement de coûts. Vous avez  
18                   eu sûrement connaissance de ça?

19                   R. Entendre et participer, c'est deux.

20                   Q. **[317]** Non, je comprends, mais c'était une  
21                   préoccupation importante.

22                   R. Oui, oui, oui. D'autant plus pour les grands  
23                   projets, et de là venait finalement, oui, le  
24                   rapport... il y a eu un rapport Cirano et, oui, il  
25                   y a eu le dépôt d'une politique sur l'encadrement  
26                   des grands projets d'infrastructures publiques.

27                   Q. **[318]** Alors, Madame la Présidente, j'aimerais  
28                   déposer ce rapport-là. Je ne sais pas quelle cote y  
29                   attribuer là.

30                   Me SYLVAIN LUSSIER :

31                   Je pense que ce sont des documents qui sont  
32                   pertinents au sujet de notre Commission. Alors, je  
33                   pense que j'ai... mon confrère m'a donné l'occasion  
34                   de les regarder. Je ne sais pas dans quelle mesure



1 le témoin sera en mesure personnellement de les  
2 commenter, mais je pense que ça vaut la peine que  
3 nous les ayons comme pièce pour que des gens peut-  
4 être plus spécialisés que monsieur Dumont les  
5 commentent à leur tour, donc...

6

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Quelle cote suggérez-vous?

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 On va les coter séquentiellement.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Mais, ce n'est pas un document de monsieur Dumont.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Ce sont des documents qui émanent, certains d'entre  
15 eux...

16 Me PIERRE HAMEL :

17 Du Conseil du trésor.

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 ... du Conseil du trésor, d'autres sont des  
20 rapports de Cirano. Alors, je n'ai pas d'objection  
21 quant à moi à ce qu'ils portent...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 À ce qu'ils portent la cote de monsieur Dumont?

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 ... à ce qu'ils portent la cote de monsieur Dumont,  
26 je n'ai pas d'objection.

27 LA PRÉSIDENTE :

28 Parfait. Alors, nous en serions donc rendus à 2P-  
29 29, je crois.

30 LA GREFFIÈRE :

31 Oui, c'est ça.

32 Me PIERRE HAMEL :

33 Merci.

34 LA GREFFIÈRE :

1 Qu'est-ce que c'est? Excusez-moi.

2 Me PIERRE HAMEL :

3 Pardon? C'est Politique-cadre sur la gouvernance  
4 des grands projets d'infrastructure version deux  
5 mille huit (2008). Je peux vous remettre le  
6 document, ça va être plus simple.

7

8 2P-29 : Politique-cadre sur la gouvernance des  
9 grands projets d'infrastructure publique,  
10 version 2008

11

12 LA GREFFIÈRE :

13 Je vous remercie.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 En avez-vous encore besoin?

16 Me PIERRE HAMEL :

17 Non, pas vraiment. Pas vraiment. Ça va être une  
18 série de dépôts là.

19 Me SYLVAIN LUSSIER :

20 Madame la Présidente, juste pour vous informer.

21 Me PIERRE HAMEL :

22 Oui.

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Maître Hamel m'a donné ce matin un CD qui contenait  
25 les documents, donc ils sont disponibles sur notre  
26 site. Les confrères peuvent y accéder avec leur  
27 numéro d'autorisation.

28 LA PRÉSIDENTE :

29 Oui. Parfait.

30 Me SYLVAIN LUSSIER :

31 Et quant au public, normalement ils devraient être  
32 versés à la fin de la journée pour être disponible  
33 également.

34 LA PRÉSIDENTE :

1 Parfait. Merci.

2 Me PIERRE HAMEL :

3 Alors, donc...

4 Me BENOIT BOUCHER :

5 Si vous me permettez...

6 Me PIERRE HAMEL :

7 Oui.

8 Me BENOIT BOUCHER :

9 Je m'excuse, Confrère. Madame la Sous-ministre  
10 m'informe qu'il est vraisemblable qu'on ait une  
11 politique plus récente que celle-là. Alors, si  
12 besoin en est, on va se réserver le droit de  
13 produire la plus récente.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais, évidemment.

16 Me PIERRE HAMEL :

17 Elle sera déposée, Maître Boucher, je l'ai avec  
18 moi, mais je veux y aller plus par séquence.

19 Q. **[319]** Donc, essentiellement, cette première version  
20 de la politique faisait référence à des rapports de  
21 Cirano. J'ai quatre rapport à déposer  
22 essentiellement qui font référence aux projets  
23 d'infrastructure. Le premier que je vais vous  
24 remettre, Madame la Greffière, c'est « La  
25 Gouvernance des grands projets d'infrastructure  
26 publique - Benchmarking des cadres de  
27 gouvernance ». Alors, c'est le rapport deux mille  
28 six (2006) RP-20, je ne sais pas si on peut mettre  
29 la page... Voilà! Alors, je ne sais pas si vous  
30 avez... vous aviez déjà vu ce rapport-là avant  
31 qu'on vous le présente ce matin.

32 R. Je peux dire que j'ai vu à un moment donné le  
33 cartable parce que, ça, pour voir le cartable, je  
34 l'ai vu.

1 Q. **[320]** D'accord.

2 R. Mais, je l'ai...

3 Q. **[321]** Alors, essentiellement, c'est un rapport  
4 assez sommaire qui fait l'analyse des différents  
5 types de processus décisionnel et de gouvernance à  
6 travers le monde qui aura nourri la réflexion des  
7 chercheurs à Cirano. Donc, je voudrais le déposer  
8 sous la cote suivante qui serait?

9 LA GREFFIÈRE :

10 2P-30.

11

12 2P-30 : La gouvernance des grands projets  
13 d'infrastructure publique - Benchmarking  
14 des cadres de gouvernance Joanne  
15 Castonguay, Roger Miller - Rapport de  
16 projet

17

18 Me PIERRE HAMEL :

19 Q. **[322]** Alors, suite au Benchmarking, il y a un  
20 deuxième rapport qui a été émis qui est « La  
21 gouvernance des grands projets d'infrastructure  
22 publique - Analyse des grands projets réalisés au  
23 Québec ». Alors, il s'agit donc d'une analyse cette  
24 fois-ci des grands projets. Et j'aimerais apporter  
25 une attention à la page 2 du document, c'est à la  
26 suite d'un tableau. Un peu plus loin. Voilà! Après  
27 ce tableau-là, juste en bas du tableau. Un peu plus  
28 bas. Alors, le professeur Miller dans son analyse  
29 mentionne ceci :

30 L'analyse de douze (12) grands projets  
31 d'infrastructure publique a permis de  
32 dégager les principaux constats  
33 suivants :

34 Les donneurs d'ouvrage des ministères

1 et organismes publics gèrent les  
2 projets dans une perspective  
3 hiérarchique et administrative plutôt  
4 que dans une perspective de  
5 gouvernance menant à la construction  
6 de valeur. Il existe une  
7 incompréhension et une absence de  
8 réceptivité face aux intérêts des  
9 parties prenantes dans les prises de  
10 décision. La multitude de structure  
11 organisationnelle de politique et de  
12 réglementation sur les acquisitions  
13 incluant la construction des  
14 infrastructures publiques rend le  
15 montage des projets complexe et les  
16 analyses d'avant-projet sont  
17 incomplètes ou absentes et le lien  
18 entre les projets et les orientations  
19 stratégiques du gouvernement ne sont  
20 pas toujours explicites.

21 Est-ce que vous avez eu l'occasion de prendre  
22 connaissance de ce rapport-là et de ces  
23 conclusions-là?

24 M. MICHEL DUMONT :

25 R. Non, je l'avais lu quand même en diagonal, je  
26 dirais que je mentirais de dire que je n'ai pas...  
27 je n'ai pas lu... mais je ne l'ai pas lu au complet  
28 là, moi, c'est des choses que... Et d'autant plus  
29 que c'était bien avant l'entrée en vigueur de la  
30 Loi là et de la politique cadre, bien sûr.

31 Q. **[323]** Mais, la Loi a quand même été créée en deux  
32 mille six (2006).

33 R. En deux mille six (2006), mais...

34 Q. **[324]** C'est ça.

1 R. ... l'entrée en vigueur.

2 Q. **[325]** Alors, je voudrais déposer ce document-là  
3 sous la cote...

4 LA GREFFIÈRE :

5 2P-31.

6 Me PIERRE HAMEL :

7 Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci.

10

11 2P-31 : La gouvernance des grands projets  
12 d'infrastructure publique- Analyse des  
13 grands projets réalisés au Québec - Féthi  
14 Chebil, Joanne Castonguay, Roger Miller -  
15 Rapport de projet

16

17 Me PIERRE HAMEL :

18 Q. **[326]** Également, un troisième rapport, cette-fois-  
19 ci « Diagnostic et recommandation », donc deux  
20 mille six (2006) RP-22. J'aimerais attirer  
21 l'attention à la page 7 du rapport. Alors, au  
22 niveau des recommandations, le Cirano, au niveau du  
23 diagnostic et des recommandations, pardon, fait  
24 référence au niveau des structures  
25 institutionnelles, c'est-à-dire de législation qui  
26 encadre, je suggère donc à la page 7, au début de  
27 la page 7, premier paragraphe :

28

Le gouvernement devrait instaurer un

29

cadre législatif commun pour la

30

conclusion et la gestion des contrats

31

de construction pour rendre cohérente

32

et pratique d'affaires à travers

33

l'ensemble des ministères et

34

organismes publics. Ce cadre devrait

1                   inclure une réglementation commune  
2                   pour l'ensemble des ministères et  
3                   organismes publics sur les processus  
4                   liés à la construction.

5           Donc, je vois qu'on est en bonne voie. Ça va très  
6           très bien.

7   R. Première recommandation acceptée.

8   Q. **[327]** Voilà! Alors, deuxièmement,  
9                   Un cadre législatif visant à optimiser  
10                  la gestion des grands projets  
11                  d'infrastructure publics. De ce cadre  
12                  législatif, devraient découler divers  
13                  outils, politiques, guides,  
14                  directives, afin d'assurer que les  
15                  ressources appropriées pour la  
16                  planification du projet soient  
17                  effectivement allouées. La solution  
18                  choisie soit réaliste; le mode de  
19                  réalisation choisi soit approprié pour  
20                  un projet donné; les fournisseurs  
21                  soient rémunérés et incités à une  
22                  meilleure performance; le processus de  
23                  révision de la qualité soit suivi; et  
24                  les mesures de performance à établir  
25                  soient standardisées.

26           Donc, c'est vraiment des dispositions au niveau de  
27           la préparation en amont du projet. Et je comprends  
28           que, malgré l'uniformisation, il n'y a pas de  
29           formation, il n'y a pas de... au niveau du Conseil  
30           du trésor, c'est vraiment à chacun des ministères  
31           et organismes, selon vous, à prendre en main ces  
32           dispositions-là?

33   R. Effectivement.

34   Q. **[328]** Au niveau, toujours dans le même document, à

1 la page 8, dans le bas de la page 8, au niveau des  
2 recommandations, en matière de mécanisme de  
3 gouvernance, on parle de :

4 La création d'un bureau central de  
5 projets, bureau des grandes  
6 infrastructures publiques, dont les  
7 fonctions seraient d'orienter les  
8 clients vers le processus approprié et  
9 assurer l'allocation de ressources  
10 adéquates pour le développement de  
11 projets; faire l'arrimage avec les  
12 gestionnaires de portefeuille  
13 gouvernemental de projets.

14 Et à la page 9, ça continue.

15 Gérer le processus de révision de la  
16 qualité pour tous les projets  
17 d'envergure

18 et ici on parle de quarante millions de dollars  
19 (40 M\$) et plus,

20 risqués ou complexes; développer des  
21 compétences en évaluation de projets  
22 et sur les processus de gestion  
23 stratégique de projets pour appuyer  
24 l'amélioration de la performance des  
25 projets de construction de toute  
26 envergure; et accumuler les  
27 connaissances sur les meilleures  
28 pratiques dans la gestion des grands  
29 projets d'infrastructures publiques,  
30 et encourager leur application par le  
31 biais de publication et l'organisation  
32 de forums locaux et internationaux  
33 d'échanges d'informations.

34 Alors donc, on parle d'un organisme unique ou



1 principal au niveau des grands projets à tout le  
2 moins comme tels. À votre connaissance, est-ce que  
3 ce document, ce bureau-là existe?

4 R. Bien, justement, au Secrétariat marchés publics,  
5 chez nous, il y a un bureau des grands projets  
6 d'infrastructures publiques qui existe depuis  
7 l'entrée en vigueur de la politique cadre justement  
8 qui gère, qui voit avec les donneurs d'ouvrage  
9 publics à faire un suivi avec eux. Et, là, je vous  
10 dis ça sous toute réserve parce que c'est quand  
11 même une direction différente de la mienne, qui  
12 suit les grands projets d'infrastructures  
13 publiques, entre autres, pour ne pas le nommer,  
14 l'Amphithéâtre de Québec, entre autres. Donc, c'est  
15 des projets. Donc qu'il y a un suivi fait à cet  
16 égard-là via le bureau des grands projets, tous les  
17 grands projets de plus de quarante millions de  
18 dollars (40 M\$) sont passés via le bureau des  
19 grands projets.

20 Q. **[329]** Maintenant, à la page 12 du même document, au  
21 niveau des constats en termes de processus  
22 décisionnel, certains commentaires. Alors, en  
23 milieu de page de la page 12, bon voilà, alors donc  
24 on dit :

25 Les commentaires suivants décrivent  
26 l'information recueillie auprès des  
27 personnes interviewées concernant les  
28 études préliminaires.

29 Donc, on est vraiment en amont de l'amont.

30 Évaluation incomplète des besoins;  
31 design inachevé; sous-estimation des  
32 budgets par les autorités publiques;  
33 estimation inadéquate des coûts; et  
34 faible évaluation des risques.

1 Est-ce que c'est des discussions que vous avez eues  
2 également au Conseil du trésor ou des  
3 problématiques sans en être partie qui étaient  
4 considérées au Conseil du trésor?

5 R. Oui, je pense que même le bureau des grands projets  
6 voit à essayer d'encadrer mieux justement ces  
7 grands projets-là via le bureau des grands projets.  
8 Mais comme je dis, ça, c'est loin de mon  
9 environnement. Même s'ils sont sur le même étage.

10 Q. **[330]** Toujours à la... On ne vous en tient pas  
11 rigueur. Toujours à la page 16 du même document, on  
12 parle des conditions de succès. Donc, toujours à la  
13 page 16. Voilà! Alors on parle donc :

14 Les évaluations de performance des  
15 grands projets d'infrastructures  
16 publiques britanniques et norvégiens,  
17 après l'implantation de leur cadre de  
18 gouvernance, ont révélé que  
19 l'amélioration de la performance des  
20 projets est conditionnelle à une  
21 stratégie d'implantation robuste et  
22 financée adéquatement; l'engagement et  
23 l'adhésion des hauts dirigeants  
24 politiques et gouvernementaux à la  
25 stratégie; cadres institutionnels;  
26 processus de décision; et mécanisme  
27 d'apprentissage; des changements  
28 importants de la culture  
29 organisationnelle de la fonction  
30 publique dont les suivants : les  
31 ministères et organismes publics  
32 doivent accepter de perdre une part de  
33 leur autonomie dans la prise de  
34 décision; les décideurs publics

1                   doivent miser davantage sur la  
2                   collaboration avec le secteur privé  
3                   pour développer des solutions  
4                   innovatrices et partager le risque;  
5                   Et les ministères et organismes  
6                   publics doivent faire évoluer la façon  
7                   dont ils exercent leur rôle de  
8                   propriétaire. Des ressources  
9                   compétentes spécifiques allouées au  
10                  bureau des grandes infrastructures  
11                  publiques pour assurer un engagement  
12                  soutenu au changement de pratique  
13                  requis pour améliorer la performance  
14                  des grands projets d'infrastructures  
15                  publics.

16                Alors je voudrais déposer...

17                LA PRÉSIDENTE :

18                Je comprends que vous voulez déposer, je comprends  
19                que les procureurs de la Commission ne vous en  
20                empêchent pas non plus, moi non plus, mais je me  
21                demande où vous voulez aller à cette étape-ci avec  
22                ce témoin-là, avec ce genre de questions-là.

23                Me PIERRE HAMEL :

24                Écoutez.

25                LA PRÉSIDENTE :

26                Je me penserais à l'étape 3 du...

27                Me PIERRE HAMEL :

28                Oui.

29                LA PRÉSIDENTE :

30                ... de la Commission.

31                Me PIERRE HAMEL :

32                Effectivement, mais je pense que malheureusement en  
33                ma qualité de participant, je ne connais pas les  
34                témoins qui vont défiler devant la Commission, ni

1 leur expertise, ni leur implication à l'égard de  
2 l'un ou l'autre des niveaux.

3 Tout ce que je peux dire c'est qu'il est  
4 important que la Commission soit saisie de  
5 l'ensemble des travaux et de la réflexion qui a été  
6 faite sur la préparation en amont des projets. Et  
7 ce n'est pas juste un souhait de monsieur Lafrance,  
8 c'est des observations d'études qui démontrent ça  
9 définitivement.

10 Compte tenu du fait qu'ils...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, mais...

13 Me PIERRE HAMEL :

14 ... émanent du Conseil du trésor, c'est dans ce  
15 sens-là que je voulais les déposer et je voulais  
16 juste arriver à Infrastructure Québec, où il y a  
17 deux articles que je pense qui sont importants de  
18 la loi que je voulais faire commenter au témoin.  
19 J'en ai pour une minute encore.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Allez-y.

22 Me PIERRE HAMEL :

23 Merci. Alors donc je voudrais déposer ce rapport-là  
24 sous la cote.

25 LA GREFFIÈRE :

26 2P-32.

27 Me PIERRE HAMEL :

28 Merci.

29 LA PRÉSIDENTE :

30 Comprenez-moi bien ce n'est pas que ce n'est pas  
31 intéressant, ce n'est pas l'objet, ce n'est pas le  
32 propos, c'est juste le moment de le faire, c'est  
33 tout.

34

1 2P-32 : La gouvernance des grands projets  
2 d'infrastructure publique - Diagnostic et  
3 recommandation - Roger Miller, Joanne  
4 Castonguay, Danielle Lareau, Féthi Chebil,  
5 Louise Roy, Lydia Yakonowsky - Rapport de  
6 projet

7  
8 Me PIERRE HAMEL :

9 Si vous, je vais juste terminer. Merci. Alors un  
10 dernier rapport que je ne citerais pas, mais qui  
11 lui touche le processus de révision de qualité que  
12 je voudrais déposer sous la cote.

13 LA GREFFIÈRE :

14 2P-33.

15 Me PIERRE HAMEL :

16 2P-33.

17

18 2P-33 : La gouvernance des grands projets  
19 d'infrastructure publique - Le processus de  
20 révision de la qualité - Roger Miller,  
21 Joanne Castonguay, Féthi Chebil - Rapport  
22 de projet

23

24 Me PIERRE HAMEL :

25 Et finalement tant qu'à déposer les rapports, peut-  
26 être déposer sous la cote 2P-34, la politique-cadre  
27 deux mille dix (2010).

28

29 2P-34 : Politique-cadre 2010

30

31 Q. **[331]** Alors, Monsieur Dumont, vous avez fait  
32 référence aux obligations d'utiliser la Loi sur les  
33 contrats publics. Je comprends qu'il y a une autre  
34 obligation lorsque les contrats sont d'une plus

1 grande importance en vertu de la Loi sur  
2 Infrastructure, Infrastructure Québec. Est-ce que  
3 je me trompe?

4 R. Bien ils ont leur propre loi, exactement.

5 Q. **[332]** Oui, mais cette loi-là s'applique quand même.  
6 Je voudrais qu'on montre à l'écran la page 2,  
7 l'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec, ça  
8 c'est la politique.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 La Loi c'est le document suivant.

11 Me PIERRE HAMEL :

12 Q. **[333]** C'est la Loi, Loi sur Infrastructure Québec.  
13 Oui, c'est très petit. Alors, je peux peut-être  
14 vous en glisser un mot. Vous l'avez devant vous.  
15 Mais on dit à l'article 9 :

16 Un organisme public qui entend  
17 réaliser un projet d'infrastructure  
18 publique doit s'associer à  
19 Infrastructure Québec pour  
20 l'élaboration d'un dossier d'affaire  
21 lequel fait notamment état de la  
22 pertinence de réaliser le projet,  
23 identifie les options possibles pour  
24 répondre aux besoins tout en prenant  
25 en considération le caractère  
26 fonctionnel durable et harmonieux de  
27 l'infrastructure projetée et détermine  
28 l'option à recommander ainsi que son  
29 mode de réalisation.

30 Donc il y a une obligation lorsque c'est quarante  
31 millions (40 M \$) et plus de faire affaire avec  
32 Infrastructure Québec au niveau de la réalisation  
33 des projets.

34 R. Oui.

1 Q. **[334]** Il y a d'autres possibilités...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Quelle est votre question?

4 Me PIERRE HAMEL :

5 Q. **[335]** Ma question, bien je voulais juste savoir si  
6 c'était vraiment une obligation supplémentaire à  
7 celle de la Loi sur, la Loi sur les contrats des  
8 organismes publics, tout simplement. Il m'a répondu  
9 que oui. Alors, je voudrais déposer la Loi tout  
10 simplement sous la cote suivante.

11 LA GREFFIÈRE :

12 2P-35.

13

14 2P-35 : Loi sur Infrastructure Québec L.R.Q.,  
15 chapitre 1-8.2

16

17 Me PIERRE HAMEL :

18 Q. **[336]** Merci, je n'ai pas d'autres questions. Merci,  
19 Monsieur.

20 R. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Est-ce qu'il y a d'autres personnes parties qui  
23 voudraient poser des questions. Oui, approchez-  
24 vous.

25

26 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SIMON BÉGIN, pour  
27 l'Association des constructeurs de routes et grands  
28 travaux du Québec :

29 Avec votre permission, Madame la Commissaire, je  
30 reviendrais sur un sujet qui a été abordé dans  
31 l'interrogatoire en chef de maître Lussier, c'est-  
32 à-dire la question de l'évaluation du rendement des  
33 entrepreneurs. Pour un entrepreneur qui bâtit des  
34 choses, je pense que l'exécution c'est quand même

1 un aspect assez fondamental de la construction.

2 Q. **[337]** Alors, vous avez abordé cette question-là et  
3 rapidement vous avez indiqué à maître Lussier dans  
4 l'interrogatoire qu'il y avait un recueil de  
5 gestion qui permettait d'identifier quels sont les  
6 critères qui font l'objet de l'évaluation du  
7 rendement?

8 R. Ah non, non.

9 Q. **[338]** Non?

10 R. Ce que je disais ce que maître, monsieur le  
11 commissaire me posait comme question, si je ne  
12 m'abuse, c'est de savoir s'il y avait un guide, une  
13 grille. Or, c'est un formulaire qui existe, comment  
14 on peut remplir, comment pour transmettre ce  
15 formulaire-là au niveau du « Rapport de rendement  
16 insatisfaisant ». Mais c'était vraiment il n'y a  
17 pas de critères, il n'y a pas de guide dans ça.  
18 C'est vraiment un formulaire dans le recueil des  
19 politiques de gestion du gouvernement du Québec,  
20 donc qui existe qui est là.

21 Q. **[339]** Alors il n'y a pas de critères qui sont  
22 suggérés?

23 R. Non. Non.

24 Q. **[340]** Alors l'évaluation du rendement donc au sens  
25 du Règlement sur les contrats de construction  
26 qu'est-ce que ça veut dire, qu'est-ce que le  
27 fonctionnaire qui doit évaluer, suite à la  
28 réalisation d'un contrat, comment, quelles balises  
29 lui donne-t-on?

30 R. Bien, chaque contrat est un cas. Donc, chaque  
31 dérapage devient un cas, c'est du cas par cas. Donc  
32 c'est pourquoi ça dérape, pourquoi ça ne va pas  
33 bien, pourquoi on voudrait faire un « Rapport de  
34 rendement insatisfaisant ». C'est parce que ce



1 contrat-là ne va pas bien pour telle ou telle  
2 raison. Mais on ne pourrait pas prendre ce cas-là  
3 et le transférer à un autre cas, faire du copier-  
4 coller c'est impossible. S'il y a un problème avec  
5 un contrat c'est parce qu'il y a des raisons  
6 pourquoi ça va mal avec ce contrat-là, et c'est au  
7 gestionnaire de projet, à la personne qui en est  
8 responsable de le rédiger ce rapport-là.

9 Q. **[341]** Alors s'il y a une problématique, il y a un  
10 rapport de rendement qui est rédigé?

11 R. Et c'est ce que je disais tout à l'heure.  
12 Malheureusement, madame la présidente m'a posé la  
13 question, j'ai dit qu'il n'y en a peut-être pas  
14 assez parce que les gens ont comme peur de faire un  
15 « Rapport de rendement insatisfaisant ». Ils  
16 trouvent ça lourd de faire un « Rapport de  
17 rendement insatisfaisant ».

18 Q. **[342]** Et est-ce que le rapport de rendement vise à  
19 évaluer la qualité des travaux qui ont été  
20 exécutés?

21 R. Ça peut être de tout niveau.

22 Q. **[343]** Ça peut être de tout niveau.

23 R. Ça peut être de tout niveau. Pourquoi on voudrait  
24 faire un « Rapport de rendement insatisfaisant »,  
25 si on comprend bien là que c'est un « Rapport de  
26 rendement insatisfaisant ». Donc qu'il en revient à  
27 l'organisme impliqué de l'émettre et pourquoi il  
28 voudrait l'émettre ce « Rapport de rendement  
29 insatisfaisant ».

30 Q. **[344]** Alors est-ce qu'on pourrait viser dans ce  
31 rapport-là, par exemple, parce que c'est un peu  
32 l'objet du mandat de la Commission aujourd'hui, la  
33 fraude, la collusion, la corruption? Est-ce que ça  
34 peut faire partie des choses qui sont évaluées dans

1 le cadre de l'évaluation de rendement?

2 R. Non, là on est à un autre niveau. Si on  
3 culpabilise, quelqu'un qui est reconnu coupable. De  
4 un, via, j'expliquais tout à l'heure, le fameux  
5 Registre des entreprises non admissibles, alors  
6 elle se retrouvera là et elle n'obtiendra plus de  
7 contrats publics pour un an à cinq ans. Donc, ce  
8 n'est pas via un « Rapport de rendement  
9 insatisfaisant ». Le « Rapport de rendement  
10 insatisfaisant » c'est sur la réalisation du  
11 mandat, pas sur des infractions quelconques. Bien,  
12 peut-être qui sont liées au mandat, mais s'il y a  
13 une infraction puis qu'il y a une culpabilité et  
14 qu'il est reconnu coupable, bien, on en prendra  
15 note au Conseil du trésor et on l'inscrira sur le  
16 Registre des entreprises non admissibles.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais ça, si vous me permettez.

19 Me SIMON BÉGIN :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Q. **[345]** Ça, ça veut dire c'est simplement  
23 l'entreprise qui ne pourrait plus. Mais si les  
24 dirigeants ouvrent, se créent une autre entreprise  
25 sous un autre nom, cette entreprise-là peut avoir  
26 d'autres contrats?

27 R. Là je comprends, Madame la Présidente, que vous  
28 parlez du « Rapport de rendement insatisfaisant »?

29 Q. **[346]** Oui.

30 R. Effectivement.

31 Me SIMON BÉGIN :

32 Q. **[347]** Alors si je comprends bien votre témoignage,  
33 le rapport d'évaluation de rendement il n'y a pas  
34 nécessairement de balises qui sont données aux gens

1 qui ont à le rédiger, mais, par contre, ça ne vise  
2 pas à évaluer la fraude, la collusion, la  
3 corruption?

4 R. Non. On va laisser ça à d'autres instances.

5 Q. **[348]** D'accord. C'est le Registre des  
6 entreprises...

7 R. Non admissibles.

8 Q. **[349]** ... non admissibles. Vous y avez fait  
9 référence dans votre présentation.

10 R. Oui. Mais c'est quand même nouveau, on parle d'un  
11 règlement qui a été adopté, bien pas qui a été  
12 adopté mais qui est entré en vigueur le premier  
13 (1er) juin dernier.

14 Q. **[350]** Dans le cadre des formations que vous donnez  
15 justement, est-ce que vous avez eu des questions  
16 qui ont été posées par des gestionnaires de contrat  
17 sur les causes qui pourraient les amener à apporter  
18 un rapport de rendement? Est-ce que ça serait  
19 possible d'éclairer la Commission sur qu'est-ce que  
20 c'est un rendement insatisfaisant?

21 R. Comme je disais tout à l'heure, c'est vraiment dans  
22 un contexte où ça ne va pas bien, qu'on ne s'entend  
23 pas entre le gestionnaire de projet et l'entreprise  
24 à tous égards, à tous niveaux. Il n'y a pas de cas  
25 particuliers, tout peut devenir un cas de dérapage  
26 dans un projet public.

27 Q. **[351]** Mais on pense tout de suite question de  
28 communication, de collaboration, c'est ça?

29 R. C'est souvent la première chose, c'est qu'il y a un  
30 problème de communication, mauvais échange entre le  
31 chargé de projet et le responsable du projet, donc  
32 de l'entreprise. Alors souvent ça peut être là un  
33 non-suivi d'un ordre de changement dans un contexte  
34 de modifications quelconques. Alors c'est souvent

1 là qu'on demande quelque chose, on ne le fait pas.  
2 Alors on en prend note.

3 Et c'est ça que je disais tout à l'heure.  
4 L'idée de faire un rapport de rendement serait  
5 beaucoup plus positive. Parlons-en en positif  
6 plutôt qu'en négatif. Si on commençait par un  
7 rapport de rendement, de prendre des notes puis  
8 quand ça va bien. Et si on s'aperçoit du dérapage,  
9 bien, déjà on est capable de ramener  
10 l'entrepreneur, le prestataire de services, j'ose  
11 espérer, dans le droit chemin.

12 Q. **[352]** Alors il pourrait arriver par exemple que  
13 dans un contrat, je ne sais pas, de déneigement,  
14 une entreprise aurait un rendement insatisfaisant  
15 parce qu'un de ses chargés de projet aurait mal  
16 collaboré avec un représentant du ministère. Ça  
17 pourrait être le cas?

18 R. Bien, je ne pense pas qu'on pourrait annuler une  
19 entreprise pour juste une mauvaise collaboration,  
20 c'est-à-dire qu'il y a un travail qui a été mal  
21 exécuté.

22 Q. **[353]** O.K. Et s'il y a un rendement qui est  
23 insatisfaisant par rapport à certaines ressources,  
24 ça n'empêcherait pas nécessairement l'entreprise de  
25 faire des affaires dans un autre secteur  
26 d'activité?

27 R. Ah non, définitivement. Puis comme on disait tout à  
28 l'heure avec madame la présidente, c'est que cette  
29 entreprise-là peut même avoir des contrats chez la  
30 commission scolaire voisine.

31 Q. **[354]** On parle vraiment de cas qui peuvent être  
32 attachés à des éléments qui sont propres à chaque  
33 contrat?

34 R. Exact.

1 Q. **[355]** On ne juge pas du bilan global de  
2 l'entreprise?

3 R. Non, pas dans le cas du « Rapport de rendement  
4 insatisfaisant ».

5 Q. **[356]** Je vous remercie. Ça complète mes questions.

6 R. Ça me fait plaisir.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. **[357]** Mais dans le cas où une compagnie aurait été  
9 trouvée coupable de fraude, par exemple.

10 R. Oui.

11 Q. **[358]** Est-ce que sa compagnie voisine ou avec les  
12 mêmes actionnaires elle pourrait continuer  
13 d'obtenir des contrats?

14 R. Bien, si on est en construction, là il y a au  
15 niveau de la licence de la Régie du bâtiment, une  
16 chose. Et via le « RENA », je sais que là au niveau  
17 des subtilités je ne voudrais pas m'avancer sur des  
18 chiffres, mais je sais qu'au niveau des  
19 actionnariats à partir d'un certain seuil ils ne  
20 pourraient pas soumissionner. On va aller chercher  
21 les embranchements aussi de l'entreprise.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Est-ce que d'autres personnes ou parties veulent  
24 poser des questions, ou des intervenants par  
25 l'entremise de maître Lussier? Non, ça va. Maître  
26 Lussier?

27 Me SYLVAIN LUSSIER :

28 Alors, quant à nous, nous n'avons pas d'autres  
29 questions. Il nous reste à remercier monsieur  
30 Dumont pour sa collaboration, pour le travail de  
31 préparation qu'il a fait.

32 R. Merci.

33 LA PRÉSIDENTE :

34 Q. **[359]** Effectivement, merci beaucoup, Monsieur

1 Dumont.

2 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

3

4

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Et, quant à nous, eh bien, à demain matin.

7 Me SYLVAIN LUSSIER :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Alors bonne soirée à tous.

11 AJOURNEMENT

12

13 SERMENT

14 Nous, soussignés, ODETTE GAGNON, CLAUDE MORIN et  
15 JEAN LAROSE, sténographes officiels, certifions que  
16 les feuilles qui précèdent sont et contiennent la  
17 transcription d'un enregistrement numérique, hors  
18 de notre contrôle et est au meilleur de la qualité  
19 dudit enregistrement, le tout conformément à la  
20 loi.

21

22 Et nous signé,

23

24

25

26 \_\_\_\_\_  
27 Odette Gagnon (Tableau #202129-3)  
28 Sténographe officielle

29

30

31 \_\_\_\_\_  
32 Claude Morin (Tableau #200569-7)  
33 Sténographe officiel

34

35

36 \_\_\_\_\_  
37 Jean Larose (Tableau #254493-8)  
Sténographe officiel